

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Cellule Etudes et de recherches

LE DROIT DU TRAVAIL EN PERSPECTIVE CONTENTIEUSE

1993-2004

Brigitte MUNOZ PEREZ,

Expert démographe

Responsable de la Cellule Etudes et
Recherches

Evelyne SERVERIN

Directeur de recherche au CNRS

I. R.E. R. P. Université Paris X Nanterre

Consultante auprès de la Cellule Etudes et
Recherches

TABLE DES MATIERES

RESUME	6
<i>Permanence de la répartition des litiges du travail entre les juridictions</i>	<i>6</i>
<i>Changements et continuité des litiges devant les juridictions du fond</i>	<i>6</i>
<i>Demandes et demandeurs aux prud'hommes</i>	<i>6</i>
Synthèse des filières prud'homales au fond	8
 Le droit du travail en perspective contentieuse -1993 à 2004-	 10
I- Une décennie de recours aux juridictions judiciaires civiles en droit du travail	11
<i>I-1 Permanence de la distribution des litiges du travail entre les juridictions</i>	<i>13</i>
Un contentieux du travail stable au premier degré de juridiction	13
⇒ L'effet stabilisateur du contentieux prud'homal	13
⇒ Le poids toujours écrasant des litiges individuels	14
Des litiges du travail en croissance devant les cours d'appel comme devant la Cour de cassation	15
<i>I-2 Changements et continuité des litiges devant les juridictions du fond</i>	<i>19</i>
La tertiarisation des litiges prud'homaux	19
Des taux de recours aux prud'hommes dix fois plus élevés contre les licenciements pour motif personnel que contre les licenciements pour motif économique	21
Des progressions comparées des motifs de licenciements et de leur contestation	23
⇒ Des contestations de licenciements pour motif économique qui décroissent moins fortement que leur prononcé	23
⇒ Des contestations de licenciements pour motif personnel qui progressent parallèlement à leur prononcé	23
Des objets de litige toujours diversifiés devant les tribunaux de grande instance	24
Des appels toujours concentrés sur les litiges individuels	26
 II Figures des litiges du travail en 2003	 28
<i>II-1 Introduire une demande en droit du travail</i>	<i>28</i>
Les demandes prud'homales, au centre des actions judiciaires	28
⇒ Des demandes individuelles de salariés licenciés pour motif personnel, devant les conseils de prud'hommes	28
⇒ Des élections professionnelles devant les tribunaux d'instance	29
⇒ Des litiges en faible nombre et très diversifiés devant les tribunaux de grande instance	29
⇒ Les cours d'appel, miroir des conseils de prud'hommes	29
Derrière les demandes prud'homales, quelques entreprises en difficulté	31
Demandeurs et demandereses dans les procédures prud'homales au fond	33
⇒ Des hommes plus souvent que des femmes	33
⇒ Des sections plus féminines que d'autres	33
⇒ Des demandeurs et demandereses plutôt jeunes	34
⇒ Des répartitions par âge et sexe différentes dans les sections	34
▪ Des femmes jeunes au commerce, plus âgées en activités diverses	34
▪ Des hommes d'âge mûr à l'encadrement	34
▪ Des sections à profil d'âge différent selon le sexe	34
Les demandeurs et leurs soutiens	37
⇒ Des demandeurs fortement soutenus dans les procédures au fond	37
⇒ Des demandeurs seuls dans un référé sur deux	38
⇒ Une assistance plus soutenue en encadrement qu'en activités diverses	39
⇒ Des femmes plus souvent assistées mais plus souvent par des délégués syndicaux	40

⇒ Des défendeurs moins bien assistés que les demandeurs	41
⇒ ...mais qui sont rarement défaillants.....	42
<i>II-2 Traiter les litiges du travail.....</i>	<i>44</i>
Manières de traiter devant les juridictions du premier degré.....	44
⇒ Des traitements par les conseils de prud'hommes.....	44
▪ Un nombre croissant d'affaires se terminent sans examen des prétentions, au fond comme en référé44	
▪ Des abandons de procédure peu formalisés au fond comme en référé	46
▪ Des abandons de procédure sans grand risque de retour	47
▪ Un modèle procédural « long » pour le fond.....	48
▪ Un modèle procédural « court » pour le référé.....	51
▪ Des résultats pour les demandeurs au fond.....	52
▪ Des résultats pour les demandeurs en référé.....	56
▪ Des décisions prud'homales au risque de l'appel.....	58
⇒ Des traitements par les tribunaux de grande instance.....	62
▪ Un traitement long et une faible réussite pour les demandeurs au fond	62
▪ Un traitement court et une proportion élevée d'ordonnances de référé.....	63
Des affaires au-delà du premier degré.....	65
⇒ Taux d'appel et de pourvoi.....	65
▪ Un taux d'appel partout élevé pour les décisions rendues au fond.....	66
▪ Des cours d'appel vouées au réexamen des contestations individuelles des motifs de la rupture 67	
▪ Un taux de pourvoi deux fois plus élevé pour les arrêts d'appel que pour les décisions prud'homales.....	68
⇒ Des abandons et des réformations des décisions prud'homales tout au long de la chaîne judiciaire 69	
▪ Des décisions prud'homales confirmées en appel, par le double jeu des abandons et des arrêts confirmatifs	69
▪ Des résultats variables selon les années devant la Cour de cassation.....	70
▪ L'influence de la défense sur les résultats devant la Cour de cassation.....	72
▪ Des délais de traitement en décroissance, mais toujours plus longs contre les arrêts d'appel que contre les décisions prud'homales	73

Synthèse : le sort des demandes prud'homales en 2003..... 75

ANNEXE 1- La répartition des litiges du travail entre les juridictions judiciaires civiles..... 78

<i>I- Les compétences d'attribution des juridictions civiles en matière de travail.....</i>	<i>78</i>
Compétence d'attribution des conseils de prud'hommes	78
Compétence d'attribution des tribunaux d'instance	79
Compétence d'attribution des tribunaux de grande instance	80
Compétence d'attribution des tribunaux statuant en matière de procédures collectives.....	81
<i>II Les compétences non spéciales des juridictions civiles.....</i>	<i>81</i>
Compétence d'attribution non spéciale des tribunaux d'instance.....	81
Compétence de droit commun des tribunaux de grande instance.....	82
L'accès aux juridictions de recours	82

ANNEXE 2- Situation du personnel dans les procédures relatives aux difficultés des entreprises..... 84

<i>Litiges du travail nés avant l'ouverture d'une procédure collective.....</i>	<i>84</i>
Litiges portant sur les créances salariales.....	85
Litiges portant sur les licenciements économiques.....	85

ANNEXE 3- SOURCE ET METHODE..... 87

1. <i>Les sources statistiques</i>	87
1.1. Le répertoire général civil (RGC).....	87
1.2. Les statistiques de la Cour de cassation.....	88
2. <i>Champ de l'étude.</i>	88
3. <i>Les exploitations statistiques</i>	89

ANNEXE 4- LES NOMENCLATURES DESCRIPTIVES DES DEMANDES ET DES DECISIONS DESSAISISSANT LES JURIDICTIONS..... 90

<i>La description des litiges du travail par la nomenclature des affaires civiles</i>	90
<i>La description du sort des demandes par la nomenclature des décisions</i>	101
⇒ SCHEMA DE CONCEPTION GENERALE.....	101
⇒ NOMENCLATURE.....	102

ANNEXE 5- LES REPARTITIONS GEOGRAPHIQUES..... 111

ANNEXE 6- Liste des tableaux et figures 131

RESUME

Permanence de la répartition des litiges du travail entre les juridictions

1- La répartition des litiges du travail entre les différentes juridictions compétentes ne s'est pas modifiée au cours de la période 1993-2004. Au premier degré de juridiction, les conseils de prud'hommes traitent, en 2004 comme en 1993, 97% des affaires, les tribunaux de grande instance moins de 1% et les tribunaux d'instance autour de 2%.

2- Cette stagnation résulte de l'atonie du contentieux prud'homal. Les 270 conseils de prud'hommes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, qui avaient reçu 224 158 demandes au fond et en référé en 1993, en ont accueilli 207 770 en 2004 (-7,3%). La part des référés dans les procédures prud'homales est d'environ un cinquième en 2004, avec d'importantes fluctuations au cours de la période.

3- Les appels poursuivent leur pente ascendante entre 1993 et 2004 (de 49 829 à 36 993, soit + 34,9%), ainsi que les pourvois en cassation (de 8779 à 6 688, soit +31,3%).

Changements et continuité des litiges devant les juridictions du fond

1- Les prud'hommes se tertiarisent : les sections commerce et activités diverses réunies forment désormais le gros du contentieux prud'homal, avec 56,1% des affaires en 2004, contre 50,7% en 1993.

2- En 2004, un peu plus d'un salarié sur quatre ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif personnel a saisi le conseil de prud'hommes (25,8%), ce taux de recours au tribunal est dix fois moins élevé pour les licenciements économiques (2,5%).

3- Les litiges prud'homaux se sont durcis. Les demandes dont l'objet est la contestation du motif du licenciement sont désormais quatre fois plus nombreuses que celles qui s'attachent aux seules conséquences de la rupture.

4- Les 181 tribunaux de grande instance reçoivent annuellement entre 1 700 et 2 000 affaires, ils connaissent de litiges très diversifiés (représentation des intérêts des salariés, conflits collectifs du travail, négociation collective...), représentant chacun un très petit nombre de cas. La très grande majorité de ces tribunaux connaît moins de dix affaires par an.

5- Au fil des années, les cours d'appel affirment leur place de deuxième juridiction du travail. Elles traitent une part croissante des litiges du travail soumis aux juridictions du fond (18,8% en 2004, 13,9% en 1993). En 2004, près d'un quart de leur activité est consacrée au traitement des litiges du travail, contre 17,6% en 1993.

Demandes et demandeurs aux prud'hommes

1- Devant les conseils de prud'hommes, la *demande-type* est celle d'un salarié ordinaire dont le contrat de travail a été rompu pour motif personnel et qui en conteste le bien fondé (65,4% de l'ensemble du contentieux prud'homal, 74,6% au fond).

2- La *situation économique des entreprises* est variable selon les types de litige. En 2002 et 2004, environ une contestation de licenciement pour motif économique sur cinq, et un peu plus de 10% des contestations de licenciement pour motif personnel, ont concerné une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective. Sur l'ensemble des demandes, ce sont 12% des entreprises en 2003, et 13,4% en 2004, qui étaient en difficulté.

3- Les conseils de prud'hommes sont *moins souvent saisis par des femmes* (37%). Ces dernières sont présentes principalement dans la section commerce (38,2%) et dans la section activités diverses (32,4%). Les hommes se répartissent dans l'industrie (31,2%), le commerce (30,4%), et l'encadrement (21%). Les femmes les plus jeunes - moins de 40 ans - se rencontrent surtout dans la section commerce, les hommes les plus âgés dans la section encadrement.

4- Les demandeurs au fond viennent rarement seuls (18,3%). La plupart de ceux qui sont assistés le sont par des avocats (58,1%) et des délégués syndicaux (21,7%). A l'inverse, en référé, plus de la moitié des demandeurs viennent seuls (51,4%).

5- L'intensité et les modalités de l'assistance varient selon les sections. Ainsi, dans la section encadrement, les demandeurs sont représentés ou assistés dans 87,6% des cas, plus de neuf fois sur dix par un avocat. Cette proportion est inférieure de 9 points dans la section activités diverses : 78,7% d'assistance, six fois sur dix par un avocat. Le sexe joue également un rôle, les femmes étant plus fréquemment assistées et plus souvent par un délégué syndical.

Traitement des affaires devant les prud'hommes au fond et en référé

1- En 2003, la proportion des fins de procédure sans examen des prétentions atteint 48,8% au fond (44,7% en 2004), 55,5% en référé. *Au fond*, ces actes se répartissent en radiations (30%), désistements (23,5%), actes impliquant un accord, (procès verbal de conciliation, accord homologué, transaction, acquiescement, pour 22,3% au total). Seulement 2,6% de ces fins de procédure sont des refus d'examen de la demande (incompétence, irrecevabilités). *En référé*, la radiation (29,2%) et le désistement (27,3%), se retrouvent dans des proportions comparables à celles du fond. Mais deux phénomènes apparaissent bien spécifiques : les ordonnances de refus de statuer représentent 18% des fins d'affaires sans jugement, les plus nombreuses (10,2%), étant celles qui disent n'y avoir lieu à prendre une mesure ; les actes impliquant la formalisation d'un accord sont beaucoup plus rares (8,6%).

2- Les affaires jugées au fond ont donné lieu à 54% d'acceptations partielles, 19,7% d'acceptations totales, et 26,3% de rejets. En référé, si la demande est déclarée recevable, (44,5% des affaires), son issue est bien meilleure qu'au fond : la proportion de mesures ordonnées dépasse 80%, contre 73,7% de résultats positifs au fond. Ce sont les provisions qui constituent la matière de la plupart des mesures ordonnées (62,2% en 2003, 72,5% en 2004).

3- Tous modes de fins confondus, près de 83% des affaires terminées en 2003 ont trouvé leur issue devant le bureau de jugement. Les taux de partage sont stables par rapport aux années antérieures : 8,6% de l'ensemble des affaires terminées, 15% des affaires qui se terminent par un jugement.

4- La *durée moyenne* des affaires sans jugement au fond est de 9,6 mois, de 13,8 mois avec jugement. La formation de référé statue en 1,5 mois en moyenne et les modes de fin de procédure influent peu sur ce délai (1,3 mois sans décision statuant sur la demande, 1,6 mois avec décision).

5- Plus de huit décisions sur dix statuant sur les demandes sont rendues en premier ressort. Les trois quarts des ordonnances sont rendus en dernier ressort. Plus de 60% des mesures ordonnées – essentiellement des provisions - sont rendues en dernier ressort.

Traitement des affaires devant les tribunaux de grande instance

1- Les tribunaux ont eu à trancher davantage de litiges (67,6% en moyenne), que leurs homologues des conseils de prud'hommes (51,2%), sans que la nature d'affaires ait une influence significative sur cette tendance (le taux le plus bas, qui concerne les conflits collectifs, est de 63,4%). Ces décisions sont des rejets dans 38,5% des cas.

2- La durée moyenne de l'instance est de 11,9 mois. Elle tombe à 1,2 mois en référé. Une ordonnance est délivrée en 24 jours en moyenne dans les conflits collectifs, à 27 jours en moyenne dans les licenciements collectifs pour motif économique.

Trajectoires des demandeurs aux prud'hommes au fond

Quatre trajectoires types ont été identifiées :

Une trajectoire gagnante pour les demandeurs qui ont obtenu un jugement au fond leur apportant une satisfaction au moins partielle (37,7% des affaires, dont 5,3% en départition).

Une trajectoire présumée gagnante, impliquant un accord des parties (26,8 % des affaires).

Une trajectoire neutre pour les demandeurs qui ont abandonné l'instance par une radiation (14,8%).

Une trajectoire perdante (près de 20%), regroupant les déboutés (13,4 % des affaires, dont 2,4% en départition) et les caducités, incompétence et irrecevabilité, (6,3%).

Si on ajoute les trajectoires gagnantes et présumées telles, ce sont 64,5% des demandeurs qui auront obtenu un résultat positif à l'issue de la procédure.

Exercice de l'appel

1- En matière prud'homale, l'appel a frappé 63,8% des décisions rendues au fond en premier ressort par les conseils de prud'hommes en 2002. Le taux d'appel est de près de 70% pour les décisions tranchant des contestations du motif de la rupture. En référé, le taux d'appel tombe à 20,9%.

2- En appel, 30% des recours contre des décisions prud'homales au fond n'ont pas fait l'objet d'un examen, 61% des décisions ont été réformées, dont près de 20% totalement infirmées.

Cependant, si on ajoute les abandons de procédure aux arrêts de confirmation, on constate qu'une majorité de décisions prud'homales se trouve confirmée (57,1%). L'instance se termine plus rapidement en cas d'abandon de procédure, qu'en présence d'un arrêt (16,5 mois au lieu de 19,1).

3- Les décisions des tribunaux de grande instance rendues en 2003 ont donné lieu à recours dans près de la moitié des cas (49%). Le taux d'appel en référé est de 18,7%. Mais les effectifs de décisions déférées sont infimes : 252 affaires au fond, 111 en référé.

Pourvois en cassation

1- Les pourvois en cassation touchent davantage les arrêts rendus par les cours d'appel (20,2%), que les décisions prud'homales rendues en dernier ressort (7,4%). Ces taux n'ont pas varié depuis 20 ans. En raison de la réduction constante du nombre de décisions rendues en dernier ressort, celui des décisions prud'homales déférées à la Cour de cassation a fortement décru entre 1993 et 2003 : de 2 373 à 1 855 (dont 318 référés),

2- L'issue des procédures varie selon les années. Cependant, la proportion d'irrecevabilités est toujours plus élevée dans les affaires venues des prud'hommes (entre 4,9% et 11,1%, contre moins de 0,5% en appel). Une majorité de pourvois a été formée par des avocats aux conseils (près de 58% dans les recours contre les arrêts d'appel, près de 51% dans les recours contre les décisions prud'homales). L'obtention d'un examen des moyens du pourvoi (rejet ou cassation) est dépendante de la présence d'un avocat aux conseils, quelle que soit la décision attaquée. En leur absence, les décisions de non admission et les irrecevabilités sont plus fréquentes.

Synthèse des filières prud'homales au fond

Quatre filières de traitement des demandes prud'homales formées au fond ont été dégagées :

- *une filière « très rapide »* : les affaires sont terminées en 9,6 mois devant le conseil de prud'hommes, sans décision statuant sur le fond. Elle concerne près de 49 demandeurs.

- une filière « rapide » : les affaires sont terminées en 13,6 mois devant le conseil de prud'hommes, par jugement, mais sans voie de recours. 23 demandeurs sont dans ce cas.
- une filière « longue » : l'affaire s'est poursuivie en appel et ne fait pas l'objet d'un pourvoi. Il se sera écoulé 32,9 mois entre la saisine du conseil de prud'hommes et la décision de la cour d'appel. Cette situation concerne 24 demandeurs.
- enfin, une filière « très longue » : l'arrêt d'appel a été frappé de pourvoi. En durées cumulées depuis l'introduction de l'instance prud'homale, l'affaire aura duré 53,3 mois. C'est le sort connu par 4 demandeurs.

Le droit du travail en perspective contentieuse -1993 à 2004-

Dans une relation contractuelle de travail qui se caractérise par le pouvoir de direction du chef d'entreprise, l'intérêt à saisir le tribunal en cas de litige n'est pas égal pour l'employeur et le salarié. L'employeur dispose du pouvoir de prendre des décisions immédiatement exécutoires, et n'a nul besoin de recourir au tribunal, sauf dans certaines situations limitées où le salarié est pris l'initiative d'une action préjudiciable pour l'employeur (occupation des lieux de travail, brusque démission, non respect d'une clause de non concurrence). A l'inverse, le salarié, les groupements professionnels et les instances représentatives du personnel, qui veulent contester le bien fondé ou les modalités des décisions patronales (sanctions disciplinaires, licenciements individuels ou collectifs, décisions sur l'organisation du travail, sur la rémunération...), et ont épuisé les voies de règlement transactionnelles ou les actions collectives, n'ont d'autre choix que de se tourner vers les juridictions compétentes.

Mais les actions en justice ont un coût et ne sont pas sans risque. Il faut donc un *intérêt économique* à l'action, qui va au-delà du simple intérêt à agir, et dépend des avantages financiers que les règles et conventions attachent au droit revendiqué. Aborder le droit du travail dans une perspective contentieuse revient donc à mesurer l'aptitude des salariés à soutenir devant un tribunal des prétentions concernant leurs droits, d'une part, et la capacité des employeurs à justifier leurs décisions, d'autre part.

L'objectif de la présente étude est de restituer cette dynamique du recours aux juridictions du travail à partir de données statistiques issues des répertoires et systèmes tenus par les tribunaux (v. *Annexe 3 Sources et méthodes*). Leur exploitation sera menée dans une double perspective : en **évolution**, pour déterminer les grandes tendances du recours au tribunal au cours de la période 1993-2004 (I), **en structure**, sur l'année 2003, pour décrire les actions entreprises et leurs résultats (II)¹. Les chiffres de l'année 2004 seront utilisés chaque fois qu'ils seront disponibles pour prolonger certaines observations.

¹ La dimension territoriale ne sera pas prise en compte dans cette étude. Des tableaux répartissant les affaires par siège de juridiction figurent dans *l'annexe 4* de ce rapport.

I- Une décennie de recours aux juridictions judiciaires civiles en droit du travail

La période 1993-2004 a connu une triple alternance politique, donnant lieu à un mouvement de balancier entre des mesures orientées vers la flexibilisation des relations de travail et d'autres visant à partager le temps de travail ou à rendre plus difficiles les licenciements - *encadré 1*-. Dans le cadre de cette étude, il ne s'agit pas de mesurer l'incidence que ces réformes ont pu avoir sur les comportements des acteurs dans le cadre de la relation de travail. Ce qui peut être évalué en revanche, ce sont les actions que les intéressés ont pu entreprendre sur le fondement des droits nouveaux qui leur ont été reconnus. Les cas ne sont pas si fréquents, et sont observés avec attention, comme la suppression de l'autorisation administrative de licenciement par les lois 86-797 du 3 juillet 1986, et 86-1319 et 86-1320 du 30 décembre 1986, qui avait donné lieu aux conjectures les plus alarmistes.

Pour la période étudiée, on pense à la portée pratique de la jurisprudence de la Cour de cassation sur la nullité de la procédure pour insuffisance du plan social¹, qui ouvre aux salariés une action individuelle en nullité devant les conseils de prud'hommes dans les délais de la prescription quinquennale² ; en ce qui concerne le suivi du plan social (aujourd'hui de sauvegarde de l'emploi), la Cour a jugé que le défaut d'exécution pouvait être individuellement dénoncé devant les conseils de prud'hommes³. On vérifiera si l'ouverture de ces voies d'action s'est traduite par une augmentation du nombre de recours liés aux licenciements pour motif économique.

En restant attentif à ces changements, on dégagera les grandes tendances du recours au tribunal au cours de la dernière décennie sous deux aspects : l'évolution de la distribution des demandes entre les juridictions (I-1) ; les changements structurels des demandes (I-2).

¹ La loi du 27 janvier 1993 avait introduit une disposition prévoyant la nullité de la procédure de licenciement en cas d'insuffisance du plan social (article L.321-4-1 du code du travail.). La cour de cassation a considéré que « la nullité qui affecte le plan social s'étend à tous les actes subséquents et qu'en particulier les licenciements prononcés par l'employeur, qui constituent la suite et la conséquence de la procédure de licenciement collectif suivie par application de l'article L. 321-4-1 susmentionné, sont eux-mêmes nuls » (arrêts Samaritaine, Soc. 13 février 1997, n° de pourvoi 96-41874 et 96-41875, *Bull.* 1997, V n° 64 p. 45, Soc. 13 février 1997, n° de pourvoi 95-16648, *Bull.* 1997, V 63 p. 43).

² Soc., 30 mars 1999, n° de pourvoi 97-41013, *Bull.* 1999, V, n° 144 p. 103. Selon la Cour, « les salariés licenciés pour motif économique ont un droit propre à faire valoir que leur licenciement est nul au regard des dispositions de l'article L. 321-4-1, alinéa 2, du code du travail ».

³ Soc. 23 février 1994, *Bull.* 1994, V, n° 69.

Encadré 1

1993-2004 : les principales réformes du droit du travail

La période couverte par cette étude a été inaugurée par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, modifiant notamment les modalités de négociation de l'aménagement du temps de travail. Cette loi a été complétée par celle du 11 juin 1996, tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail, aujourd'hui très largement abrogée. On relèvera également la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui avait instauré une présomption légale de travail indépendant, disposition qui sera abrogée par le gouvernement suivant.

Le retour d'un gouvernement de gauche le 1er juin 1997, introduisant une troisième cohabitation (juin 1997 à mai 2002), a été ponctué par les lois du 13 juillet 1998 et du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail, les lois du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, qui créait la notion de harcèlement moral, et remplaçait le terme "plan social" par celui de "plan de sauvegarde de l'emploi".

La troisième alternance, introduite en 2002, cette fois sans cohabitation, est en cours au moment de la réalisation de cette étude. Un très grand nombre de dispositions modifiant le code du travail ont été adoptées au cours de cette période dont certaines sont entrées en vigueur au cours de la période étudiée. Ainsi, la loi du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques, suspendait pour 18 mois, ou pour un an à compter du dépôt d'un nouveau projet de loi, certaines dispositions de la loi de modernisation sociale, et prévoyait que des accords d'entreprise visant la consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements économiques, pourraient anticiper les accords nationaux, avec une durée de validité de deux ans.

La loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique, comportait des mesures en faveur des salariés-créeurs d'entreprises. Dans le prolongement de ces textes, une dernière série de trois textes a été adoptée après 2003: loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

I-1 Permanence de la distribution des litiges du travail entre les juridictions

En structure, la répartition des litiges du travail entre les différentes juridictions compétentes³ ne s'est pas modifiée au cours de la décennie écoulée, tandis qu'en évolution, les tendances observées en 1993 se sont poursuivies. Ainsi, au premier degré de juridiction, les demandes individuelles devant les prud'hommes continuent à fournir l'essentiel de la matière litigieuse, sans changement par rapport à la période antérieure, tandis que les litiges traités par les tribunaux d'instance connaissent une légère remontée. Les appels continuent à progresser, et les pourvois en cassation, eux aussi en progression, connaissent un regain de croissance depuis 2000.

Un contentieux du travail stable au premier degré de juridiction

Au premier degré de juridiction (fond et référé), le contentieux du travail est resté remarquablement stable, avec 214 614 affaires en 2004, 228 890 en 1993. -Tableau 1-.

Tableau 1
Evolution du nombre des litiges du travail selon le type de juridiction
1993-2004

ANNEES	TOTAL FOND ET REFERE				FOND				REFERE				CA	Cour de cassation
	TOTAL	CPH	TGI*	TI	TOTAL	CPH	TGI	TI	TOTAL	CPH	TGI**	TI		
1993	228 890	224 158	2 006	2 726	175 703	172 002	1 059	2 642	53 187	52 156	947	84	36 933	6 688
1994	224 375	219 686	1 736	2 953	167 828	167 831	1 012	2 874	52 658	51 855	724	79	41 289	5 592
1995	213 373	208 926	1 879	2 568	158 653	157 542	931	2 489	52 411	51 384	948	79	42 643	5 643
1996	224 355	219 305	2 057	2 993	171 298	167 894	1 109	2 902	52 450	51 411	948	91	41 802	5 969
1997	276 636	222 294	2 108	52 234	224 820	171 799	1 004	52 165	51 668	50 495	1 104	69	43 615	5 818
1998	245 790	240 572	1 981	3 237	195 816	191 892	938	3 152	49 808	48 680	1 043	85	44 591	6 547
1999	218 903	213 280	1 928	3 695	170 398	165 977	925	3 633	48 368	47 303	1 003	62	44 006	5 879
2000	216 863	211 527	1 986	3 350	168 224	164 039	942	3 272	48 610	47 488	1 044	78	45 170	6 918
2001	224 210	218 909	1 885	3 416	175 453	171 293	887	3 321	48 709	47 616	998	95	43 537	7 293
2002	312 306	225 987	1 748	84 571	261 191	176 075	800	84 465	50 966	49 912	948	106	45 082	7 674
2003	220 624	214 874	1 893	3 857	170 029	167 079	1 046	3 692	48 807	47 795	847	165	46 711	8 398
2004	214 614	207 770	1 730	5 114	169 608	163 798	916	4 894	45 006	43 972	814	220	49 829	8 779

* Données TGI 2004 provisoires

**Les demandes relatives à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert ayant fait l'objet d'erreur de codage en référé ont été exclues.

Sources : S/DSED RGC, Cour de cassation

D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches

⇒ *L'effet stabilisateur du contentieux prud'homal*

Cette stabilité est imputable à l'atonie des demandes formées aux prud'hommes, dont le nombre est demeuré presque inchangé en plus de dix ans. Ainsi, les 270 conseils de prud'hommes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer⁴, qui avaient reçu 224 158 demandes au fond et en référé en 1993, en ont accueilli 207 770 en 2004 (-7,3%). La part des référés dans les procédures prud'homales est d'environ un cinquième en 2004, avec d'importantes fluctuations au cours de la période.

Cette baisse n'est cependant pas informative d'une quelconque tendance en terme de recours. On vérifiera plus loin (tableau 6 figures 3A,3B), que la situation est plus complexe, et que ces taux évoluent différemment selon les causes de licenciement. Mais si on se place du côté de

³ V. en annexe 1 la présentation de ces juridictions et de leurs compétences respectives.

⁴ La répartition géographique des demandes introduites au fond et en référé devant les prud'hommes figure en annexe 5, Tableau A-4.

l'activité prud'homale, il est indéniable que cette dernière se rétracte depuis une dizaine d'années.

Du reste, à s'en tenir aux effectifs, cette stabilité semble être une constante de l'activité prud'homale. Au cours de la période antérieure, on notait une très faible variation des affaires, de 191 676 en 1984, à 193 777 en 1990¹. En vingt ans, (de 1984 à 2004), le contentieux prud'homal n'aura augmenté que de 8,4%, situation qui semble avoir échappé à nombre d'observateurs qui persistent à dénoncer « l'explosion contentieuse »², ou la « montée inexorable du contentieux »³.

-Devant les tribunaux de grande instance et d'instance, le nombre d'affaires est si faible que l'interprétation des variations reste hasardeuse. Il s'agit, à l'évidence, d'un contentieux hautement conjoncturel.

Ce que l'on peut dire, c'est que les 181 tribunaux de grande instance reçoivent annuellement un nombre infime d'affaires (autour de 2000 par an), et que la tendance est plutôt à la baisse. Près de la moitié de ces demandes nouvelles sont formées en référé⁴.

Quant aux 476 tribunaux d'instance, en-dehors des « pics » habituels d'activité liés aux années d'élections prud'homales (1997 et 2002), ils reçoivent entre 3 000 et 5 000 demandes selon les années, et le référé n'existe qu'à l'état de trace. Notons que cette statistique ne tient pas compte de l'implication des juges d'instance en tant que juges départiteurs : comme on le verra, ces derniers ont rendu trois fois plus de décisions en cette qualité qu'au titre de leurs autres compétences –*tableau 24 infra*–.

⇒ ***Le poids toujours écrasant des litiges individuels***

La contribution de chacune des catégories de juridictions et de formations au contentieux du travail au premier degré est très inégale –*tableau 2*–. Si on excepte les deux années de litiges électoraux, les conseils de prud'hommes fournissent toujours autour de 97% des affaires, les tribunaux de grande instance n'atteignent jamais 1%, tandis que les tribunaux d'instance se situent entre 1 et 2%.

En 2004 comme en 1993, les litiges individuels du travail occupent tout le devant de la scène judiciaire au premier degré de juridiction (respectivement 95,3 % et 94,4%) - *Tableau 4*-. Ce sont les conseils de prud'hommes qui prennent en charge la quasi-totalité de ces litiges individuels. Les tribunaux d'instance, qui n'ont qu'une compétence résiduelle en cette matière⁵, sont passés de 375 demandes en 1993 à 1 968 en 2004.

Face à ce contentieux de masse, la contribution des autres litiges au contentieux du travail est, plus que jamais marginale (5,6% en 1993, 4,3% en 2004). Cette répartition entre litiges individuels et autres litiges du travail demeure stable dans le temps - *figure 1* -.

Dans notre perspective de compréhension des ressorts de l'action, cette répartition des litiges signifie *que ce sont les actions individuelles qui apportent la matière litigieuse*, les acteurs collectifs étant davantage présents devant les tribunaux au titre du soutien de ces actions individuelles que de la poursuite des actions qui leur sont propres. On aura l'occasion de le rappeler à propos de la défense des salariés (*tableau 18 infra*).

¹ Valérie Carrasco, Antoine Jemmaud, « Relations du travail : 200 000 affaires civiles en 1990 », *Infostat Justice*, Ministère de la Justice, n°27, janvier 1992.

² Guy Naulin, *Prévention et résolution des conflits du travail*, Conseil économique et social, Paris, 1998.

³ Ce commentaire alarmé assortissait le constat de l'augmentation de 2,3% du nombre d'affaires devant les conseils de prud'hommes de 2001 à 2002. Commission Michel de Virville, *Pour un code du travail plus efficace*, rapport au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, 15 janvier 2004.p.18.

⁴ La répartition géographique des demandes introduites au fond et en référé par siège de tribunal de grande instance figure en *annexe 5*, *Tableau A-2*.

⁵ *Annexe 1*, Compétence d'attribution spéciale des tribunaux d'instance.

Tableau 2
Evolution des litiges du travail selon le type de juridiction de première instance
1993-2004

ANNEES	TOTAL FOND ET REFERE				FOND				REFERE			
	TOTAL	CPH	TGI	TI	TOTAL	CPH	TGI	TI	TOTAL	CPH	TGI*	TI
1993	100,0	97,9	0,9	1,2	76,8	75,1	0,5	1,2	23,2	22,8	0,4	ns
1994	100,0	97,9	0,8	1,3	74,8	74,8	0,5	1,3	23,5	23,1	0,3	ns
1995	100,0	97,9	0,9	1,2	74,4	73,8	0,4	1,2	24,6	24,1	0,4	ns
1996	100,0	97,7	0,9	1,3	76,4	74,8	0,5	1,3	23,4	22,9	0,4	ns
1997	100,0	80,4	0,8	18,9	81,3	62,1	0,4	18,9	18,7	18,3	0,4	ns
1998	100,0	97,9	0,8	1,3	79,7	78,1	0,4	1,3	20,3	19,8	0,4	ns
1999	100,0	97,4	0,9	1,7	77,8	75,8	0,4	1,7	22,1	21,6	0,5	ns
2000	100,0	97,5	0,9	1,5	77,6	75,6	0,4	1,5	22,4	21,9	0,5	ns
2001	100,0	97,6	0,8	1,5	78,3	76,4	0,4	1,5	21,7	21,2	0,4	ns
2002	100,0	72,4	0,6	27,1	83,6	56,4	0,3	27,0	16,3	16,0	0,3	ns
2003	100,0	97,4	0,9	1,7	77,1	75,7	0,5	1,7	22,1	21,7	0,4	ns
2004	100,0	96,8	0,8	2,4	79,0	76,3	0,4	2,3	21,0	20,5	0,4	ns

* Les demandes relatives à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert ont été exclues en raison d'erreur de codage
ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs
Source : S/DSED RGC D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches

Des litiges du travail en croissance devant les cours d'appel comme devant la Cour de cassation

Au fil des années, les cours d'appel affirment leur place de deuxième juridiction du travail¹. Alors que le contentieux du travail stagne devant les juridictions du premier degré, il s'accroît continûment devant les cours d'appel (34,9% d'augmentation entre 1993 et 2004) –tableau 3-. Comme on le verra ultérieurement, ce sont les conseils de prud'hommes qui alimentent la quasi-totalité de ces recours –tableau 38 infra-. La contribution des cours d'appel au traitement des affaires du travail reçues par l'ensemble des juridictions du fond s'élève régulièrement, de 13,9% en 1993 à 18,8% en 2004. Par contre-coup, le profil des cours d'appel devient de plus en plus «travailleiste» : la part des litiges du travail dans l'ensemble des affaires traitées par les cours d'appel est passée de 17,6% en 1993 jusqu'à près du quart (24,5%) en 2004.

Cette croissance est un phénomène nouveau par rapport à la décennie précédente. En effet, entre 1983 et 1990, le nombre d'appels était resté inscrit dans une fourchette étroite, de 28 071 (en 1983), à 29 376 (en 1990)².

La pente des pourvois en cassation suit celle des appels. Le nombre de pourvois reçus annuellement, qui fluctuait autour de 6 000 jusqu'en 2000, connaît depuis une ascension continue, pour dépasser les 8 700 en 2004. De 1993 à 2004, la croissance a été de 31,3%. La contribution des pourvois en cassation à l'ensemble des litiges du travail s'est également accrue, mais moins nettement, en raison de la forte croissance des litiges en appel (2,5% en 1993, 3,2% en 2004).

¹ Valérie Carrasco, Antoine Jeammaud, « Relations du travail : 200 000 affaires civiles en 1990, op. cit., p.3. La répartition géographique des appels interjetés en 2003 figure en Annexe 4, Tableau A-1.

² Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin, « L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales », *Infostat Justice*, Ministère de la Justice, n°17, octobre 1990.

Sans anticiper sur la structure de l'ensemble de ces recours, qui sera analysée dans la deuxième partie de cette étude, on remarquera que les litiges du travail tendent à se maintenir de plus en plus longtemps dans la chaîne juridictionnelle. Cette tendance à la « persistance » peut être lue comme un indicateur de durcissement des litiges. Mais cela n'est vrai que pour les litiges qui donnent lieu à un jugement, alors qu'une proportion croissante d'affaires se termine par des actes de procédure non juridictionnels.

Tableau 3
Evolution des demandes nouvelles en appel 1988-2004

Années	TOTAL	Total litiges du travail		Autres matières
		Nombre	%	
1988	153 509	27 005	17,6	126 504
1989	161 406	30 328	18,8	131 078
1990	167 803	29 376	17,5	138 427
1991	173 777	29 762	17,1	144 015
1992	182 794	33 837	18,5	148 957
1993	204 923	36 933	18,0	167 990
1994	218 894	41 289	18,9	177 605
1995	220 066	42 643	19,4	177 423
1996	219 271	41 802	19,1	177 469
1997	214 197	43 615	20,4	170 582
1998	210 610	44 591	21,2	166 019
1999	201 521	44 006	21,8	157 515
2000	194 392	45 170	23,2	149 222
2001	186 930	43 537	23,3	143 393
2002	189 916	45 082	23,7	144 834
2003	191 579	46 711	24,4	144 868
2004	203 248	49 829	24,5	153 419

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Recherches

Tableau 4
Litiges individuels du travail et autres litiges : Evolution par type de juridiction
1993-2004

Type de juridiction et de procédure	1993			2004		
	TOTAL	Litiges individuels du travail	Autres litiges du travail	TOTAL	Litiges individuels du travail	Autres litiges du travail
Total litiges du travail	254 874	241 880	12 994	262 227	250 957	11 270
Total première instance	217 941	205 647	12 294	212 398	202 466	9 932
Total conseil de prud'hommes*	213 209	205 272	7 937	205 554	200 498	5 056
Fond	162 949	155 193	7 756	162 285	157 409	4 876
Référé	50 260	50 079	181	43 269	43 089	180
Total tribunal d'instance	2 726	375	2 351	5 114	1 968	3 146
Fond	2 642	352	2 290	4 894	1 886	3 008
Référé	84	23	61	220	82	138
Total tribunal de grande instance**	2 006		2 006	1 730		1 730
Fond	1 059		1 059	916		916
Référé***	947		947	814		814
Cour d'appel	36 933	36 233	700	49 829	48 491	1 338

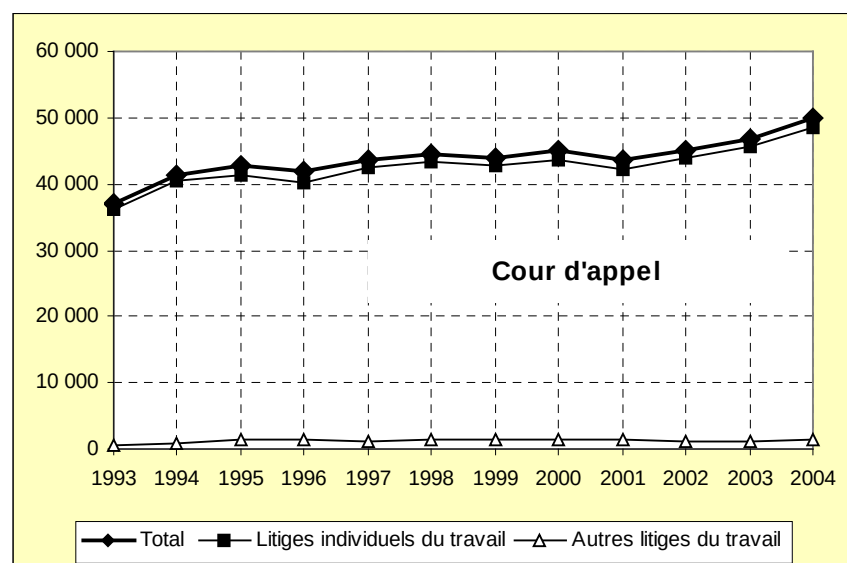
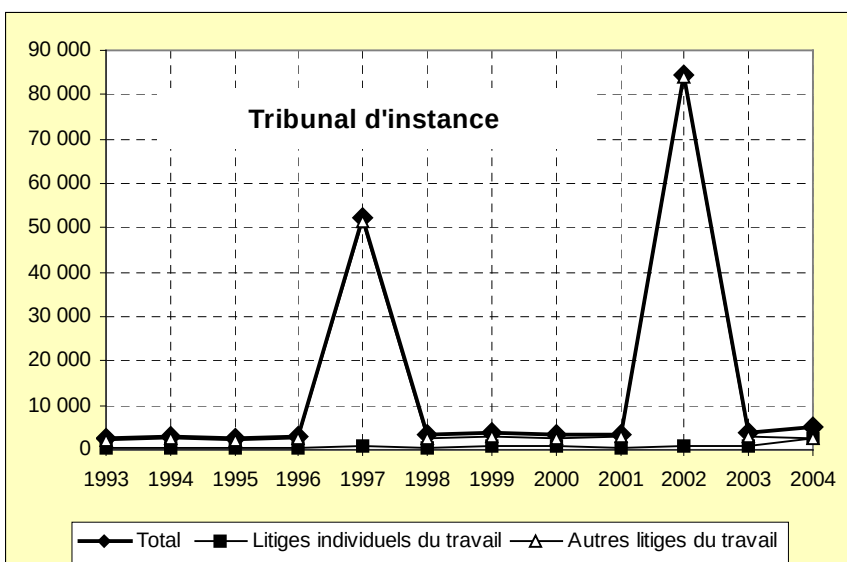
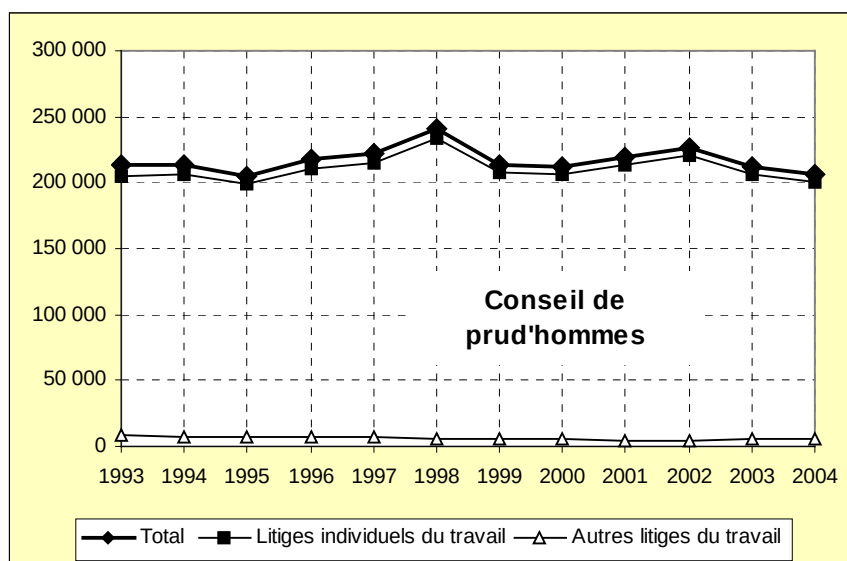
* Les demandes codées par erreur dans les secteurs de la protection sociale et des risques professionnels ainsi que les demandes dont la nature de l'affaire n'est pas déclarée, dans le cas où l'objet de la demande est une procédure particulière, ont été exclues du champ de l'étude.

** Les données 2004 des TGI de Paris et Grasse n'étant pas disponibles, nous avons repris celles de 2003. Les demandes codées par erreur dans les conflits individuels du travail ont été classées dans les autres litiges du travail.

*** Les demandes relatives à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert ont été exclues en raison d'erreur de codage.

S/DSED, RGC DACS Cellule études et recherches

Figure 1
Litiges individuels du travail et autres litiges :
Evolution par type de juridiction (fond et référé) 1993-2004



I-2 Changements et continuité des litiges devant les juridictions du fond

Si les effectifs évoluent peu, des changements sensibles se font jour dans la structure des demandes portées devant les conseils de prud'hommes, les tribunaux de grande instance, et les cours d'appel¹.

La tertiarisation des litiges prud'homaux

L'article L. 512-2 du code du travail divise chaque conseil de prud'hommes en cinq sections autonomes, (encadrement, industrie, agriculture,- pour les conseils de prud'hommes déterminés par décrets en Conseil d'Etat- activités diverses et commerce – voir encadré 2 -), comportant obligatoirement une formation commune de référé.

Encadré 2

Les critères de rattachement aux sections

Les critères de rattachement à chacune de ces sections ne sont pas homogènes. Pour l'encadrement, ce sont les caractéristiques des personnes qui sont prises en compte, pour les autres, c'est le critère du secteur d'activité qui est déterminant. L'article L512-2 donne la définition suivante : « Les salariés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement. Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie. Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux. Les ouvriers et employés des professions agricoles mentionnés à l'article L. 131-2 relèvent de la section de l'agriculture. Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses ».

L'appartenance à la section encadrement est définie par le collège électoral, par renvoi à l'article L. 513-1 : « Sont électeurs dans la section de l'encadrement : les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ; les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ; les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ; les voyageurs, représentants et placiers ».

Au cours de la période de référence, le rang de chacune des cinq sections prud'homales n'a pas connu de modification : on trouve toujours dans l'ordre les sections commerce, industrie, activités diverses, encadrement et – très loin derrière- l'agriculture –tableau 5-. Mais leur contribution respective évolue. Les sections commerce et activités diverses réunies drainent à présent le gros du contentieux prud'homal, avec 56,1% des affaires en 2004, contre 50,7% en 1993. La section industrie perd un peu plus de cinq points, tandis que l'encadrement se stabilise autour de 17%, un niveau proche de 1993 (16,1%).

Si on examine les évolutions au cours de la période, on relève deux années « perturbées » en 1998 et 1999 devant la section activités diverses. Ces perturbations sont dues à des

¹ On omettra dans cette analyse les tribunaux d'instance, dont les litiges sont concentrés sur leur compétence d'attribution en matière électorale, et la Cour de cassation, dont les affaires feront l'objet d'une analyse plus détaillée dans la dernière partie.

contentieux sériels devant les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements bancaires, qui ont permis à cette section de dépasser l'industrie en 1999.

La tendance générale est à la convergence, -hors agriculture- comme le montrent les quatre courbes d'évolution –figure 2A-. Cette convergence est le produit de la combinaison d'une lente érosion de l'industrie, de la stabilisation de la section commerce -qui retrouve en 2004 un effectif proche de 1993-, et du renforcement des effectifs d'affaires devant les sections activités diverses et encadrement –figure 2B-.

Tableau 5
Evolution des demandes au fond par section 1993 – 2004

Années	Total	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie	Total	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie
1993	162 949	3 758	55 217	27 328	26 247	50 399	100,0	2,3	33,9	16,8	16,1	30,9
1994	163 942	3 627	55 292	27 768	26 539	50 716	100,0	2,2	33,7	16,9	16,2	30,9
1995	155 233	3 290	53 260	27 718	24 115	46 850	100,0	2,1	34,3	17,9	15,5	30,2
1996	167 287	3 673	58 432	30 772	25 241	49 169	100,0	2,2	34,9	18,4	15,1	29,4
1997	171 651	3 687	60 912	31 386	25 056	50 610	100,0	2,1	35,5	18,3	14,6	29,5
1998	191 726	3 694	65 679	44 030	26 602	51 721	100,0	1,9	34,3	23,0	13,9	27,0
1999	165 840	3 348	55 378	42 869	22 307	41 938	100,0	2,0	33,4	25,8	13,5	25,3
2000	164 010	3 321	58 191	34 818	22 942	44 738	100,0	2,0	35,5	21,2	14,0	27,3
2001	171 245	3 173	59 643	39 920	24 563	43 946	100,0	1,9	34,8	23,3	14,3	25,7
2002	175 926	3 076	62 984	35 677	27 472	46 717	100,0	1,7	35,8	20,3	15,6	26,6
2003	165 291	2 777	55 066	36 123	29 131	42 194	100,0	1,6	33,4	21,8	17,6	25,6
2004	162 285	3 018	56 235	34 739	27 217	41 076	100,0	1,9	34,7	21,4	16,8	25,3

Source : S/DSED RGC

D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches

Figure 2A
Evolution 1993-2004 de la répartition des demandes au fond par section (%)

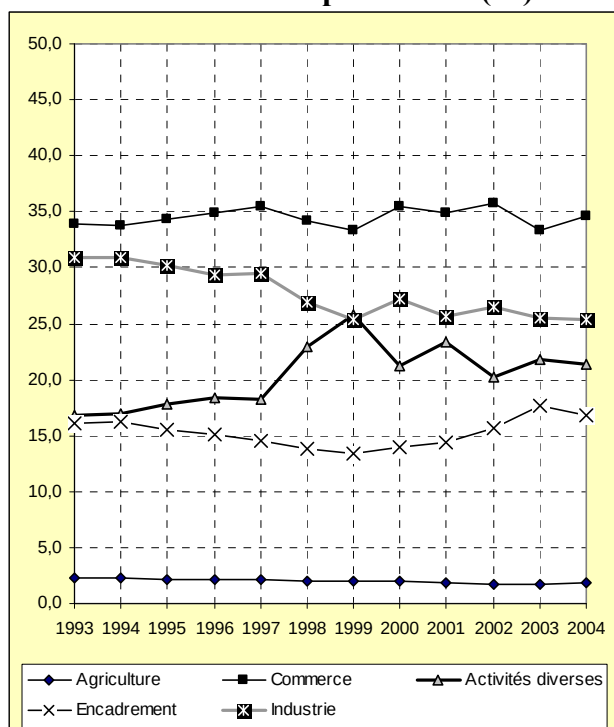
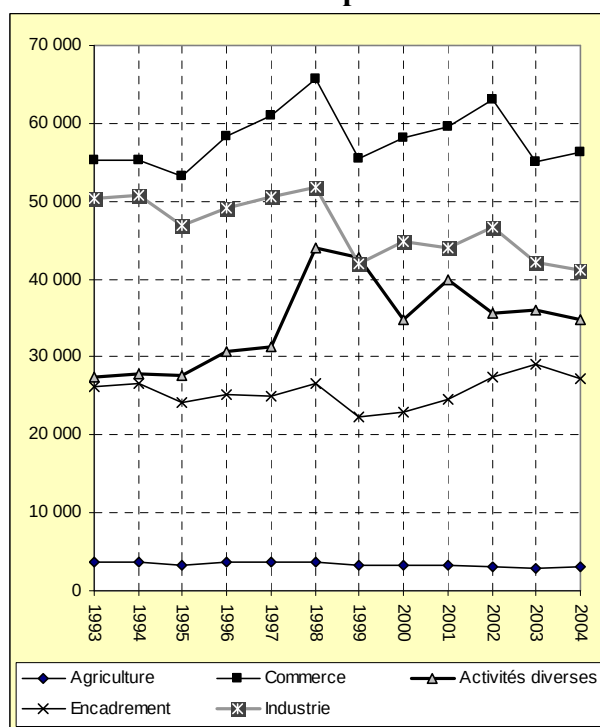


Figure 2B
Evolution 1993-2004 du nombre des demandes au fond par section



Des taux de recours aux prud'hommes dix fois plus élevés contre les licenciements pour motif personnel que contre les licenciements pour motif économique

Pour prendre tout leur sens, les changements observés dans la matière litigieuse doivent être mis en perspective des événements qui contribuent à la façonner. Parmi ces événements, les licenciements et leurs motifs jouent un rôle essentiel. Nous avons construit un indicateur de « taux de recours » au tribunal, en rapportant les séries des ruptures qui ont fait l'objet d'une saisine des conseils de prud'hommes¹, aux séries des demandeurs d'emploi qui ont fait état d'un licenciement, économique ou autre². Il s'agit d'un indicateur approché, car les séries sont construites à partir de sources et selon des définitions qui ne se recoupent que partiellement. Le principal facteur de désajustement est le fait que les séries prud'homales se fondent sur le codage par le greffe d'une variable juridique, l'objet de la contestation principale introductive d'instance, tandis que la source administrative s'appuie sur les déclarations des intéressés sur les « motifs d'entrée » à l'ANPE, selon un codage imprécis du point de vue juridique. Notamment, la notion de licenciement économique ne permet pas de savoir si les entreprises concernées étaient ou non en état de redressement ou liquidation judiciaires³. Mais si distorsion il y a, on peut considérer que les causes en sont stables dans le temps, ce qui nous autorise à suivre les évolutions des taux de recours –tableau 6-.

¹ Les séries prud'homales ont été établies en sélectionnant les affaires au fond, liées à une rupture du contrat, qu'il y ait ou non contestation du motif de cette rupture. La nouvelle nomenclature, entrée en vigueur de 2002, précise dorénavant la situation du demandeur vis-à-vis de son emploi.

² La nomenclature de l'ANPE répartit les motifs d'entrée en neuf modalités : licenciements économiques, autres licenciements, démission, fin de CDD, fin de mission d'interim, première entrée, reprise d'activité, autres cas, fin de convention de conversion, fin de PAP anticipé, fin de convention de conversion.

³ Il n'est pas possible de savoir combien de procédures collectives ont eu une incidence sur les personnels, ni combien de personnes sont concernées. On peut seulement disposer d'une information approximative, à partir des sources INSEE, sur le nombre de salariés employés dans des entreprises défaillantes. En 2001, ces entreprises employaient 184 000 salariés. Christian Rieg, « Les défaillances d'entreprises, moindre baisse en 2001 », *INSEE Première*, sept. 2002, p. 1.

Tableau 6
Evolution du taux de recours aux prud'hommes
en cas de licenciement 1993-2004 (%)

Années	Demandes liées à des licenciements à caractère économique			Autres licenciements						
	Demandeurs d'emploi licenciés pour cause économique* ANPE**	Recours devant CPH		Demandeurs d'emploi licenciés pour une autre cause ANPE**	Recours formés devant CPH					
		Ddes liées à la rupt. contrat de trav. motif économique	Taux		Total demandes liées à la rupture du contrat de travail	Taux	Contestations de la rupture	Taux	Autres demandes liées à la rupture	Taux
1993	598 362	6 167	1,0	386 055	141 549	36,7	84 444	21,9	57 105	14,8
1994	487 654	6 204	1,3	350 356	142 011	40,5	86 456	24,7	55 555	15,9
1995	329 190	5 137	1,6	348 294	133 402	38,3	76 823	22,1	56 579	16,2
1996	344 988	5 629	1,6	375 452	142 097	37,8	83 133	22,1	58 964	15,7
1997	312 164	6 261	2,0	386 077	143 423	37,1	83 154	21,5	60 269	15,6
1998	251 290	5 438	2,2	391 672	160 490	41,0	82 339	21,0	78 151	20,0
1999	228 309	5 028	2,2	415 941	135 323	32,5	82 204	19,8	53 119	12,8
2000	196 694	4 351	2,2	423 232	138 952	32,8	82 628	19,5	56 324	13,3
2001	203 964	3 853	1,9	464 530	144 374	31,1	89 060	19,2	55 314	11,9
2002	253 042	3 733	1,5	530 311	153 166	28,9	101 753	19,2	51 413	9,7
2003	203 245	5 363	2,6	568 778	148 335	26,1	118 023	20,8	30 312	5,3
2004	178 851	4 425	2,5	575 433	148 280	25,8	121 820	21,2	26 460	4,6

** Hors inscriptions à l'ANPE pour cause de fin de PAP anticipé et pour cause de fin de convention de conversion

Source : * Demandes d'emploi enregistrées selon la raison de leur dépôt (DEE), Bulletin Mensuel des Statistiques du Travail (BMST), Ministère du travail, des affaires sociales et de la solidarité, La documentation française, Paris.

S/DSED RGC DACS Cellule Etudes et Recherche

Cet indicateur montre une très nette différence entre ces taux selon qu'il s'agit d'un licenciement pour motif économique (individuels ou collectifs), ou pour autre motif.

La proportion de recours en cas de licenciement pour motif économique est très faible tout au long de la période, quoiqu'en légère progression (de 1% à 2,5% de recours). Cette faible propension au recours s'observe dès l'origine, puisqu'en 1986 et 1987, nous avons relevé des taux de 1,2% et de 1,8%, à un moment où le nombre de licenciements économiques était au plus haut (584 092 en 1986, et 601 951 en 1987)¹.

A l'opposé, la fraction des licenciements pour autres motifs donne lieu à une proportion élevée de contestation (jusqu'à 41% en 1998), avec une tendance à la baisse à partir de 1999 (25,8% en 2004).

Cette double tendance s'observe sur fond d'une inversion entre les causes de licenciements déclarées par les demandeurs d'emploi: les licenciements dits « économiques » représentaient 61% de l'ensemble des motifs de licenciements de 1993, mais seulement 24% de ceux de

¹ Statistiques annuelles n°5, « Les procès civils 1986-1987 », La documentation française 1989, p. 22.

2004. Le phénomène de substitution entre les catégories de motifs est avéré¹ et ses causes sont certainement multiples. Il pourrait notamment être l'effet de l'exigence de justification inhérente à la mise en place d'un plan, qui découragerait le recours à cette forme de rupture de contrat². En effet, on a beaucoup dit que les employeurs redoutaient « l'incertitude » qui s'attacherait aux licenciements collectifs³, et les dernières réformes n'ont eu de cesse d'en « sécuriser » le parcours⁴.

Les séries prud'homales observées montrent que cette crainte, à la supposer réelle, est largement infondée : le taux de contestation des licenciements économiques est resté à un niveau très faible de 1993 à 2002, et malgré un léger redressement en 2003, il n'a jamais dépassé 2,6% des licenciements prononcés –figure 3A–.

A suivre le raisonnement en termes de « risque judiciaire », on devrait au contraire éviter les licenciements individuels pour motif personnel. Force en effet est de constater que c'est l'ensemble de ces licenciements, toutes formes de contestation confondues, qui présentent le plus important taux de recours (25,8% en 2004), même si la tendance est à la baisse depuis 1998. –figure 3, « courbe total »–.

Des progressions comparées des motifs de licenciements et de leur contestation

Une comparaison des évolutions propres des motifs de licenciements et de leur contestation permet d'affiner ces observations –figure 3B–.

⇒ Des contestations de licenciements pour motif économique qui décroissent moins fortement que leur prononcé

En matière de licenciement pour motif économique, alors que la courbe des licenciements prononcés s'infléchit vers le bas, fortement et rapidement (dès 1994), le nombre de contestations décroît plus lentement, et se redresse même pour la première fois en 2003. Il semblerait donc y avoir une certaine rigidité à la baisse du nombre de ces contestations, qui pourraient avoir atteint leur plancher en 2002.

⇒ Des contestations de licenciements pour motif personnel qui progressent parallèlement à leur prononcé

A l'inverse, les courbes des autres licenciements et de leurs contestations évoluent de manière strictement parallèle, jusqu'à se confondre de 1994 à 1998. A la forte augmentation du nombre des licenciements pour motif autre qu'économique a correspondu, pendant

¹ « Les nouveaux usages du licenciement pour motif personnel », DARES, *Premières synthèses*, n°28/2, juillet 2003.

² Tristan Boyer, « Mécanique du plan de licenciement : déconstruction d'argumentaires économiques et projets de licenciements », *Document d'étude DARES*, n°53, avril 2002.

³ Selon le rapport Camdessus, « avec la disparition du contrôle administratif de licenciement, le rôle du juge s'est à ce propos considérablement accru », *op. cit.* p. 98.

⁴ La loi du 18 février 2005 comporte huit articles issus d'une lettre rectificative du gouvernement. Ces articles étendent le champ de la négociation collective obligatoire à la gestion anticipée des emplois et des compétences au sein des entreprises, et modifient les principales dispositions qui régissent le déroulement de la procédure de licenciement économique. Un des objectifs de cette réforme était de « clarifier et [de] sécuriser les règles relatives au licenciement économique en privilégiant la voie de l'accord collectif ». Le choix de cette procédure était justifié par l'arrivée à échéance du délai de dix-huit mois de suspension des principales dispositions de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, introduit par la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003.

plusieurs années, un mouvement de même ampleur du nombre des contestations. Si, après 1998, la progression du nombre des recours est moins forte que celle des licenciements prononcés, les deux mouvements continuent à aller dans le même sens. Autrement dit, aujourd'hui encore, c'est sur les licenciements « ordinaires » que se concentrent les litiges. Ces demandes se sont même « durcies », puisque celles qui visent à *contester le motif* de cette rupture sont désormais quatre fois plus fréquentes que les demandes qui s'attachent aux *conséquences* de la rupture –*tableau 6-*, alors qu'en 1990, ces deux catégories de demandes étaient en nombre presque égal¹.

Figure 3A
Evolution du taux de recours au CPH
après licenciement 1993-2004

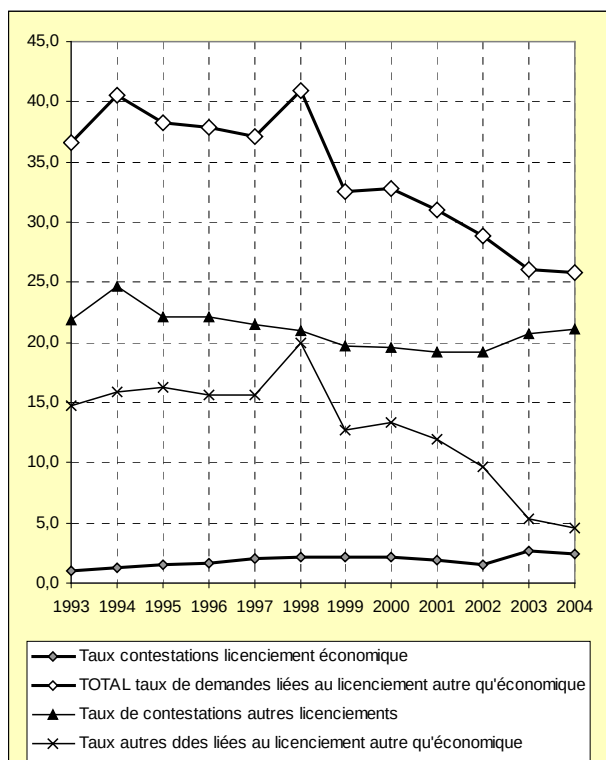
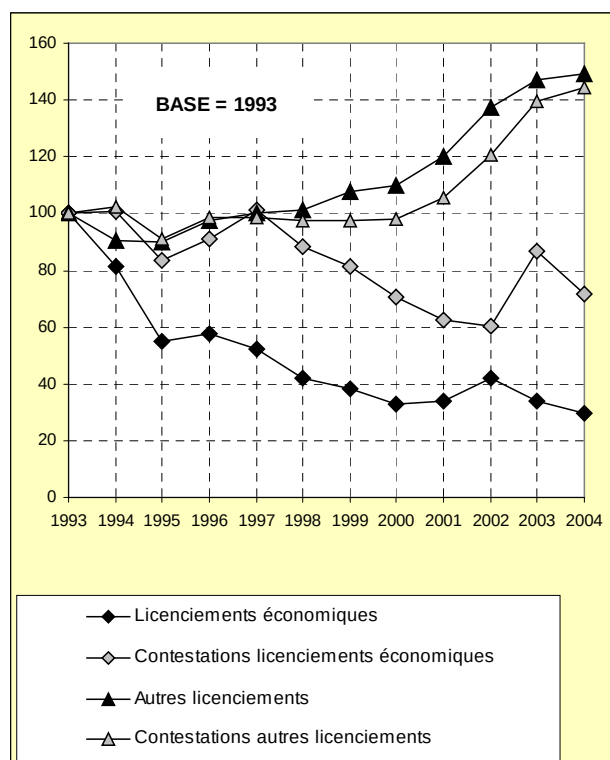


Figure 3B
Evolution du nombre des licenciements et des
recours au CPH après licenciement
Base 100 = 1993



Des objets de litige toujours diversifiés devant les tribunaux de grande instance

L'addition de la compétence d'attribution exclusive et de la compétence de droit commun des tribunaux de grande instance leur donne accès à la connaissance d'une large variété de litiges du travail, au fond comme en référé. Sur toute la période, les 181 tribunaux de grande instance de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer ont eu à connaître d'une liste hétéroclite d'objets de demande, représentant chacun un très petit nombre de cas - *tableaux 7 et 8-*. Si on ajoute à cela que la très grande majorité de ces tribunaux connaît moins

¹ Valérie Carrasco, Antoine Jeammaud, « Relations du travail ..., *op. cit.*, p.2

de dix affaires par an¹, on comprendra qu'il leur soit difficile d'acquérir une expérience dans ce domaine².

Seuls émergent de ces multiples litiges ceux qui concernent les conflits collectifs du travail. Ce phénomène avait déjà été constaté au cours de la période antérieure (13% de l'ensemble des litiges en 1990, 16% en 2003)³. Pour le reste, on se bornera à relever deux traits caractéristiques de ces affaires : l'inégale répartition entre fond et référé selon les catégories de demandes, l'inégale « justiciabilité » des situations, c'est-à-dire leur propension à être défendues en justice –tableaux 7 et 8-.

-Selon la matière litigieuse, le rapport entre le fond et le référé est très variable. Si l'on fait la somme fond /référé des conflits collectifs du travail d'une année (dont l'essentiel est formé par des demandes d'expulsion des locaux de travail), on voit qu'ils sont traités massivement en urgence par le président du TGI (84% en 1993, 89% en 2003). Une proportion élevée de référés se rencontre également dans certains postes liés à la représentation des intérêts des salariés, comme l'exécution d'obligations liées au fonctionnement des attributions de représentants du personnel (80% en 2003), ou les plans sociaux (64% en 2003). En revanche, les rares affaires concernant la négociation collective (199 en 2003), sont plutôt traitées au fond, (53% en 1993, 60% en 2003).

- En partant des données de contexte disponibles, on peut tenter de donner des indications sur la « justiciabilité » des objets de litige. Sur ce point, les tendances sont très variables.

Ainsi, les conflits collectifs du travail sont relativement bien représentés devant les juridictions, notamment par le recours au référé en cas d'occupation des locaux. A titre d'exemple, les années 1999 et 2000 avaient connu respectivement 2 319 et 3 142 conflits localisés, chiffres en hausse par rapport aux années précédentes⁴. Ces mêmes années, les tribunaux de grande instance avaient été saisis au fond et en référé de 397 et 483 procédures, soit 17% et 15% des mouvements constatés.

A l'inverse, les plans sociaux (ou de sauvegarde de l'emploi), n'ont été que rarement déférés devant le juge : en 2003, on relève un maximum de 121 procédures (fond et référé)⁵, pour 1500 plans sociaux notifiés à l'administration au cours de cette même année⁶, soit un taux de recours de 8,1%.

Quant à la négociation collective, dans tous ses aspects, elle n'est que très rarement débattue devant les tribunaux judiciaires, (190 affaires en 1993, 199 en 2003), alors que l'activité de négociation s'est intensifiée au cours de la période, notamment avec la mise en place des 35 heures⁷.

¹ Sur les 181 TGI, 153 ont reçu au moins une demande en 2003, et 118 en avaient reçu moins de 10. *Annexe 4, tableau A2*.

² Les fréquentes erreurs de codage témoignent de ce manque d'expérience, au moins au niveau des greffes.

³ Valérie Carrasco, Antoine Jeammaud, op. cit., tableau 1.

⁴ Roselyne Merlier, « Les conflits en 2000 : le regain se confirme », Dares, *Premières synthèses* Ministère de l'emploi et de la solidarité, février 2002, n°09.1.

⁵ Les contestations des plans sociaux sont codées dans un poste « autres demandes des représentants du personnel », ce qui ne permet pas de les isoler. Le chiffre indiqué est donc un maximum, d'autant que les mêmes plans peuvent donner lieu à la fois à une demande au fond et en référé.

⁶ Source Dares.

⁷ Olivier Barrat Catherine Daniel, « La négociation collective, le statisticien, sa lanterne et le débat social », *Revue de l'IRES* n° 39 - 2002/2

Tableau 7
Evolution des demandes formées au fond devant le TGI par nature d'affaire 1993-2003

Objet de la demande	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
TOTAL	1 059	1 012	931	1 109	1 004	938	925	942	887	800	1 046
<i>dont :</i>											
Représentation des intérêts des salariés	113	116	149	168	180	168	175	161	180	163	311
<i>dont :</i>											
Autres demandes des représentants du personnel (dont dde en nullité des plans sociaux)	13	22	17	31	48	41	31	48	55	34	43
Conflits collectifs du travail	34	52	33	27	34	42	55	43	46	45	31
Négociation collective	101	83	88	131	104	122	132	190	129	123	119
<i>dont :</i>											
Demande en exécution d'engagements conventionnels, ou tendant à sanctionner leur inexécution	39	26	21	41	27	36	48	41	41	43	50
Demande en nullité d'une clause, d'une convention ou d'un accord collectif	25	26	39	38	35	41	49	107	66	51	43
* Les demandes codées par erreur dans les conflits individuels du travail ont été classées dans les litiges du travail sans autre indication											
Source : S/DSED RGC D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches											

Tableau 8
Evolution des demandes en référé devant le TGI par nature d'affaire 1993-2003

Objet de la demande	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Total	947	724	948	948	1 104	1 043	1 003	1 044	998	948	847
<i>dont :</i>											
Représentation des intérêts des salariés*	138	85	125	169	210	251	225	225	218	253	260
<i>dont :</i>											
Autres demandes des représentants du personnel (dont dde en nullité des plans sociaux)	37	20	37	57	59	86	71	85	72	78	78
Conflits collectifs du travail	177	221	348	264	365	344	342	440	348	294	256
Dde d'expulsion d'occupants des lieux de travail	76	96	221	150	170	189	195	253	166	167	133
Dde tendant à la réouverture des locaux de travail	9	8	23	9	12	18	19	25	14	9	8
Autres ddes de l'employeur relatives à un mouvement	26	47	37	39	64	53	35	71	82	77	59
Autres ddes d'un syndicat ou d'un salarié en matière de conflits collectifs	66	70	67	66	119	84	93	91	86	41	56
Négociation collective	89	31	56	67	88	135	103	115	134	85	80
<i>dont :</i>											
Dde en exécution d'engagements conventionnels, ou tendant à sanctionner leur inexécution	50	5	10	8	11	23	21	13	23	17	27
* Les demandes relatives à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert ont été exclues en raison d'erreur de codage relevée devant plusieurs TGI.											
Source : S/DSED RGC D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches											

Des appels toujours concentrés sur les litiges individuels

Si le nombre de demandes en appel a connu une forte croissance au cours de la période, leur structure est restée identique –*tableau 9*– En 2004 comme en 1993, la part des litiges individuels se situe autour de 98%, et leur taux le plus bas n'a jamais été inférieur à 96%. La proportion de contestations du motif de la rupture est proche de 95 % de l'ensemble des litiges, et la part de licenciements économiques reste faible tout au long de la période (moins de 2% en 1993 comme en 2004). La part constamment très élevée des litiges portant sur le motif de la rupture montre que, aujourd'hui comme hier, l'appel est formé là où l'enjeu est d'importance. On peut se demander si ce n'est pas le rehaussement de la valeur des litiges,

attesté devant les conseils de prud'hommes par la part croissante des décisions rendues à charge d'appel, qui est à l'origine de la hausse continue du nombre des demandes.

Tableau 9
Evolution des demandes formées en appel par nature d'affaire 1993-2004

Type de litige	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
TOTAL	36 933	41 289	42 643	41 802	43 615	44 591	44 006	45 170	43 537	45 082	46 711	49 829
Litiges individuels du travail	36 233	40 530	41 295	40 267	42 510	43 208	42 650	43 743	42 133	43 792	45 601	48 491
dont :												
Liés à la rupture du contrat de travail	35 292	39 598	40 348	39 250	41 218	41 730	41 163	41 903	40 090	41 974	44 389	47 069
● <i>Contestation du motif du licenciement :</i>	27 567	31 918	31 899	29 942	32 537	33 365	33 185	33 761	31 609	33 110	35 723	39 114
Rupture du contrat de travail pour motif personnel	26 881	30 662	30 274	28 453	30 965	31 759	31 581	32 158	30 264	31 501	34 388	37 391
Rupture du contrat de travail pour motif économique	686	1 256	1 625	1 489	1 572	1 606	1 604	1 603	1 345	1 609	1 335	1 723
● <i>Pas de contestation du licenciement</i>	7 725	7 680	8 449	9 308	8 681	8 365	7 978	8 142	8 481	8 864	8 666	7 955
En l'absence de rupture du contrat de travail	641	627	663	722	990	1 163	1 155	1 505	1 628	1 338	806	955
Salariés protégés	46	39	41	44	47	42	35	56	70	109	83	104
● <i>Contestation du motif du licenciement</i>	20	11	16	14	21	25	20	21	29	36	37	61
● <i>Pas de rupture du contrat de travail ou pas de contestation du motif du licenciement</i>	26	28	25	30	26	17	15	35	41	73	46	108
Autres litiges du travail	700	759	1 348	1 535	1 105	1 383	1 356	1 427	1 404	1 290	1 110	1 338
dont :												
Condition du personnel dans les procédures de RLJ	400	481	1 082	1 268	791	983	1 017	1 059	998	945	771	944
Représentation des intérêts des salariés	124	84	88	77	96	109	118	114	141	136	143	220
Négociation collective	59	65	54	60	64	91	62	80	63	73	76	64
Conflits collectifs du travail	66	52	72	63	64	76	49	65	75	55	73	57

Source : RGC S/DSED

D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches

II Figures des litiges du travail en 2003

Sur fond de ces grandes tendances du recours au tribunal, une présentation détaillée des procédures traitées au cours de l'année 2003 permettra de restituer la dynamique des actions sous deux points de vue : celui des demandeurs (II-1), et celui de la juridiction saisie (II-2). Les conseils de prud'hommes, qui occupent la quasi-totalité de l'espace des litiges du travail, seront placés au centre de l'observation.

II-1 Introduire une demande en droit du travail

Dans le répertoire général civil, (RGC), les variables les plus nombreuses concernent les demandeurs et leurs prétentions. Les défenses au fond et demandes reconventionnelles des défendeurs ne sont pas décrites en tant que telles, la position des défendeurs se dessinant en creux en opposition aux prétentions des demandeurs. L'intensité de la défense peut être mesurée à l'aide de variables comme l'assistance, et la contradiction, dans le répertoire des prud'hommes, la contradiction seule devant les autres juridictions.

Les demandes prud'homales, au centre des actions judiciaires

Le *tableau 10* distribue les affaires par juridiction en fonction de la nature des demandes, et de la position du demandeur au regard du contrat de travail.

⇒ Des demandes individuelles de salariés licenciés pour motif personnel, devant les conseils de prud'hommes

Devant les conseils de prud'hommes, le cas typique est celui d'une *demande individuelle, formée par un salarié ordinaire dont le contrat de travail a été rompu pour motif personnel, et qui conteste le motif de la rupture*. Ce cas de figure représente à lui seul 65,4 % de l'ensemble du contentieux prud'homal (69,3% en 2004), et 74,6% au fond (77,7% en 2004). Loin derrière, les licenciements pour motif économique et les demandes liées aux procédures collectives (condition du personnel dans les procédures de RLJ), représentent chacun 2,6% du total, les demandes des employeurs 0,9%, les contestations de sanctions disciplinaires 0,6%. Une précision est cependant nécessaire en ce qui concerne les procédures collectives. Le faible nombre de demandes ne doit pas être interprété comme une indication de « bonne santé financière » des employeurs visés par les autres demandes. Comme nous le verrons plus loin, il apparaît au contraire que certaines d'entre elles sont bel et bien en difficulté, même si l'objet de la demande est indépendant de l'existence d'une procédure collective.

Enfin, l'exploitation d'une variable annexe relative à la qualité des demandeurs a montré qu'en 2004 seulement *trois* demandes ont été formées par un syndicat agissant seul sur le fondement des divers textes spéciaux qui l'autorisent à exercer les actions individuelles des salariés, et qu'aucune demande de ce type n'avait été relevée en 2003¹. Comme on le verra,

¹ Les syndicats peuvent agir sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. Les exemples sont très nombreux. On peut citer l'article L721-19 du code du travail, concernant les actions en justice concernant les droits des travailleurs à domicile, ou l'article L. 135-4 relatif à l'application d'une convention collective.

les syndicats préfèrent apporter leur assistance aux salariés demandeurs, plutôt que d'agir en leur lieu et place.

⇒ ***Des élections professionnelles devant les tribunaux d'instance***

Les tribunaux d'instance à l'inverse ne connaissent que peu de litiges individuels (21,8%), ce qui confirme le caractère résiduel de leur compétence, mais concentrent leur activité sur leur compétence d'attribution en matière d'élections professionnelles (55,6% de l'ensemble des affaires).

⇒ ***Des litiges en faible nombre et très diversifiés devant les tribunaux de grande instance***

Les tribunaux de grande instance n'ont pas de compétence en matière de litiges individuels. Comme on l'a vu, leur activité se disperse entre des litiges de nature très diverse, d'où émergent la représentation des intérêts des salariés (30,2%) et les conflits collectifs (15,2%).

⇒ ***Les cours d'appel, miroir des conseils de prud'hommes***

Les cours d'appel présentent une configuration de litiges homologue à celle des prud'hommes, avec une prégnance plus grande encore du cas type : les demandes individuelles, formées par un salarié ordinaire dont le contrat de travail a été rompu pour motif personnel, et qui conteste le motif de la rupture, représentent cette fois 78,5% des affaires en 2004 (76,5% en 2003). La cour d'appel confirme ainsi son rang de deuxième juridiction en matière de litiges individuels du travail.

Tableau 10
Demandes formées en 2003 par juridiction saisie, qualité du demandeur
et objet de la demande

Qualité du demandeur et objet de la demande	TOTAL Premier degré	CPH*		TI		TGI (hors cc)**		CA
		TOTAL	% REFERE	TOTAL	% REFERE	TOTAL	% REFERE***	
TOTAL	217 893	212 143	22,1	3 857	4,3	1 893	44,7	46 711
Litiges individuels du travail	207 211	206 372	22,7	839	3,1	-	-	45 601
Total ddes formées par les salariés ordinaires	203 990	203 366	22,7	624	3,4	-	-	45 195
Ddes liées à la rupture du contrat de travail	196 361	195 873	21,7	488	2,3	-	-	44 389
● <i>Contestation du motif du licenciement :</i>	138 829	138 707	11,0	122	3,3	-	-	35 723
Ddes d'indemnités liées à la rupt.du contrat de trav. CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	133 309	133 191	11,4	118	3,4	-	-	34 388
Ddes d'indemnités liées à la rupt.du contrat de trav. pour motif économique	5 520	5 516	2,8	4	0,0	-	-	1 335
● <i>Pas de contestation du licenciement</i>	57 532	57 166	47,5	366	1,9	-	-	8 666
Ddes en l'absence de rupture du contrat de travail	7 629	7 493	49,3	136	7,4	-	-	806
<i>Dont :</i>								
Dde de remise de documents	3 811	3 706	80,7	105	5,7	-	-	120
Dde en paiement de créances salariales	2 376	2 351	21,1	25	16,0	-	-	157
Dde d'annulation d'une sanction disciplinaire	1 319	1 314	10,4	5	0,0	-	-	201
Total ddes formées par les salariés protégés	646	624	24,5	22	0,0	-	-	83
● <i>Contestation du motif du licenciement</i>	382	367	24,5	15	0,0	-	-	37
● <i>Pas de rupture du contrat de travail ou pas de contestation du motif du licenciement</i>	264	257	24,5	7	0,0	-	-	46
Total ddes formées par les apprentis	510	504	12,1	6	0,0	-	-	53
Total ddes formées par les employeurs	2 181	1 993	20,7	188	2,7	-	-	288
Dde présentée par un employeur liée à la rupt. du contrat de trav. ou à des créances salariales	1 596	1 418	25,5	178	2,8	-	-	244
Dde relative à la validité, l'exécution ou la résiliation du contrat d'apprentissage formée par l'employeur	441	435	3,9	6	0,0	-	-	14
Dde d'un employeur contre un salarié protégé	138	134	24,6	4	0,0	-	-	29
Dde en résiliation du contrat de travail d'un administrateur salarié de société	6	6	16,7	0		-	-	1
Autres litiges du travail	10 682	5 771	1,8	3 018	4,6	1 893	44,7	1 110
<i>dont :</i>								
Condition du personnel dans les procédures de RLJ	5 717	5 596	1,0	91	2,2	30	36,7	771
Elections professionnelles	2 207	4	50,0	2 143	1,1	60	40,0	26
Représentation des intérêts des salariés	1 289	62	24,2	656	17,1	571	45,5	143
Négociation collective	321	56	28,6	66	0,0	199	40,2	76
Conflits collectifs du travail	323	30	30,0	6	0,0	287	89,2	73

* Les demandes codées par erreur dans les secteurs de la protection sociale et des risques professionnels ainsi que les demandes dont la nature de l'affaire n'est pas déclarée, dans le cas où l'objet de la demande est une procédure particulière, ont été exclues du champ de l'étude. En 2003, 5 666 demandes au fond (3,4%) et 105 référés (0,2%) ont été exclues à ce titre. ** 686 demandes codées par erreur dans les conflits individuels du travail ont été classées dans les autres litiges du travail. *** Les demandes relatives à la désignation, au mandat ou à la désignation d'un expert ont été exclues en raison d'erreur de codage relevée devant plusieurs TGI.

Source : S/DSED RGC

D.A.C.S. Cellule Etudes et

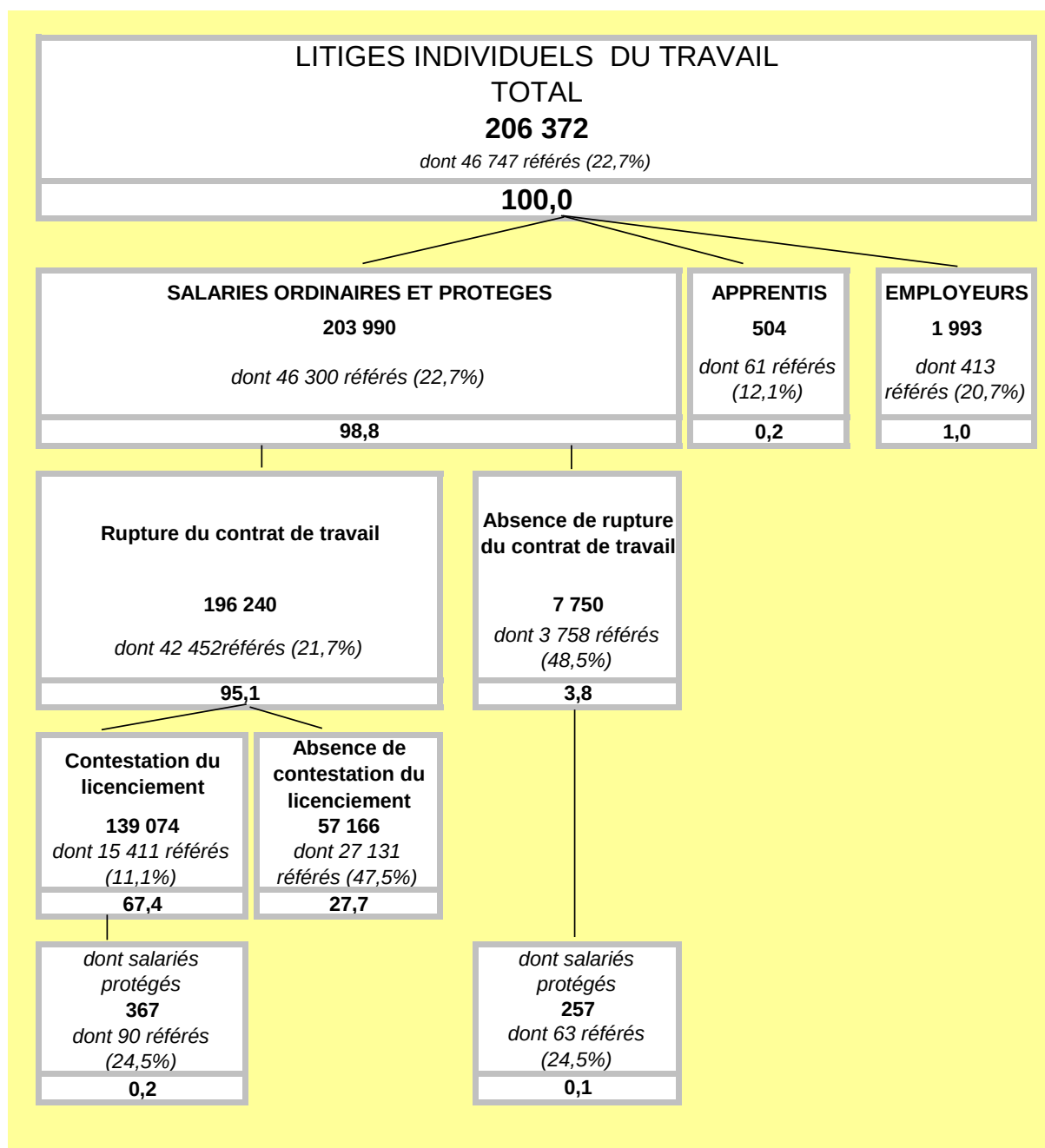
Le poids des litiges individuels prud'homaux est tel que l'on peut résumer l'information du tableau 10 dans un schéma construit à partir de cette seule catégorie –Figure 4-.

Sur 100 affaires introduites en 2003 (fond et référé), les salariés (ordinaires ou protégés), sont à l'origine de la quasi totalité des actions prud'homales (98,8%). Presque tous les demandeurs ont perdu leur emploi (95,1%), et leur très grande majorité (67,4%) vient contester le motif de la rupture.

On soulignera par ailleurs l'inégale contribution du référé à ces différentes situations. Alors que le référé représente moins du quart de l'ensemble des demandes nouvelles (22,7%), il alimente près de la moitié des demandes intervenant hors rupture (48,5%), et il est également sur représenté dans les demandes formées après rupture hors contestation du motif (47,5%).

Mais il est sous- représenté dans des litiges impliquant une contestation du motif (11%), ce qui n'est guère surprenant si on considère l'étroitesse des pouvoirs du juge des référés qui ne peut utilement intervenir en présence de qualifications sujettes à contestation sérieuse.

Figure 4
Typologie des litiges du travail devant les conseils de prud'hommes (2003)



Derrière les demandes prud'homales, quelques entreprises en difficulté

Que les contestations de licenciements pour motif économique soient en faible nombre ne donne pas d'indications sur la situation économique des entreprises qui licencient. D'un côté, les licenciements économiques contestés peuvent avoir été prononcés par des entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements ; d'un autre côté, des contestations de licenciements pour motif personnel peuvent viser des entreprises qui seront déclarées en état de cessation des paiements postérieurement à l'introduction de l'instance. La situation des

personnels dans ces circonstances est réglée par différentes dispositions du code de commerce et du code du travail, selon des modalités qui sont précisées en *Annexe 2*. Du point de vue statistique, la nomenclature des affaires civiles ne permet de connaître la situation des entreprises que dans les cas où la contestation porte sur le relevé des créances salariales - *Annexe 4*-. Cependant depuis 2003, deux variables complémentaires recueillies au moment de la sortie de l'affaire donnent des indications sur l'éventuelle existence d'une procédure collective¹. L'exploitation de cette variable pour les deux années 2003 et 2004 dépeint un tableau un peu plus noir de la situation des entreprises que celui qui résulte de la modalité sur les recours individuels contre les relevés de créances salariales –*tableau 11*–.

Sur les deux années, on constate que, hors demandes formées par les personnels dans les procédures collectives, une fraction non négligeable d'affaires individuelles concerne des entreprises qui n'étaient plus *in bonis* à la fin de la procédure prud'homale. Environ une contestation de licenciement pour motif économique sur cinq se trouve dans ce cas, et un peu plus de 10% des contestations de licenciement pour motif personnel. On relève de même qu'en 2004, parmi les rares demandes formées hors rupture de contrat de travail, 16% correspondaient à une situation de difficulté d'entreprise. Sur l'ensemble des demandes, ce sont 12% des entreprises en 2003, et 13,4% en 2004, qui étaient en difficulté.

Tableau 11
Situation économique des entreprises dans les litiges individuels

Objet des demandes	2003			2004		
	Total	Estimation ensemble RLJ		Total	Estimation ensemble RLJ	
		Nombre	%		Nombre	%
TOTAL DEMANDES INDIVIDUELLES	162 027	19 510	12,0	164 355	21 988	13,4
Total ddes formées par les salariés ordinaires	157 088	15 520	9,9	158 776	17 426	11,0
Ddes liées à la rupture du contrat de travail	145 667	14 621	10,0	151 484	16 783	11,1
● Contestation du motif du licenciement :	100 325	10 672	10,6	118 528	13 303	11,2
Ddes d'indemnités liées à la rupt. du contrat de trav. CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	95 168	9 589	10,1	113 705	12 266	10,8
Ddes d'indemnités liées à la rupt. du contrat de trav. pour motif économique	5 157	1 083	21,0	4 823	1 037	21,5
● Pas de contestation du licenciement	45 342	3 949	8,7	32 956	3 480	10,6
Ddes en l'absence de rupture du contrat de travail	11 421	899	7,9	7 292	643	8,8
Dont :						
Dde de remise de documents	686	67	9,8	630	101	16,0
Dde en paiement de créances salariales	1 282	111	8,7	1 247	201	16,1
Dde d'annulation d'une sanction disciplinaire	1 186	32	2,7	1 105	32	2,9
Total ddes formées par les salariés protégés	391	36	9,2	375	21	5,6
Condition du personnel dans les procédures de RLJ	4 548	3954	86,9	5 204	4541	87,3

RLJ : redressement ou liquidation judiciaire

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Recherches

¹ Il s'agit de la variable « date du RLJ », et de la variable « caractéristique du défendeur », qui précise s'il s'agit d'une personne en liquidation ou en redressement judiciaires.

⇒ *Des demandeurs et demandereses plutôt jeunes*

La répartition par âge et sexe de 100 hommes et 100 femmes permet une comparaison des deux populations de demandeurs *tableaux 13 et 14*.

Toutes sections confondues (première colonne des tableaux 12 et 13), la structure par âge des hommes et des femmes apparaît comparable. La majeure partie des demandeurs, hommes ou femmes, est âgée de moins de quarante ans (53,4 % pour les femmes, 51,1% des hommes), les femmes étant en moyenne un peu plus jeunes que les hommes (38,6 ans contre 39,3 ans).

Pour déterminer si l'âge intervient dans le recours au tribunal, nous avons comparé la structure par âge des demandeurs à celle des demandeurs d'emploi licenciés –*tableau 15*-. On observe que la population des hommes et surtout des femmes demandeurs aux prud'hommes est un peu plus jeune que celle des chômeurs, avec une sur représentation de la tranche des moins de 25 ans.

⇒ *Des répartitions par âge et sexe différentes dans les sections*

Si les structures par âge sont équivalentes entre les sexes, la répartition de ces âges par sexe entre les sections est bien différente –*tableaux 13 et 14, figure 5*-.

▪ *Des femmes jeunes au commerce, plus âgées en activités diverses*

Si on répartit 100 femmes demandereses selon leur âge dans les sections, on voit que les plus jeunes (moins de trente ans), sont concentrées dans la section commerce : alors que sur l'ensemble des femmes, seulement une sur quatre a moins de trente ans (24,1%), près de la moitié d'entre elles (12,9%), relèvent de cette section. On peut ajouter que se retrouvent dans cette même section 11,2% des femmes appartenant à la tranche des 30-39 ans, alors qu'elles ne sont que 29,1% de l'ensemble de la population féminine. Au total, *six femmes sur dix demandereses dans la section commerce ont moins de 40 ans*. Cette configuration peut être opposée à celle de la section activités diverses, (dans laquelle, rappelons-le, les femmes représentent 55,6% des demandeurs), où la courbe des âges se prolonge au-delà de 40 ans : cette fois, *la moitié des femmes demandereses a quarante ans et plus*. Dans la section activités diverses, ce sont donc majoritairement des femmes, et des femmes *plus âgées que la moyenne*, qui sont demandereses.

▪ *Des hommes d'âge mûr à l'encadrement*

Pour 100 demandeurs hommes, on ne relève une concentration des âges que dans la section encadrement (20,9% de l'ensemble des demandeurs hommes). Dans cette section, les 40 ans et plus représentent 14,1% de ces demandes, soit un peu plus des deux tiers. Sachant que les hommes représentent près des trois quarts des demandeurs devant la section encadrement (*tableau 12 supra*), c'est donc un profil de *cadres d'âge mûr* qui domine devant cette section.

▪ *Des sections à profil d'âge différent selon le sexe*

La *figure 5* permet de visualiser ces différences : dans la série des courbes d'âge des femmes, la section commerce se distingue par un net décalage vers la partie gauche, la plus « jeune » du graphique, tandis que dans la série des courbes des hommes, la section encadrement se décale fortement vers la droite, partie la plus « âgée ».

Tableau 13
Répartition des demandeurs femmes par section et par âge (Pour 100 femmes)

Age	TOTAL	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie
TOTAL	100,0	1,2	38,3	32,4	12,0	16,1
Moins de 20 ans	1,7	0,1	1,3	0,2	0,0	0,2
20-29	22,4	0,3	11,7	6,6	1,2	2,7
30-39	29,2	0,4	11,2	8,9	4,0	4,6
40-49	25,9	0,3	8,4	8,8	3,7	4,8
50-59	18,8	0,2	5,1	7,1	2,9	3,5
60 et plus	1,9	0,0	0,6	0,9	0,3	0,2

Source : S/DSED, RGC DACS, Cellule Etudes et Recherches

Tableau 14
Répartition des demandeurs hommes par section et par âge (Pour 100 hommes)

Age	TOTAL	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie
TOTAL	100,0	1,9	30,4	15,5	20,9	31,3
Moins de 20 ans	1,5	0,1	0,6	0,1	0,0	0,7
20-29	18,8	0,4	7,2	3,9	1,2	6,2
30-39	30,8	0,5	10,1	5,1	5,7	9,4
40-49	26,0	0,5	7,3	3,6	6,5	8,0
50-59	20,1	0,4	4,8	2,4	6,4	6,3
60 et plus	2,8	0,0	0,5	0,4	1,2	0,7

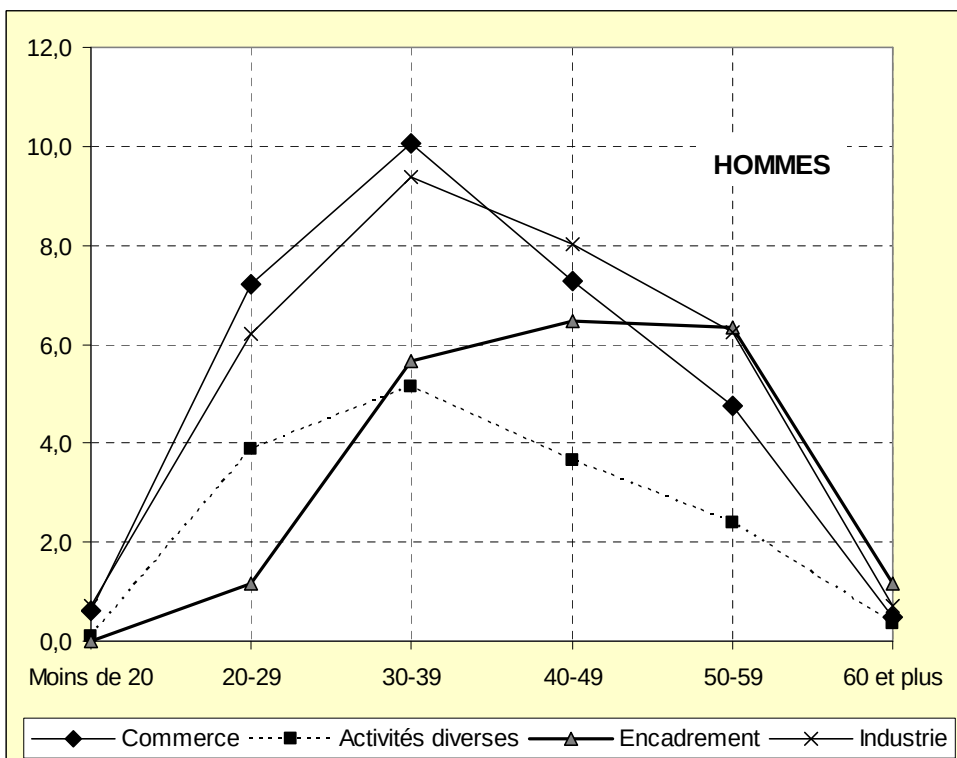
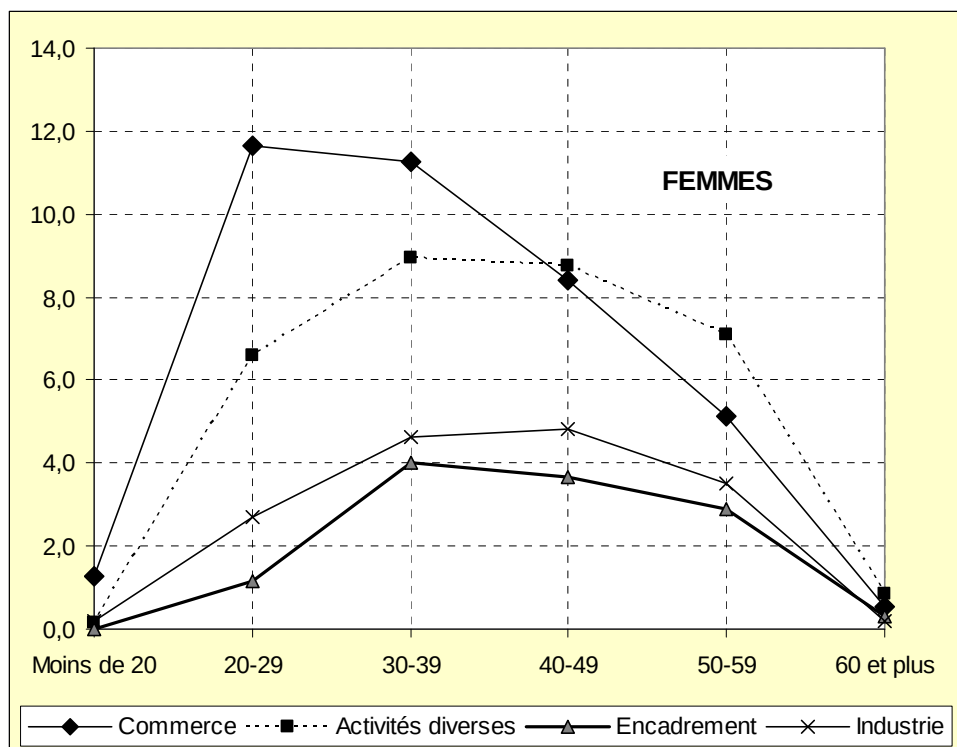
Source : S/DSED, RGC DACS, Cellule Etudes et Recherches

Tableau 15
Répartition des demandeurs aux prud'hommes par sexe et âge (%)

Age	Hommes		Femmes	
	Demandeurs d'emploi licenciés	Demandeurs aux prud'hommes	Demanderesses d'emploi licenciés	Demanderesse aux prud'hommes
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Moins de 25	12,2	21,4	10,3	24,8
25-49	68,8	56,8	69,1	54,9
50 et plus	19,0	21,8	20,6	20,3

Sources : S/DSED RGC, PERSEE STMT DEMANDE DG-ANPE DEES

Figure 5
Répartition des demandeurs femmes et hommes par section et par âge (%)



Les demandeurs et leurs soutiens

La procédure suivie devant les conseils de prud'hommes est orale, et autorise un très grand nombre de personnes à assister et représenter les parties¹. Combinées avec la variable de l'aide juridictionnelle, les données relatives à l'assistance fournissent un bon indicateur de l'ampleur et de la nature du soutien apporté aux parties. Compte tenu du fait que les salariés sont les demandeurs dans la quasi-totalité des cas, on traitera de la seule assistance qui les concerne, au fond (*tableau 16*) et en référé (*tableau 17*)². Ces données au fond seront croisées avec la section pour rechercher l'éventuelle influence du secteur d'activité (*tableau 18*).

⇒ Des demandeurs fortement soutenus dans les procédures au fond

Les demandeurs au fond viennent rarement seuls (18,3%). Sur l'ensemble des demandeurs, la plupart sont assistés par les avocats (58,1% des demandeurs), et les délégués syndicaux (21,7%). En structure, ces résultats sont proches de ceux qui avaient été observés dans une enquête par sondage sur l'année 1996, avec cependant une augmentation de la proportion des salariés venant seuls, qui n'était alors que de 11,9%³.

L'aide juridictionnelle (totale ou partielle) est rare sur l'ensemble des procédures (8,9%), et 96% de cette aide est accordée en présence d'un avocat. La part des procédures avec avocat qui ont donné droit à une aide juridictionnelle reste cependant à un niveau très modeste (14,7%).

¹ Art. R. 516-5 du code du travail : « Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale sont : Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; Les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ; Le conjoint ; Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué »

² Ces variables sont collectées au moment où la juridiction est dessaisie. L'exploitation porte donc sur les affaires terminées en 2003.

³ On relevait au fond 11,9% de demandeurs seuls, 57,4% assistés par avocat, et 29,5% par syndicat, le reste correspondant à une aide familiale. Evelyne Serverin, « Les litiges du travail au temps du jugement prud'homal », *Revue nationale des barreaux*, janvier-juin 2002, déc. 2001, p.65-167, tableau 6.

Tableau 16
Procédures au fond terminées en 2003 devant les CPH selon la représentation ou l'assistance du demandeur et l'aide juridictionnelle

Assistance ou représentation du demandeur	TOTAL		Aide juridictionnelle			
			Pas d'aide juridictionnelle		Au moins une AJ	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
TOTAL	165 421	100,0	150 683	91,1	14 738	8,9
<i>Ni représenté, ni assisté</i>	<i>30 257</i>	<i>18,3</i>	<i>29 992</i>	<i>99,1</i>	<i>265</i>	<i>0,9</i>
Total représenté ou assisté	135 164	81,7	120 692	89,3	14 472	10,7
Avocat	96 068	58,1	81 913	85,3	14 155	14,7
Délégué syndical ouvrier	35 874	21,7	35 654	99,4	220	0,6
Conjoint	1 032	0,6	977	94,6	56	5,4
Salarié appartenant à la même branche	600	0,4	596	99,3	4	0,7
Représentants des salariés	474	0,3	474	100,0	0	0,0
Membre de l'entreprise ou de l'établissement	789	0,5	771	97,7	18	2,3
Employeur appartenant à la même branche	297	0,2	284	95,9	12	4,1
Délégué syndical patronal	30	ns	23	77,8	7	22,2
Dans ce tableau, toutes les procédures au fond terminées devant les CPH en 2003 ont été prises en compte, 1,4 % des affaires pour lesquelles la donnée sur l'assistance ou la représentation et/ou sur l'aide juridictionnelle n'était pas renseignée ont fait l'objet d'un redressement au prorata						
ns : % non significative en raison de la faiblesse des effectifs						
Source : S/DSED RGC			D.A.C.S Cellule Etudes et Recherches			

⇒ *Des demandeurs seuls dans un référé sur deux*

La configuration des demandes en référé est très sensiblement différente de celles du fond - *tableau 17*-. Cette fois, plus de la moitié des demandeurs viennent seuls (51,4%).

L'isolement des demandeurs retentit sur l'aide juridictionnelle, qui descend à 3,4% de l'ensemble des référés, et représente moins de 12% des affaires avec avocat. Ces répartitions sont très proches de celles observées dans l'enquête de 1996¹, et on peut en tirer la même conclusion, à savoir que les demandes au fond et en référé renvoient à des objets de litiges bien spécifiques, et que la complexité des secondes est sans doute moindre que celle des premières. Bien qu'on ne puisse connaître à partir des sources statistiques le lien existant entre les procédures au fond et en référé, cette différence dans les modalités de la défense laisse penser que les double comptes sont peu fréquents, et qu'il s'agit bel et bien de demandeurs distincts.

¹ En 1996, 50% des demandeurs en référé étaient seuls, 30,3% assistés par avocat, 17% par un syndicat. Evelyne Serverin, op.cit, tableau 8.

Tableau 17
Procédures de référé terminées en 2003 devant les CPH selon la représentation ou l'assistance du demandeur et l'aide juridictionnelle

Assistance ou représentation du demandeur	TOTAL		Aide juridictionnelle			
			Pas d'aide juridictionnelle		Au moins une AJ	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
TOTAL	47 795	100,0	46 148	96,6	1 647	3,4
<i>Ni représenté, ni assisté</i>	24 548	51,4	24 477	99,7	71	0,3
<i>Total représenté ou assisté</i>	23 247	48,6	21 674	93,2	1 573	6,8
Avocat	13 134	27,5	11 586	88,2	1 549	11,8
Délégué syndical ouvrier	8 989	18,8	8 974	99,8	15	0,2
Conjoint	389	0,8	385	99,0	4	1,0
Salarié appartenant à la même branche	325	0,7	323	99,6	1	0,4
Représentants des salariés	171	0,4	171	100,0	0	0,0
Membre de l'entreprise ou de l'établissement	179	0,4	178	99,4	1	0,6
Employeur appartenant à la même branche	55	0,1	52	94,5	3	5,5
Délégué syndical patronal	5	ns	5	100,0	0	0,0
Dans ce tableau, toutes les procédures de référé terminées devant les CPH en 2003 ont été prises en compte, 1,3 % des affaires pour lesquelles la donnée sur l'assistance ou la représentation et/ou sur l'aide juridictionnelle n'était pas renseignée ont fait l'objet d'un redressement au prorata ns : % non significative en raison de la faiblesse des effectifs						
Source : S/DSED RGC			D.A.C.S Cellule Etudes et Recherches			

⇒ ***Une assistance plus soutenue en encadrement qu'en activités diverses***

La variable « section » a une incidence très nette sur le niveau comme sur la nature de l'assistance –*tableau 18*–.

En encadrement, la part de la défense est de 87,6%, et ce sont des avocats qui l'assurent neuf fois sur dix. On a vu que cette section reçoit pour près des trois quarts des demandes masculines, et que l'âge y est plus élevé qu'ailleurs. Ce faisceau d'indicateurs permet de penser que le niveau des rémunérations est également plus élevé, permettant aux demandeurs d'assurer le coût d'une défense par avocat.

La section activités diverses présente un profil un peu moins favorable. L'assistance, quoique toujours importante, y est moins massive (78,7%), et, surtout, la contribution des avocats à cette défense est moins forte (six fois sur dix). On se rappelle que cette section recouvre les activités hors industrie, commerce et agriculture, ainsi que les activités de services, qui sont très féminisées, et que 55% des demandeurs dans cette section sont des femmes.

Tableau 18
Procédures au fond et en référé terminées en 2003 selon l'assistance ou la représentation
du demandeur par section %

Assistance et représentation du demandeur	TOTAL FOND	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie	REFERE
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Ni représenté, ni assisté	18,3	18,3	17,8	21,3	12,4	19,6	51,4
Total représenté ou assisté	81,7	81,7	82,2	78,7	87,6	80,4	48,6
Avocat	58,1	55,3	59,5	48,7	79,7	52,7	27,5
Délégué syndical ouvrier	21,7	23,6	21,4	27,1	6,6	25,7	18,8
Représentants des salariés	0,3	0,3	0,2	0,5	0,2	0,2	0,4
Salarié appartenant à la même branche	0,3	0,1	0,1	0,7	0,1	0,3	0,7
Conjoint	0,6	1,2	0,3	1,0	0,5	0,8	0,8
Membre de l'entreprise ou de l'établissement	0,5	0,6	0,5	0,5	0,3	0,5	0,4
Employeur appartenant à la même branche	0,2	0,3	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1
Délégué syndical patronal	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns
ns : % non significative en raison de la faiblesse des effectifs							
Source : S/DSED RGC D.A.C.S Cellule Etudes et Recherches							

Cette dernière observation conduit à se demander si la variable du sexe joue un rôle dans le taux d'assistance. A priori, les salaires des femmes étant moins élevés, on pourrait s'attendre à ce que la balance coût/bénéfice soit moins favorable au recours à une assistance, singulièrement celle d'un avocat.

La situation est cependant plus nuancée si on se réfère au *tableau 19* ci-dessous, qui croise ces trois variables.

⇒ ***Des femmes plus souvent assistées mais plus souvent par des délégués syndicaux***

D'une part, les femmes sont plus souvent assistées que les hommes (84% contre 80,6 %), et cet avantage se retrouve dans toutes les sections, sauf la section agriculture. D'autre part, quand elles se font assister, c'est un peu moins souvent par un avocat (56,6% contre 59,4%), la différence étant la plus sensible dans la section activités diverses (47% de présence d'un avocat, contre 51% pour les hommes).

Enfin, si, comme les hommes, elles présentent des taux d'assistance différenciés selon les sections, ces différences ne sont pas de même ampleur : en industrie, la différence est de plus de 10 points entre les hommes (21,7% n'ont pas d'assistance), et les femmes (seulement 11,4% sont dans ce cas) ; en activités diverses, l'assistance est moins soutenue chez les hommes (22,6% viennent seuls), que chez les femmes (19,9%).

Il semble donc qu'un effet « sexe » se fasse sentir au-delà du type d'activité. Si les femmes sont moins nombreuses à agir (37,7%), elles ne le font qu'après s'être assurées d'un soutien, y

compris devant des sections, comme l'industrie, où il n'est pas rare que les hommes assument seuls leur défense.

Tableau 19
Représentation ou assistance du demandeur dans les procédures au fond terminées en 2003 devant les CPH selon le sexe et la section

Assistance et représentation du demandeur	Hommes						Femmes					
	TOTAL	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie	TOTAL	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Ni représenté, ni assisté	19,4	17,4	19,0	22,6	13,3	21,7	16,0	19,1	15,4	19,9	10,1	11,4
Total représenté ou assisté	80,6	82,6	81,0	77,4	86,7	78,3	84,0	80,9	84,6	80,1	89,9	88,6
Avocat	59,4	57,1	60,0	51,0	79,7	51,5	56,6	53,2	59,2	47,2	80,4	58,2
Délégué syndical ouvrier	20,0	24,0	20,1	24,7	6,2	25,2	25,3	25,8	24,2	29,6	8,1	28,9
Représentants des salariés	0,3	0,8	0,1	0,4	0,2	0,3	0,4	-	0,1	0,5	0,3	0,5
Salarié appartenant à la même branche	0,3	0,1	0,2	0,6	0,2	0,4	-	-	-	-	-	-
Conjoint	0,5	0,6	0,4	0,3	0,3	0,7	0,8	1,2	0,9	0,9	0,7	0,6
Membre de l'entreprise ou de l'établissement	0,2	0,1	0,3	0,5	0,1	0,1	0,4	0,4	0,0	0,8	0,2	0,2
Employeur appartenant à la même branche	ns	-	ns	ns	ns	ns	-	-	-	-	-	-
Délégué syndical patronal	ns	-	ns	0,0	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns
Source : S/DSED RGC												
DACS Cellule Etudes et Recherches												

⇒ **Des défendeurs moins bien assistés que les demandeurs**

Rapproché des tableaux 17 et 18, le tableau 20 met en évidence des taux d'assistance des défendeurs plus faibles que ceux des demandeurs. Au fond, la différence est très nette, avec dix points d'écart (71,8% pour les défendeurs, 81,7% pour les demandeurs). En référé, l'écart défendeur/demandeur est plus faible, (43,9% pour les défendeurs, 48,6% pour les demandeurs), mais l'isolement y est accentué par rapport au fond. De manière inattendue, cette situation de moindre assistance des défendeurs par rapport aux demandeurs se retrouve dans toutes les sections, y compris dans l'encadrement. Sur l'ensemble des sections, à peine plus de la moitié des défendeurs recourt à un avocat, la proportion la plus élevée se situant en encadrement (61,3%), la plus faible en industrie (49%).

Tableau 20
Procédures terminées en 2003
Assistance ou représentation du défendeur devant les CPH

Assistance et représentation du défendeur	TOTAL FOND	Agriculture	Commerce	Activités diverses	Encadrement	Industrie	REFERE
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>Ni représenté, ni assisté</i>	28,2	27,4	25,3	31,1	21,5	33,3	56,1
<i>Total représenté ou assisté</i>	71,8	72,6	74,7	68,9	78,5	66,7	43,9
Avocat	53,7	53,5	56,3	50,1	61,3	49,0	32,3
la même branche d'activité	11,4	8,0	10,9	12,7	12,0	10,6	6,0
Employeur	5,7	7,2	6,5	5,2	4,6	5,8	4,6
Délégué syndical patronal	0,3	2,3	0,4	0,1	0,1	0,4	0,2
Conjoint	0,3	0,9	0,3	0,3	0,0	0,3	0,4
Salarié	0,2	0,3	0,2	0,2	0,4	0,3	0,3
Délégué syndical ouvrier	0,2	0,3	0,2	0,3	0,1	0,2	0,3
Représentants des salariés	ns	-	ns	ns	ns	ns	ns
ns : pourcentage non représentatif en raison de la faiblesse des effectifs							
Source : S/DSED RGC D.A.C.S Cellule Etudes et Recherches							

⇒ ...*mais qui sont rarement défaillants*

L'absence d'assistance ne signifie pas que les défendeurs aient renoncé à comparaître. La variable relative à la comparution, qui est renseignée lorsqu'un jugement a été rendu, constitue un indicateur de l'exercice de cette défense.

Dans les affaires terminées par un jugement, les défendeurs ont comparu dans des proportions très élevées, massivement dans les procédures au fond (88,9%), moins fortement en référé (65,2%)¹ –tableau 21-. On notera, sans surprise, que la part des décisions contradictoires augmente nettement dans les décisions qui concluent au rejet de la demande, au fond (96,3%), comme en référé (85,1%). Il est certain que les employeurs ne laissent pas prendre de décision en leur absence, comportement qui peut paraître naturel mais qui n'est pas habituel dans les procédures orales applicables devant d'autres juridictions, où la défaillance est la règle².

¹ Ces pourcentages sont en hausse par rapport à l'année 1996, où ils étaient respectivement de 84,9% au fond et 61,6% en référé.

² En 2003, devant le tribunal d'instance, le taux de procédures contradictoires était seulement de 32,8% au fond et 42% en référé. Devant les tribunaux de commerce, ces pourcentages sont respectivement de 53,6 et 47,2%. Source : S/DSED RGC.

Tableau 21
Comparution du défendeur dans les procédures terminées par une décision statuant sur la demande devant les CPH (2003)

Mode de fin d'affaire	Total	Contradictoire	
		Nombre	%
PROCEDURES AU FOND			
Total décisions statuant sur la demande	75 455	67 083	88,9
Rejet	19 826	19 086	96,3
Acceptation au moins partielle	55 629	47 997	86,3
Totale	14 883	11 811	79,4
Partielle	40 746	36 186	88,8
REFERE			
Total décisions statuant sur la demande	19 052	12 413	65,2
Rejet	3 680	3 133	85,1
Total mesures ordonnées	15 372	9 280	60,4
<i>Accorde une provision</i>	9 555	5 631	58,9
<i>Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose avec ou sans astreinte</i>	1 478	963	65,2
<i>Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose avec ou sans astreinte</i>	201	125	62,3
<i>Ordonne la liquidation d'une astreinte</i>	151	66	43,6
<i>Accorde une provision et désigne un expert ou un autre technicien</i>	10	7	70,1
<i>Désigne un expert ou un autre technicien</i>	4	4	100,0
<i>Autres mesures ordonnées en référé</i>	3 973	2 484	62,5
Source : S/DSED RGC		DACS Cellule Etudes et Recherches	

II-2 Traiter les litiges du travail

Les juridictions judiciaires sont saisies des litiges du travail à tous les niveaux, premier degré, appel et cassation, et dans leurs diverses formations, fond ou référé. Du point de vue statistique, les affaires sont enregistrées de manière distincte devant chaque catégorie de juridiction, ce qui empêche de « tracer » les parcours individuels suivis par chacune d'elle dans la chaîne judiciaire. Il est possible cependant de reconstituer des « promotions » d'affaires, par rapprochement entre les fichiers statistiques du premier degré de juridiction, et ceux de l'appel et du pourvoi en cassation. C'est cette démarche que nous nous proposons de suivre dans les paragraphes qui vont suivre, en distinguant le premier degré de chacune des voies de recours, ordinaire et extraordinaire.

Manières de traiter devant les juridictions du premier degré

Les litiges de droit du travail portés devant les conseils de prud'hommes et les tribunaux de grande instance connaissent des destinées variées. A partir du fichier des affaires terminées en 2003, on présentera successivement le traitement des affaires devant les conseils de prud'hommes et les tribunaux de grande instance. Pour chaque catégorie de juridiction, trois indicateurs de traitement seront retenus : les modes de fin de procédure, la durée des instances devant les différentes formations, le résultat pour les demandeurs.

⇒ *Des traitements par les conseils de prud'hommes*

Dotés par l'article L.511-1 du code du travail d'une double mission de conciliation et de jugement¹, les conseils de prud'hommes suivent une procédure qui obéit aux règles spéciales figurant au code du travail, ainsi qu'aux règles générales de procédure civile². Les particularités de cette procédure se retrouvent dans les modalités de traitement des affaires, qui diffèrent sur beaucoup de points de celles des autres juridictions civiles.

- *Un nombre croissant d'affaires se terminent sans examen des prétentions, au fond comme en référé*

Devant les prud'hommes, la variable de l'acte de fin de procédure opère une partition très nette entre les affaires selon le type de décision qui conduit au dessaisissement du tribunal. Un des traits caractéristiques des litiges prud'homaux, et ce de longue date, est la proportion élevée de demandes qui se terminent sans qu'il ait été statué sur le fond des prétentions, hors

¹ « Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail (...). Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti ». Cependant, divers textes éludent le passage devant le bureau de conciliation. Ainsi en matière de procédure collective, les recours formés contre les relevés de créances salariales sont portés directement devant le bureau de jugement (art. L. 621-128 code commerce). De même, lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine (art. L.122-3-13 du code du travail).

² Article R.516-0 du code du travail : « La procédure devant les juridictions statuant en matière prud'homale est régie par les dispositions du livre Ier du nouveau code de procédure civile sous réserve des dispositions du présent code ».

jonction¹-tableau 22-. Au fil des ans, la part de ces actes n'a cessé de croître, au fond comme en référé.

- Au fond, la proportion de ces fins de procédure était de 43,6% en 1983. Elle atteint 48,8% en 2003. Quelques fluctuations apparaissent sur une pente qui reste ascendante. Ainsi, on est passé de 42,7% en 2002 à 48,8% en 2003, pour revenir à 44,7% en 2004. L'écart est sans doute lié à des causes conjoncturelles. L'examen des fins de procédure sur les deux années montre notamment une augmentation considérable des retraits du rôle de 2002 (740) à 2003 (6 529), ce qui pouvait laisser penser que des litiges sériels ont été terminés cette année là. Les résultats de l'année 2004 viennent confirmer cette hypothèse : l'effectif de retraits du rôle est retombé à 2931 en 2004. On peut penser que l'année 2005 poursuivra cette baisse.
- En référé, l'accroissement de ce type de fins d'affaire a été encore plus fort, puisqu'il est passé, hors jonction, de 38,8% en 1983² à 55,5% en 2003.

Tableau 22
procédures au fond et en référé terminées en 2003 selon le mode de fin

¹ Dans cette étude, les jonctions ne sont pas considérées comme des fins d'affaires, dans la mesure où l'affaire se poursuit sous un autre numéro, et qu'on ne peut en connaître l'issue. Cependant, certaines sources statistiques les intègrent (comme l'Annuaire statistique de la justice), ce qui accroît très sensiblement la part des affaires sans jugement.

² *Annuaire statistique de la justice 1989-1990*, La documentation française 1992, tableau p.57.

Mode de fin d'affaire	FOND*			REFERE**		
	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions ne statuant pas sur la demande	Nombre	% pour 100 affaires terminées	% pour 100 décisions ne statuant pas sur la demande
TOTAL	147 504	100,0		42 852	100,0	
Total décisions ne statuant pas sur la demande	72 049	48,8	100,0	23 800	55,5	100,0
Actes de procédure impliquant un accord des parties**	39 502	26,8	54,8	10 048	23,4	42,2
Désistement	16 929	11,5	23,5	6 505	15,2	27,3
PV conciliation	14 282	9,7	19,8	1 285	3,0	5,4
Retrait du rôle	6 529	4,4	9,1	1 505	3,5	6,3
Constate homologue l'accord	1 123	0,8	1,6	195	0,5	0,8
Transaction sans donner force exécutoire	578	0,4	0,8	197	0,5	0,8
Constate l'acquiescement du défendeur à la demande	61	ns	0,1	361	0,8	1,5
Radiation, caducité, incompétence, irrecevabilité	31 074	21,1	43,1	13 058	30,5	54,9
Radiation	21 752	14,7	30,2	6 947	16,2	29,2
Caducité	7 418	5,0	10,3	1 819	4,2	7,6
Dit n'y avoir lieu à prendre une mesure pour défaut de pouvoir				2 426	5,7	10,2
Déclare la demande ou le recours irrecevable	1 353	0,9	1,9	1 323	3,1	5,6
Se déclare incompétent	547	0,4	0,8	536	1,3	2,3
Nullité de l'assignation	4	ns	ns	7	ns	ns
Autres incidents d'instance	1 473	1,0	2,0	694	1,6	2,9
Total décisions statuant sur la demande	75 455	51,2		19 052	44,5	

*Sur les 165 421 affaires terminées au fond par les CPH en 2003, 17 917 ont été exclues ne permettant pas de connaître l'issue de la procédure : 15 769 affaires terminées par une jonction (9,5%), 627 par une interprétation ou une rectification de décision (0,4%), 1 521 affaires pour lesquelles la décision de dessaisissement n'étaient pas déclarées (moins de 1%).

** Les demandes codées par erreur dans les secteurs de la protection sociale et des risques professionnels ainsi que les demandes dont l'objet est une procédure particulière ont été exclues du champ de l'étude. En 2003, sur les 47 795 procédures de référé 943 ont été exclus à ce titre (2%). Sur les 46 852 affaires restantes, 4 000 n'ont pas été prises en compte dans la mesure où la décision mettant fin à l'affaire ne permettait pas de connaître l'issue de la procédure. Il s'agit des jonctions au nombre de 3 828, des rectifications ou d'interprétations de décisions (111), enfin des décisions n'ayant pas fait l'objet d'un codage (60).

ns : % non significative en raison de la faiblesse des effectifs.

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule études et recherches

- Des abandons de procédure peu formalisés au fond comme en référé

Différents actes de procédure permettent de dessaisir le juge sans qu'il soit statué sur le fond des prétentions. Certains impliquent la rédaction d'une convention, ou au moins une acceptation formalisée (désistement, procès-verbal de conciliation, transaction, homologation d'un accord, acquiescement à la demande). D'autres, comme la radiation et la caducité de la demande, sont ambivalents et peuvent recouvrir aussi bien une transaction qu'une renonciation du demandeur à son action sans contrepartie. D'autres enfin sont des refus de statuer sur la demande, comme l'incompétence, l'irrecevabilité, ou la nullité de l'assignation. Ils peuvent être assimilés à des rejets de la demande.

- Au fond, l'acte de fin de procédure sans jugement le plus fréquent est la radiation (30%)¹, suivi par le désistement (23,5%). On trouve ensuite un ensemble composite d'actes divers

¹ Bien que suspendant seulement l'instance, la radiation est considérée par convention comme mettant fin à la procédure.

(22,3% au total), impliquant la rédaction d'un accord en bonne et due forme (procès verbal de conciliation, accord homologué, transaction, acquiescement). On relève seulement 2,6% d'actes refusant l'examen de la demande.

- En référé, la radiation (29,2%) et le désistement (27,3%), se retrouvent dans des proportions comparables à celles du fond. Mais deux phénomènes apparaissent bien spécifiques : tout d'abord, les ordonnances de refus de statuer représentent 18% des fins d'affaires sans jugement. Les plus nombreuses (10,2%), sont celles qui disent n'y avoir lieu à prendre une mesure, formule qui rappelle l'étroitesse de la marge de manœuvre du juge des référés. Ensuite, les actes impliquant la formalisation d'un accord (tels que définis plus haut), sont beaucoup plus rares (8,6%), ce qui ne surprendra pas compte tenu de la fréquente défaillance des défendeurs dans ces procédures -*tableau 21*-.

- Au fond comme en référé, les conseillers prud'hommes ne sont donc que rarement associés à la rédaction des accords qui peuvent être passés entre les parties, notamment lorsqu'ils sont inclus dans des procès-verbaux de conciliation. Faute d'intervention dans les accords, le bureau de conciliation n'a que peu l'occasion de contrôler « activement » la réciprocité des concessions, comme le veut la Cour de cassation qui fait de l'existence de ces concessions une condition de validité de procès-verbaux de conciliation¹.

▪ *Des abandons de procédure sans grand risque de retour*

Les actes de procédure qui ont pour effet de suspendre l'instance (radiation), ou qui autorisent sous certaines conditions le ré-enrôlement (caducité) peuvent donner lieu à reprise de l'instance. Une variable spécifique décrivant les actes de saisine permet de distinguer les affaires réintroduites de celles qui sont formées pour la première fois. On peut alors calculer un taux de reprise, en comparant les affaires terminées par radiation et caducité une année donnée aux affaires nouvelles correspondant à une réintroduction² - *tableau 23*-. On peut voir, en nous en tenant aux demandes formées on fond, que cette situation n'est pas si fréquente : à peine un quart des affaires terminées après le prononcé d'une radiation ou caducité reviendra devant la juridiction. Les retraits du rôle présentent un risque de retour encore moins élevé : 5,9% seulement donneront lieu à réinscription (mais on en relève 13,8% en 2004). Au passage, on relèvera que les « retours » liés à la rédaction des décisions (interprétation, omission de statuer, ou rectification), sont en très faible nombre (1 194 affaires en 2003). Mais il faut se garder d'en faire un critère de « qualité » des décisions rendues, comme le propose le programme de performances sur la justice civile³ : de telles demandes se conçoivent surtout dans la perspective d'une exécution de la décision prud'homale, perspective qui ne semble pas être celle des parties, si on en juge par le nombre très élevé d'appels auxquels ces décisions donnent lieu.

Tableau 23

¹ Cass. Soc., 28 mars 2000, *Bull.* 2000 V N° 135 p. 103, *D.*, 2000-06-29, n° 25, p. 537, note J. Savatier. Dans cet arrêt, la Cour affirme que « la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles ; qu'en conséquence, cet acte, ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs ; que si ces conditions de validité du procès-verbal de conciliation ne sont pas remplies, la juridiction prud'homale peut être valablement saisie ».

² La même année 2003 a été retenue pour les affaires terminées et les affaires nouvelles. Ce ne sont donc pas nécessairement les mêmes affaires qui sont comptabilisées ici. La faible variation de structure des affaires d'une année sur l'autre nous autorise à négliger cette différence.

³ Projet de loi de finances pour 2005, Avants-projets annuels de performance des programmes, Mission ministérielle justice, 2004, indicateur n°4, « Taux de requêtes en interprétation, en rectification d'erreurs matérielles et en omission de statuer », p.30.

Répartition des affaires introduites au fond devant les CPH en procédure particulière (2003)

Procédures particulières	Nombre	%
TOTAL	167 079	100,0
Pas de procédure particulière	157 773	94,4
Total procédures particulières	9 306	5,6
<i>dont :</i>		
Recours spécifiques	1 184	0,7
<i>dont :</i>		
Demande en interprétation, en omission de statuer ou en rectification de jugement	1 194	0,7
Interventions et déroulement de l'instance	5 821	3,5
<i>dont :</i>		
Demande de réinscription après radiation ou	5 096	3,1
Demande de réinscription après retrait du rôle	389	0,2
Appel en garantie	209	0,1
Compétence	712	0,4
<i>dont :</i>		
Saisine sur renvoi d'une juridiction incompétente territorialement ou en raison de la nature de l'affaire	568	0,3
Saisine sur renvoi après cassation	90	0,1
Exécution	251	0,2
<i>dont :</i>		
Demande de prononcé, liquidation, modification ou suppression d'une astreinte	237	0,1

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Ré

■ Un modèle procédural « long » pour le fond

Dans les procédures prud'homales au fond, les affaires peuvent se terminer soit devant le bureau de conciliation, par un acte de fin de procédure, soit après renvoi devant le bureau de jugement¹, par jugement certes, mais aussi par tout autre acte de fin de procédure, tel le procès-verbal de conciliation². En cas de partage des voix, devant le bureau de conciliation comme devant le bureau de jugement, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure présidée par le juge départiteur, qui doit être tenue dans le mois du renvoi (art. R.516-40 code du travail). Le profil de traitement d'une affaire est déterminé par la combinaison du moment de la décision, de sa modalité, et de la formation qui a rendu la décision - *tableau 24-*.

✓ Des affaires qui se terminent devant le bureau de jugement

¹ Après l'audience de conciliation, si aucun accord n'est intervenu, le bureau de conciliation peut renvoyer directement les parties devant le bureau de jugement si l'affaire apparaît en état d'être jugée ou si le défendeur n'a pas comparu et que le recours à une mesure d'information ou d'instruction n'apparaît pas préalablement nécessaire. Si l'affaire est en état d'être jugée sur le champ, le bureau de conciliation peut, avec l'accord de toutes les parties, les faire comparaître à une audience que le bureau de jugement tient immédiatement. (art.R.516-20 code du travail). Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le bureau de conciliation peut désigner un ou deux conseillers rapporteurs (art. R.516-21), et l'affaire sera transmise au bureau de jugement à la fin des opérations d'instruction.

² L'article R.516-27 code du travail prévoit que « Si les parties se concilient, même partiellement, le bureau de jugement constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu. S'il y a lieu le procès-verbal précise que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de jugement ».

Sur 100 affaires terminées au fond, seulement 17,5% s'achèveront devant le bureau de conciliation (dont 0,4% en départage). Parmi les modes de fin non décisionnels, le bureau de conciliation ne représente une étape ultime que pour 35,4% des affaires. Par ailleurs, il n'arrive presque jamais que le bureau de conciliation prenne des décisions qui mettent fin à la procédure (moins de 1%). Cela ne signifie pas cependant que les pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation n'aient jamais été exercés, mais seulement que les mesures prises n'ont pas eu pour effet d'épuiser le litige.

Tous modes de fins confondus, ce sont près de 83% des affaires terminées en 2003 qui ont trouvé leur achèvement devant le bureau de jugement.

Ces résultats montrent que le bureau de conciliation fonctionne moins comme un « filtre » limitant l'accès au bureau de jugement par incitation des parties à se concilier, que comme une « étape » d'un processus de négociation qui se prolongera jusque devant le bureau de jugement, pour se terminer par un jugement ou par tout autre acte de dessaisissement. La procédure prud'homale étant orale, la comparution en personne est de principe, et l'étape conciliatoire a sans aucun doute son utilité pour la mise en état des procédures.

Tableau 24
Affaires terminées au fond par formation, mode de fin et durée de la procédure (2003)

Formation	TOTAL*			Ne statuant pas sur la demande**			Statuant sur la demande		
	Nombre	%	Durée	Nombre	%	Durée	Nombre	%	Durée
TOTAL FOND	147 504	100,0	11,8	72 049	100,0	9,6	75 455	100,0	13,8
Formation paritaire total	134 880	91,4	11,0	70 870	98,4	9,4	64 010	84,8	12,7
Bureau de conciliation	25 738	17,4	2,3	25 491	35,4	2,3	247	0,3	15,5
Bureau de jugement	109 142	74,0	13,0	45 379	63,0	13,4	63 763	84,5	12,7
Formation de départage total	12 624	8,6	20,3	1 179	1,6	21,6	11 445	15,2	20,2
Bureau de conciliation	56	0,04	8,6	30	0,04	8,6	26	0,03	16,2
Bureau de jugement	12 568	8,5	20,1	1 149	1,6	22,0	11 419	15,1	20,2
dont :									
Juge d'instance statuant seul ***	5 087	3,4	21,5	638	0,9	25,0	4 449	5,9	21,0
Total bureau de conciliation	25 794	17,5	2,3	25 521	35,4	2,3	273	0,4	15,6
Total bureau de jugement	121 710	82,5	13,7	46 528	64,6	13,6	75 182	99,6	13,8

*Sur les 165 421 affaires terminées par les CPH en 2003, 17 917 ont été exclues ne permettant pas de connaître l'issue de la procédure ou la formation ayant rendu la décision : 15 769 affaires terminées par une jonction (9,5%), 627 par une interprétation ou une rectification de décision (0,4%), 1 521 affaires pour lesquelles la formation ou la décision de dessaisissement n'étaient pas déclarées (moins de 1%).

** Radiation, retrait du rôle, désistement, PV de conciliation, homologation accord, transaction sans donner force exécutoire, acquiescement du défendeur à la demande

*** Art.L. 515-3 alinéa 3 code du trav.

Source : S/DSED RGC DACs Cellule études et recherches

- ✓ Des durées très sensiblement réduites pour les affaires terminées devant le bureau de conciliation

Plus que le mode de fin, c'est l'instance devant laquelle l'affaire se termine qui détermine la durée des procédures. En effet, si la durée moyenne des affaires sans jugement apparaît fortement réduite (9,6 mois), par rapport à celles des affaires jugées (13,8 mois), ces durées s'inversent si l'acte de fin de procédure est passé devant le bureau de jugement : dans ce dernier cas, il faut 13,4 mois pour terminer la procédure, alors qu'un jugement requiert en moyenne 12,7 mois. La durée n'est significativement raccourcie que si l'abandon a eu lieu devant le bureau de conciliation : il ne faut plus alors que 2,3 mois pour terminer une affaire.

- ✓ Un taux de partage stable avec des durées toujours élevées

En 2003, la proportion d'affaires renvoyées en départition est restée à un niveau comparable à celui des années précédentes : 8,6% de l'ensemble des affaires terminées, 15,2% des affaires qui se terminent par un jugement. Les conseils issus de l'élection de 2002 ne semblent donc pas avoir rencontré plus de difficultés que leurs prédécesseurs à terminer les procédures en formation paritaire. Mieux vaut qu'il en soit ainsi, car les durées des procédures terminées par un jugement en formation de départage sont toujours aussi longues : 20,2 mois contre 12,7 en formation paritaire, soit près de huit mois de plus, écart identique à celui constaté en 1993¹.

¹ Brigitte Munoz Perez, Evelyne Serverin, Françoise Vennin, « La départition prud'homale », *Infostat justice* n°48, juin 1997.

Les causes de cet allongement sont procédurales, et elles sont connues¹ : le partage de voix est un incident du délibéré, qui survient dans les délais de jugement (en moyenne, 13,8 mois), et la réouverture des débats qui s'ensuit ajoute de nouveaux délais à une affaire déjà examinée. En tout état de cause, il semble difficile d'y remédier sans introduire des modifications dans la gestion de l'instance par le juge départiteur. Cette remarque est une occasion de rappeler que la procédure de départition associe étroitement les juges d'instance aux affaires prud'homales. Si on se place du côté des prud'hommes, les situations de partage de voix restent peu fréquentes, mais vu sous l'angle du juge d'instance, le nombre d'affaires traitées est loin d'être négligeable : les 12 624 affaires terminées en 2003 représentent trois fois le nombre d'affaires traitées par les tribunaux d'instance au titre de leurs autres compétences. Les suites des affaires envoyées en départition sont très nettement contentieuses : la quasi totalité d'entre elles se terminent à nouveau devant le bureau de jugement. Dans 40,3% des cas, la formation de jugement en départition n'est pas complète, et le juge d'instance statue seul.

- *Un modèle procédural « court » pour le référé*

Sans surprise, la formation de référé, qui ne comporte pas de bureau de conciliation, statue dans des délais très brefs : il faut 1,5 mois en moyenne pour rendre une ordonnance, et les modes de fin de procédure influent peu sur ce délai (1,3 mois sans jugement, 1,6 mois avec jugement) -tableau 25-.

Le partage de voix devient un phénomène marginal (2,2% de l'ensemble des affaires). Mais l'allongement des délais devient plus net que dans la départition au fond (4,3 mois, soit un quasi triplement de la durée).

Ce modèle de traitement est bien sûr lié à la différence des procédures. Mais au-delà, il semble bien y avoir une spécificité des affaires orientées vers le référé. Elles sont plus fréquemment terminées sans obtention d'une décision, et ne créent pas de dissensions au sein des formations.

¹ Evelyne Serverin, Françoise Vennin, « Les conseils de prud'hommes à l'épreuve de la décision : la départition », *Droit social* nov. 1995, p. 904-913.

Tableau 25

Affaires terminées en référé par formation, mode de fin et durée de la procédure (2003)

Formation	TOTAL*		Ne statuant pas sur la demande			Statuant sur la demande		
	Nombre	Durée	Nombre	% pour 100 affaires terminées	Durée	Nombre	% pour 100 affaires terminées	Durée
TOTAL	42 852	1,5	23 800	55,5	1,3	19 052	44,5	1,6
Formation de référé	41 900	1,4	23 438	55,9	1,3	18 462	44,1	1,5
Formation de départage total	952	4,3	362	25,8	4,2	590	62,0	4,4
dont :								
Juge d'instance **	248	4,8	109	25,8	4,7	139	56,0	4,9
* Les demandes codées par erreur dans les secteurs de la protection sociale et des risques professionnels ainsi que les demandes dont l'objet est une procédure particulière ont été exclues du champ de l'étude. En 2003, sur les 47 795 procédures de référé 943 ont été exclus à ce titre (2%). Sur les 46 852 affaires restantes, 4 000 n'ont pas été prises en compte dans la mesure où la décision mettant fin à l'affaire ne permettait pas de connaître l'issue de la procédure. Il s'agit des jonctions au nombre de 3 828, des rectifications ou d'interprétations de décisions (111), enfin des décisions n'ayant pas fait l'objet d'un codage (60). ** Art.L. 515-3 alinéa 3 code du trav.								
Source : S/DSED RGC			DACs Cellule études et recherches					

▪ Des résultats pour les demandeurs au fond

✓ Des résultats globalement positifs, sauf en départage

La notion de « résultat » positif pour le demandeur s'entend ici seulement des résultats statistiquement « visibles », tels qu'ils résultent d'un codage spécifique de la décision. Une mesure complète du taux de réussite des demandeurs aux prud'hommes impliquerait la connaissance des suites des 48,8% d'affaires qui ont été retirées, ou terminées, avant un jugement au fond.

Ces données sont hors de portée d'un système statistique qui ne peut décrire que les décisions prononcées publiquement, et relèvent de l'enquête. Cependant, on peut supposer qu'un demandeur « rationnel » n'aurait pas renoncé à une cause en état d'être jugée, s'il n'avait obtenu une satisfaction quelconque de la part du défendeur.

A s'en tenir aux informations générales sur l'issue des procédures, les actions des demandeurs apparaissent largement couronnées de réussite, avec 54% d'acceptation partielle, 19,7% d'acceptation totale, et 26,3% de rejet -tableau 26-. Dans le détail, le tableau apparaît plus nuancé.

D'une part, l'acceptation n'est totale que dans 19,7% des jugements. D'autre part, la notion de « réussite partielle » recouvre des situations bien différentes, et la source statistique ne permet pas de prendre la mesure de la valeur de ce qui est obtenu¹.

D'autre part, les décisions prises en formation de départage sont plus souvent défavorables au demandeur, avec 30,9% de rejet et seulement 16,1% d'acceptation totale.

¹ L'enquête réalisée sur des décisions de 1996 a montré que les demandes principales étaient affectées d'un taux de rejet élevé (48%), alors qu'il n'y avait que 33% de déboutés sur l'ensemble des prétentions. Evelyne Serverin, « Les litiges du travail au temps du jugement prud'homal », *op.cit.*, tableaux 23 et 25.

Tableau 26
Affaires terminées par les CPH selon le résultat des actions et la formation (2003)

Formation	TOTAL*	Décisions ne statuant pas sur la demande					Décisions statuant sur la demande			
		Total	Actes de procédure impliquant un accord des parties**	Radiation	Incompétence, irrecevabilité, caducité, nullité assignation	Autres décisions	Total	Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet
TOTAL FOND	147 504	72 049	39 502	21 752	9 322	1 473	75 455	14 883	40 746	19 826
Bureau de conciliation	25 794	25 521	17 937	3 777	3 579	228	273	44	117	112
<i>dont formation de départage</i>	<i>56</i>	<i>30</i>	<i>15</i>	<i>10</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>26</i>	<i>9</i>	<i>14</i>	<i>3</i>
Bureau de jugement	121 710	46 528	21 565	17 975	5 743	1 245	75 182	14 839	40 629	19 714
<i>Formation paritaire</i>	<i>109 142</i>	<i>45 379</i>	<i>21 166</i>	<i>17 638</i>	<i>5 417</i>	<i>1 158</i>	<i>63 763</i>	<i>12 987</i>	<i>34 591</i>	<i>16 185</i>
<i>Formation de départage</i>	<i>12 568</i>	<i>1 149</i>	<i>399</i>	<i>337</i>	<i>326</i>	<i>87</i>	<i>11 419</i>	<i>1 837</i>	<i>6 053</i>	<i>3 529</i>

*Sur les 165 421 affaires terminées par les CPH en 2003, 17 917 ont été exclues ne permettant pas de connaître l'issue de la procédure ou la formation ayant rendu la décision : 15 769 affaires terminées par une jonction (9,5%), 627 par une interprétation ou une rectification de décision (0,4%), 1 521 affaires pour lesquelles la formation ou la décision de dessaisissement n'étaient pas déclarées (moins de 1%).

** Retrait du rôle, désistement, PV de conciliation, homologation accord, transaction sans donner force exécutoire, acquiescement du défendeur à la demande

✓ Des trajectoires de réussite des demandeurs

L'ensemble des données sur le règlement des litiges du travail devant les prud'hommes a été résumé dans la figure 6 ci-dessous. On y voit se dessiner *quatre trajectoires types* des demandes terminées au fond, que l'on présentera dans l'ordre décroissant de leur fréquence.

- La première, lisible à droite de la figure, est une trajectoire *gagnante*. C'est celle des demandeurs qui ont obtenu un jugement au fond leur apportant une satisfaction au moins *partielle* : 37,7% d'entre eux sont concernés, dont 5,3% ont dû cependant attendre l'issue d'une procédure de départition. Mais ce gain n'est pas toujours immédiatement disponible : encore faut-il que la décision soit exécutoire, ce qui n'est que rarement le cas en matière prud'homale¹.

- La seconde trajectoire est *présumée gagnante* : résultat d'un agrégat entre diverses modalités impliquant un accord des parties, elle se situe dans la partie gauche de la figure, et concerne 26,8 % des demandeurs.

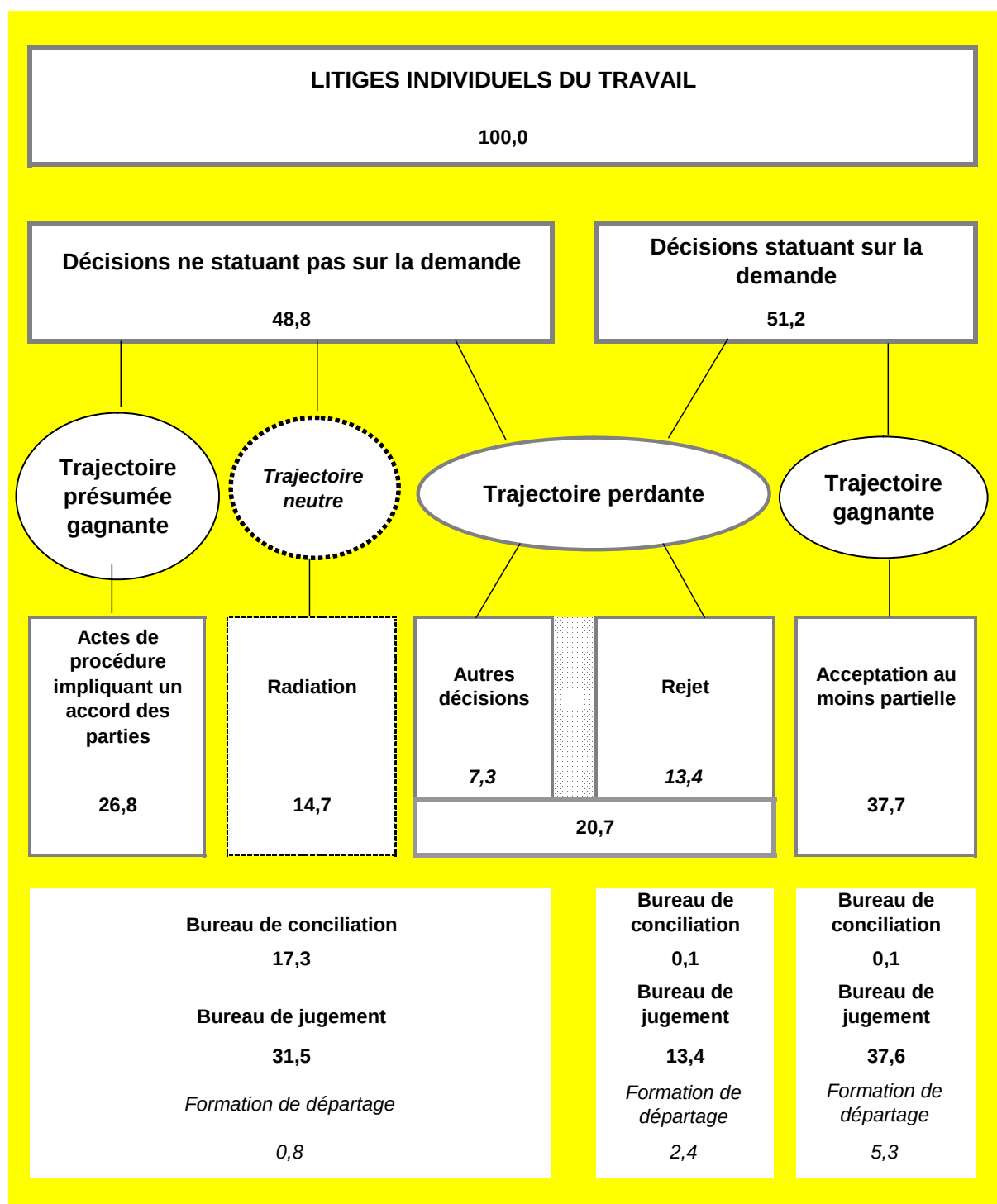
- La troisième trajectoire est *neutre* : c'est celle des demandeurs qui ont abandonné l'instance par une radiation : 14,7% d'entre eux sont dans cette situation.

- La quatrième trajectoire est *perdante* : placée au centre de la figure, elle renvoie au cas du demandeur qui a fait l'objet d'une décision de débouté : 13,4 % des demandeurs sont dans ce cas, dont 2,4% sont allés jusqu'en départition. Si on y ajoute les cas de caducité, incompétence et irrecevabilité, (regroupés dans le poste « autres », ils représentent 7,3%), la *proportion de perdants atteint près de 20,7%*.

L'addition des trajectoires certainement ou probablement « gagnantes » 1 et 2, nous permet de considérer que ce sont au moins 64,5% des demandeurs qui ont obtenu un résultat positif « brut » (c'est-à-dire hors frais et honoraires), à l'issue de la procédure.

¹ Selon la même enquête, seulement 31,1% des décisions rendues à charge d'appel avaient été assorties d'une exécution provisoire, *op.cit.*, tableau 27.

Figure 6
Le règlement des litiges individuels du travail devant les CPH (2003)



✓ L'influence positive de l'assistance sur le résultat

Dans quelle mesure les résultats obtenus sont-ils dépendants de l'assistance apportée par un tiers ? La question est d'importance, dans la mesure où elle est de nature à influencer sur la valeur nette des résultats obtenus. Nécessairement, un résultat net obtenu avec l'assistance d'un avocat sera moins élevé que celui qui l'aura été par le demandeur seul, ou avec l'aide d'un tiers non rémunéré.

Ce que l'on constate, c'est que l'assistance du demandeur joue un rôle dans les résultats obtenus –tableau 27-.

- Tout d'abord, le salarié qui vient seul ne bénéficie d'un jugement que dans 23,4% des cas, (contre 57,7% en présence d'une assistance), et les jugements obtenus sont un peu moins positifs qu'avec une assistance (69,5%, contre 74,1%). Plus de la moitié des actes de fins de procédure sans jugement sont la contrepartie d'une négligence dans le suivi de la procédure : radiation (22,7 % de l'ensemble), et caducité (16,5% de l'ensemble). Bref, le demandeur seul semble surtout peiner à assurer le suivi de son affaire. Mais ces résultats restent honorables s'il parvient à mener la procédure à son terme.

- En contrepoint, l'assistance par avocat conduit à un jugement dans 60,2% des affaires terminées et ce jugement est positif pour le demandeur dans près des trois quarts des cas, dont 18,6% d'acceptation totale. Mais il semble se défier du procès-verbal de conciliation (6,8% seulement de l'ensemble des actes,).

- Si on compare entre elles les formes d'assistance, on voit que la présence d'un défenseur délégué syndical conduit à un nombre moindre de jugements qu'en présence d'un avocat, (51,7%), et à davantage d'actes de fin impliquant un accord des parties (31,2%, contre 22,1% pour les avocats). Mais lorsqu'un jugement est rendu, les gains sont équivalents.

Tableau 27
Affaires terminées au fond en 2003 devant le CPH selon l'issue de la procédure et l'assistance ou la représentation du demandeur

Mode de fin d'affaire	Assistance ou représentation du demandeur										
	Total	Ni représentée, ni assistée	Total représenté ou assisté	Avocat	Délégué syndical ouvrier	Représentants des salariés	Salarié appartenant à la même branche	Conjoint	Membre entreprise ou établissement	Employeur appartenant à la même branche	Délégué syndical patronal
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total décisions ne statuant pas sur la demande	48,8	76,6	42,3	39,8	48,3	73,5	52,4	50,1	59,2	57,7	50,0
Actes de procédure impliquant un accord des parties	26,8	35,9	24,6	22,1	31,2	53,1	20,6	31,6	32,1	34,0	31,8
Désistement	11,5	17,8	10,0	9,3	11,5	36,9	11,8	10,4	16,4	10,6	9,1
PV conciliation	9,7	14,9	8,5	6,8	12,7	13,8	6,5	18,1	12,9	20,0	18,2
Retrait du rôle	4,4	2,5	4,9	4,5	6,1	1,9	1,2	1,9	2,3	1,1	0,0
Constate homologue l'accord	0,8	0,4	0,9	1,0	0,5	ns	1,2	0,8	0,3	0,4	4,5
Transaction sans donner force exécutoire	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	ns	0,3	0,2	1,1	ns
Constate l'acquiescement du défendeur à la demande	ns	0,1	ns	ns	ns	ns	ns	0,1	ns	0,8	ns
Radiation, caducité, incompétence, irrecevabilité	21,1	39,9	16,6	16,7	15,9	18,1	31,8	18,2	25,7	22,3	18,2
Radiation	14,7	22,7	12,9	13,4	11,3	8,5	15,6	11,4	19,4	16,6	18,2
Caducité	5,0	16,5	2,3	1,9	3,3	6,9	16,2	5,0	4,5	4,5	ns
Se déclare incompétent	0,9	0,5	1,0	1,1	0,9	2,3	ns	1,3	1,4	1,1	ns
Déclare la demande irrecevable	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	ns	0,5	0,3	ns	ns
Nullité de l'assignation	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns
Autres incidents d'instance	1,0	0,8	1,0	1,0	1,2	2,3	ns	0,4	1,4	1,5	ns
Total décisions statuant sur la demande	51,2	23,4	57,7	60,2	51,7	26,5	47,6	49,9	40,8	42,3	50,0
Rejet	13,4	7,1	14,9	15,2	14,3	15,0	18,2	11,9	12,4	9,1	4,5
Acceptation au moins partielle	37,7	16,2	42,8	45,0	37,4	11,5	29,4	38,0	28,4	33,2	45,5
Acceptation totale	10,1	6,0	11,1	11,2	10,8	4,6	7,4	10,8	10,0	16,2	36,4
Acceptation partielle	27,6	10,3	31,7	33,8	26,6	6,9	22,1	27,1	18,5	17,0	9,1
Total décisions statuant sur la demande	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Rejet	26,3	30,5	25,9	25,3	27,6	56,5	38,3	23,8	30,3	21,4	9,1
Acceptation au moins partielle	73,7	69,5	74,1	74,7	72,4	43,5	61,7	76,2	69,7	78,6	90,9
Acceptation totale	19,7	25,7	19,2	18,6	21,0	17,5	15,4	21,8	24,4	38,3	72,7
Acceptation partielle	54,0	43,9	55,0	56,2	51,4	26,0	46,3	54,4	45,3	40,2	18,2
ns : % non significative en raison de la faiblesse des effectifs.											
Source : S/DSED RGC											
DACS Cellule Etudes et Recherche											

- *Des résultats pour les demandeurs en référé*

- ✓ Des résultats plus mitigés qu'au fond

On a souligné précédemment la proportion importante de procédures en référé qui se terminent sans statuer sur la demande (55,5%). A elle seule, la modalité de refus d'examen propre au référé (dit n'y avoir lieu à prendre une mesure), représente 5,7% des ordonnances. Elle pèse lourd dans l'ensemble des fins de procédure sans jugement n'impliquant pas l'accord des parties : 30,5% des affaires se terminent selon ces modalités, contre 21,1% dans les décisions au fond - *tableau 28* -.

Mais si la demande est déclarée recevable, (44,5% des affaires) alors son issue est bien meilleure qu'au fond : en effet, la proportion de mesures ordonnées dépasse 80%, contre 73,7% de résultats positifs au fond.

La combinaison de ces modalités tempère la réussite du demandeur en référé: en ajoutant les actes de procédure avec accord aux mesures ordonnées, ils sont 59,3% à tirer un bénéfice de la procédure, alors que 64,5% des demandeurs au fond sont dans ce cas.

- ✓ Une moindre influence de l'assistance du demandeur sur le résultat

Le rôle joué par l'assistance du demandeur n'est pas négligeable, mais il apparaît beaucoup moins sensible que dans les procédures au fond.

Ainsi, comme au fond, la fraction des affaires qui statuent sur la demande est plus petite hors assistance (38,9%), qu'avec assistance (51%). Mais l'impact de l'assistance sur ce résultat est beaucoup moins fort en référé (12,1% d'écart), qu'au fond (36,8%).

De même, sur le résultat de ces ordonnances, les demandeurs venus sans assistance obtiennent gain de cause dans des proportions comparables (81,5%) avec ceux qui sont venus avec un avocat (79,1%), ou un délégué syndical (81,6%).

Tableau 28
Affaires terminées en référé en 2003 devant le CPH selon l'issue de la procédure et l'assistance ou la représentation du demandeur

Mode de fin d'affaire	Assistance ou représentation du demandeur										
	Total	Ni représentée, ni assistée	Total représenté ou assisté	Avocat	Délégué syndical ouvrier	Représentants des salariés	Salarié appartenant à la même branche	Conjoint	Membre entreprise ou établissement	Employeur appartenant à la même branche	Délégué syndical patronal
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Total décisions ne statuant pas sur la demande	55,5	61,2	49,0	46,2	53,8	47,5	49,2	41,9	53,6	46,2	40,0
Actes de procédure impliquant un accord des parties	23,4	25,5	21,0	17,8	26,4	17,2	22,1	18,6	17,0	23,1	20,0
Désistement	15,2	16,7	13,4	10,9	17,5	12,1	18,3	9,3	10,5	7,7	ns
Retrait du rôle	3,5	3,6	3,4	3,5	3,2	3,0	0,8	3,2	2,0	5,8	ns
PV conciliation	3,0	3,3	2,6	1,7	4,0	2,0	1,7	3,7	3,9	3,9	20,1
Constate l'acquiescement du défendeur à la demande	0,8	0,9	0,7	0,6	0,8	ns	0,4	1,9	ns	1,9	ns
Transaction sans donner force exécut.	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	ns	-	0,3	ns	1,9	ns
Constate homologue l'accord	0,5	0,4	0,5	0,6	0,4	ns	0,8	0,3	0,7	1,9	ns
Radiation, caducité, incompetence, irrecevabilité	30,5	34,2	26,1	26,3	25,9	24,3	27,1	21,0	34,7	23,1	20,0
Radiation	16,2	19,2	12,7	14,3	10,4	10,1	19,2	6,1	11,8	3,9	20,1
Dit n'y avoir lieu à prendre une mesure pour défaut de pouvoir	5,7	4,8	6,6	6,3	7,1	6,1	5,4	9,0	7,2	11,5	ns
Caducité	4,2	6,4	1,7	1,3	2,4	3,0	0,4	1,9	1,3	1,9	ns
Se déclare incompetent	3,1	2,5	3,8	3,3	4,6	4,0	1,2	2,1	9,8	5,8	ns
Déclare la demande ou le recours irrecevable	1,3	1,3	1,2	1,0	1,3	1,0	0,8	1,9	4,6	-	ns
Nullité de l'assignation	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns	ns
Autres incidents d'instance	1,6	1,4	1,8	2,1	1,5	6,1	ns	2,4	2,0	0,0	0,0
Total décisions statuant sur la demande	44,5	38,9	51,0	53,8	46,2	52,5	50,8	58,0	46,4	53,8	59,9
Rejet	8,6	7,2	10,2	11,2	8,5	5,0	9,2	13,2	10,4	19,2	0,0
Mesures ordonnées	35,9	31,7	40,8	42,6	37,7	47,4	41,6	44,8	35,9	34,6	59,9
Total décisions statuant sur la demande	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Rejet	19,3	18,5	20,0	20,9	18,4	9,6	18,0	22,8	22,5	35,7	0,0
Mesures ordonnées	80,7	81,5	80,0	79,1	81,6	90,4	82,0	77,2	77,5	64,3	100,0
ns : % non significative en raison de la faiblesse des effectifs.											
Source : S/DSED BGC											
DACS Cellule Etudes et Recherche											

ns : % non significative en raison de la faiblesse des effectifs.

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Recherche

✓ Des ordonnances qui allouent le plus souvent des provisions

En matière prud'homale, la formation de référé dispose, dans les limites de sa compétence, des mêmes pouvoirs en référé que les présidents de grande instance et d'instance : d'une part, en cas d'urgence, elle peut prendre « toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend » (art. R.516-30 code du travail), et « même en présence d'une contestation sérieuse », elle peut « prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (...) », ainsi que celui d'accorder une provision au créancier ou d'ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire, « dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » (art. R.516-31 code du travail).

La lecture du tableau 29 montre que ce sont les provisions qui constituent la matière de la plupart des mesures ordonnées (62,2%)¹, confirmant le caractère « non sérieusement contestable » des sommes réclamées. Il est en revanche plus difficile de comprendre ce que recouvre cette proportion élevée d'« autres mesures » (25,8% en 2003)², qui ne soient aucune des modalités détaillées par la variable. On peut penser qu'il s'agit d'une forme de « non déclaration », dont on peut penser qu'elle se répartit dans les mêmes proportions que les mesures identifiées.

Lorsqu'elle statue sur les demandes, la formation de référé assure donc principalement une fonction de délivrance de titres exécutoires pour des sommes qui sont certainement dues par l'employeur. Cette fonction est essentielle dans une structure juridictionnelle où les

¹ 72,5% en 2004.

² 15,7% en 2004.

procédures au fond exigent du temps et sont soumises à un risque élevé de recours. Mais les ordonnances délivrées sont en trop petit nombre (35,9% de l'ensemble des demandeurs), pour qu'on puisse considérer qu'elles jouent un véritable rôle dans la reconnaissance de ces droits.

Tableau 29
Objet des mesures ordonnées en référé (2003)

Nature de la mesure ordonnée	Nombre	%
TOTAL*	15 372	100,0
Accorde une provision	9 555	62,2
Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose avec ou sans astreinte	1 478	9,6
Autorise à faire ou à ne pas faire quelque chose	201	1,3
Ordonne la liquidation d'une astreinte	151	1,0
Accorde une provision et désigne un expert ou un autre technicien	10	0,1
Désigne un expert ou un autre technicien	4	ns
Autres mesures ordonnées en référé	3 973	25,8
* 397 décisions (1%) ont fait l'objet d'un redressement au prorata, la nature de la mesure ordonnée n'étant pas déclarée		
Source : S/DSED DACS Cellule Etudes et Recherches		

- Des décisions prud'homales au risque de l'appel

- ✓ Un risque d'appel élevé au fond

En matière prud'homale, la révision annuelle du taux de ressort s'est révélée impuissante à endiguer la montée continue du nombre de décisions rendues à charge d'appel, et la modification du rythme de révision de ce taux risque de n'avoir que peu d'impact sur cette situation si le niveau reste aussi bas¹- *Tableau 30, figure 7*-. L'année 2003 fait apparaître un taux record de 83,1% d'affaires soumises au risque d'appel, soit un écart de près de 15 points en 10 ans. Si on remonte plus loin dans le temps, on voit que cette élévation se fait sentir seulement à partir de 1992. En effet, entre 1983 et 1992, les taux se sont situés entre 61 et 68 %, avec des fluctuations dans les deux sens entre ces deux valeurs².

L'accélération constatée à partir de 1992 signale sans ambiguïté une élévation de la valeur des demandes *plus rapide* que celle du taux de ressort. Nous avons souligné ce phénomène dans notre enquête sur des décisions rendues en 1996. L'analyse de ces décisions montrait que 68% des demandes chiffrables et chiffrées se situaient *au dessus* du taux d'appel dans les procédures au fond, et que 36% des demandes principales dépassaient 60.000F, pour un taux de ressort de 20 500F en 1996³.

Le répertoire ne contient pas de données chiffrées sur la valeur des demandes, mais on peut vérifier que la proportion de décisions rendues à charge d'appel augmente avec la hauteur des

¹ En application de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, et notamment de son article 58, le taux du dernier ressort est désormais fixé par décret. Pour l'année 2004, il était de 3 980 €. Il est passé à 4000 € pour les instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2005

² « L'exercice des voies de recours », *op.cit.*, tableau 1.

³ « Les litiges du travail au temps du jugement prud'homal », *op. cit.*, tableau 18.

prétentions que l'on peut déduire de l'objet de la demande principale –*tableau 31*-. En présence d'une contestation du motif de licenciement, on atteint près de 90% de décisions en premier ressort, alors que ce taux descend à 68,8% en l'absence d'une telle contestation. Cette augmentation du nombre de décisions soumises à recours crée évidemment un risque corrélatif d'augmentation du nombre d'appels à traiter par les cours, quel que soit par ailleurs le taux d'appel.

Tableau 30
Evolution du nombre de décisions au fond rendues par les CPH selon le ressort
1988-2004

Années	TOTAL*	Dernier ressort	Premier ressort	
			Nombre	%
1988	78 675	25 551	53 124	67,5
1989	77 809	25 145	52 664	67,7
1990	76 493	25 293	51 200	66,9
1991	80 916	25 990	54 926	67,9
1992	84 918	25 549	59 369	69,9
1993	89 799	27 486	62 313	69,4
1994	96 187	27 082	69 105	71,8
1995	94 514	26 297	68 217	72,2
1996	93 037	27 161	65 876	70,8
1997	98 144	27 555	70 589	71,9
1998	90 991	23 996	66 995	73,6
1999	92 511	24 930	67 581	73,1
2000	89 236	21 491	67 745	75,9
2001	83 539	19 274	64 265	76,9
2002	87 317	20 785	66 532	76,2
2003	77 798	13 109	64 689	83,1
2004	86 281	13 790	72 491	84,0

* Ensemble des affaires terminées par une décision statuant sur la demande.

Source : S/DSED RGC DACS Cellule Etudes et Recherches

Figure 7
Evolution du nombre de décisions au fond rendues par les CPH selon le ressort

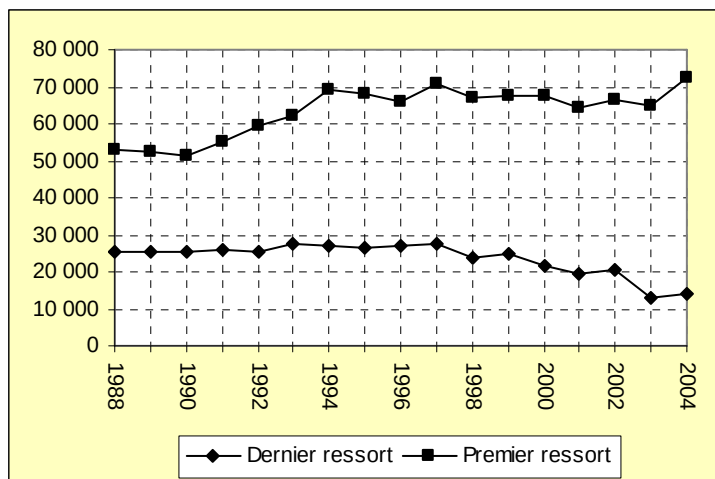


Tableau 31
Décisions au fond prononcées par les CPH selon la qualité du demandeur,
l'objet de la demande et le ressort (2003)

<i>Qualité du demandeur et objet de la demande</i>	TOTAL*	Premier ressort	
		Nombre	%
TOTAL	77 359	64 471	83,3
Litiges individuels du travail	74 667	62 423	83,6
Total ddes formées par les salariés ordinaires	73 643	61 651	83,7
Ddes liées à la rupture du contrat de travail	69 876	58 612	83,9
● <i>Contestation du motif du licenciement :</i>	<i>51 653</i>	<i>46 068</i>	<i>89,2</i>
Ddes d'indemnités liées à la rupt. du contrat de trav. CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	49 207	43 859	89,1
Ddes d'indemnités liées à la rupt. du contrat de trav. pour motif économique	2 446	2 209	90,3
● <i>Pas de contestation du licenciement</i>	<i>18 223</i>	<i>12 544</i>	<i>68,8</i>
Ddes en l'absence de rupture du contrat de travail	3 767	3 039	80,7
<i>Dont :</i>			
Dde de remise de documents	218	122	56,0
Dde en paiement de créances salariales	280	165	58,9
Dde d'annulation d'une sanction disciplinaire	496	422	85,1
Total ddes formées par les salariés protégés	175	147	84,0
● <i>Contestation du motif du licenciement</i>	<i>94</i>	<i>77</i>	<i>81,9</i>
● <i>Pas de rupture du contrat de travail ou pas de contestation du motif du licenciement</i>	<i>81</i>	<i>70</i>	<i>86,4</i>
Total ddes formées par les apprentis	174	139	79,9
Total ddes formées par les employeurs	675	486	72,0
Dde présentée par un employeur liée à la rupt. du contrat de trav. ou à des créances salariales	534	369	69,1
Dde relative à la validité, l'exécution ou la résiliation du contrat d'apprentissage	134	111	82,8
Dde d'un employeur contre un salarié protégé	4	3	75,0
Dde en résiliation du contrat de travail d'un administrateur salarié de société	3	3	100,0
Autres litiges du travail	2 692	2 048	76,1
<i>dont :</i>			
Condition du personnel dans les procédures de RLJ	2 684	2 036	75,9
Représentation des intérêts des salariés	5	4	80,0

* Affaires terminées par une décision statuant sur la demande, une décision d'irrecevabilité, d'incompétence et nullité de l'assignation.

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Recherches

✓ Des décisions prud'homales en référé sans risque de recours

Le référé présente une configuration exactement inverse de celle du fond : sur l'ensemble des affaires terminées, plus de 75% des ordonnances sont rendues en dernier ressort, et 65,2% des décisions statuant sur les demandes sont dans ce cas, ce qui confirme la faible valeur des litiges observée dans la précédente enquête. Plus de 60% des mesures positives ordonnées sont rendues en dernier ressort, ainsi que 58,9% des provisions –tableau 32-. Le risque de pourvois sur ce type de décisions étant négligeable, on peut considérer que plus de la moitié des mesures ordonnées en référé le sont à titre définitif, contrairement aux sommes allouées au fond. Si on se rappelle que les durées de procédure sont très courtes, le référé apparaît constituer une voie efficace de recouvrement des sommes incontestables et de faible valeur.

Tableau 32
Décisions en référé selon le ressort (2003)

Mode de fin d'affaire	Total	Dernier ressort	
		Nombre	%
TOTAL	42 853	32 431	75,7
Total décisions ne statuant pas sur la demande	23 801	20 386	85,7
Actes de procédure impliquant un accord des parties	10 049	9 218	91,7
Désistement	6 505	5 945	91,4
Retrait du rôle	1 506	1 374	91,2
PV conciliation	1 285	1 241	96,6
Constate l'acquiescement du défendeur à la demande	361	323	89,5
Transaction sans donner force exéc.	197	170	86,3
Constate homologue l'accord	195	165	84,6
incompétence, irrecevabilité et nullité de l'assignation	13 058	10 667	81,7
Radiation	6 947	6 697	96,4
Dit n'y avoir lieu à prendre une mesure pour défaut de pouvoir	2 426	1 355	55,9
Caducité	1 819	1 625	89,3
Se déclare incompétent	1 320	684	51,8
Déclare la demande ou le recours irrecevable	539	303	56,2
Nullité de l'assignation	7	3	42,9
Autres incidents d'instance	694	501	72,2
Total décisions statuant sur la demande	19 052	12 413	65,2
Rejet	3 680	3 133	85,1
Total mesures ordonnées	15 372	9 280	60,4
<i>Accorde une provision</i>	9 555	5 631	58,9
<i>Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose avec ou sans astreinte</i>	1 478	963	65,2
<i>Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose avec ou sans astreinte</i>	201	125	62,3
<i>Ordonne la liquidation d'une astreinte</i>	151	66	43,6
<i>Accorde une provision et désigne un expert ou un autre technicien</i>	10	7	70,1
<i>Désigne un expert ou un autre technicien</i>	4	4	100,0
<i>Autres mesures ordonnées en référé</i>	3 973	2 484	62,5

Source : S/DSED RGC

D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches

⇒ *Des traitements par les tribunaux de grande instance*

Le bilan des juridictions du droit commun sera plus succinct, en raison du très petit nombre d'affaires traitées et du nombre réduit des variables disponibles dans le répertoire des tribunaux d'instance.

On proposera donc une lecture synthétique de l'ensemble des résultats, en regroupant dans deux tableaux (*tableau 33* pour le fond, *tableau 34* pour le référé), la nature d'affaire, les durées, les modes de fin.

▪ *Un traitement long et une faible réussite pour les demandeurs au fond*

Un très petit nombre de litiges, mais une grande diversité de situations, rendent difficile la lecture des contentieux du travail traités par les tribunaux de grande instance- Tableau 33-. Comme nous l'avons signalé précédemment, les erreurs de codage y sont plus nombreuses qu'ailleurs, signe d'une absence de familiarité des greffes avec ce secteur d'activité. Il en résulte que 58,2% des affaires ont dû être reclassées dans un poste refuge, sans autre indication.

✓ Des durées longues qui se rapprochent de celles des prud'hommes

Si les tribunaux de grande instance n'ont rendu qu'un petit nombre de décisions dans le domaine des litiges du travail, les affaires dont ils ont été saisis ne semblent pas avoir été d'un traitement facile. La durée moyenne, de 11,9 mois, est proche de celle des prud'hommes, (alors qu'il n'existe pas d'étape de conciliation obligatoire), et elle est plus longue que la moyenne de durée sur l'ensemble du contentieux de cette juridiction (9,5mois)¹.

Comme devant les prud'hommes encore, cette durée moyenne varie selon le mode de fin : elle n'est plus que de 9,6 mois si l'affaire se termine sans jugement, et passe à 13,4 mois dans le cas contraire.

✓ Davantage de décisions qui tranchent le litige, mais moins favorables aux demandeurs que devant les prud'hommes

Les tribunaux ont eu à trancher davantage de litiges que leurs homologues des conseils de prud'hommes (67,6% en moyenne), sans que la nature d'affaires influence fortement cette tendance (le taux le plus bas, qui concerne les conflits collectifs, est de 63,4%).

Ces décisions sont réparties en de multiples objets de litiges, ce qui interdit tout commentaire en pourcentages. Tout ce qu'il est possible de dire, c'est que la réussite de ce type d'affaires y est plus faible qu'aux prud'hommes, avec 38,5% de rejets.

On relèvera également la ligne relative aux demandes des représentants du personnel, qui intègre les demandes de nullité des plans sociaux (ou de sauvegarde de l'emploi) : les 27 décisions rendues pour la France entière se sont soldées par 11 rejets, et seulement 4 acceptations totales.

¹ Source : Les chiffres clés de la justice 2004.

Tableau 33
TGI : procédures terminées au fond par type de litiges, mode de fin et durée de l'affaire
(2003)

Objet de la demande	Total*		Sans statuer sur la demande			Statuant sur la demande						
	Nombre	Durée	Nombre	Durée	%	Nombre	Durée	%	Accept. totale	Accept. partielle	Rejet	
											Nombre	%
TOTAL	760	11,9	246	9,6	32,4	514	13,4	67,6	157	159	198	38,5
dont :												
Représentation des intérêts des salariés	171	10,9	58	9,3	33,9	113	12,1	66,1	23	32	58	51,3
dont :												
Autres demandes des représentants du personnel (dont dde de nullité des plans sociaux)	44	11,2	17	9,9	38,6	27	12,1	61,4	4	12	11	40,7
Conflits collectifs du travail	41	9,7	15	6,8	36,6	26	11,5	63,4	2	16	8	30,8
Demande d'expulsion d'occupants des lieux de	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Demande tendant à la réouverture des locaux de	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres demandes de l'employeur relatives à un mouvement collectif	10	15,9	1	0,9	10,0	9	17,6	90,0	1	6	2	22,2
Autres demandes d'un syndicat ou d'un salarié en matière de conflits collectifs	31	7,8	14	7,2	45,2	17	8,3	54,8	1	10	6	35,3
Négociation collective	105	11,5	32	8,2	30,5	73	13,5	69,5	12	26	35	47,9
dont :												
Demande en exécution d'engagements conventionnels, ou tendant à sanctionner leur inexécution	33	13,8	9	8,4	27,3	24	16,3	72,7	3	7	14	58,3
Demande en nullité d'une clause, d'une convention ou d'un accord collectif	42	10,6	17	9,4	40,5	25	11,8	59,5	2	9	14	56,0
* Hors jonctions												
Source : S/DSED RGC												
DACs Cellule Etudes et Recherches												

- *Un traitement court et une proportion élevée d'ordonnances de référé*

Sur plusieurs points, le référé du tribunal de grande instance diffère des litiges au fond – *tableau 34-*.

- ✓ Un contentieux plus concentré qu'au fond

Si le nombre d'affaires est du même ordre (820, contre 760 au fond), le contentieux, plus concentré, semble avoir été moins difficile à identifier pour la plupart des secrétariats-greffes (seulement 28% de codes ont dû être reclassés dans un poste refuge). Dans ce contentieux domine le secteur emblématique de l'intervention du juge des référés en matière de travail, celui des conflits collectifs (30,9%), et plus précisément, les demandes d'expulsion de grévistes, qui représentant à elles seules 16,2% de l'ensemble des affaires.

Tableau 34
TGI : procédures terminées en référé par type de litiges, mode de fin et durée de l'affaire (2003)

Objet de la demande	Total*		Sans statuer sur la demande			Statuant sur la demande						
	Nombre	Durée	Nombre	Durée	%	Nombre	Durée	%	Accept. totale	Accept. partielle	Rejet	
											Nombre	%
TOTAL	820	1,2	225	1,2	27,4	595	1,1	72,6	201	216	178	29,9
dont :												
Représentation des intérêts des salariés	252	1,1	58	1,3	23,0	194	1,1	77,0	63	70	61	31,4
Autres demandes des représentants du personnel (dont dde de nullité des plans sociaux)	76	0,9	11	0,8	14,5	65	0,9	85,5	21	21	23	35,4
Conflits collectifs du travail*	253	0,8	76	0,6	30,0	177	0,9	70,0	72	66	39	22,0
Demande d'expulsion d'occupants des lieux de travail	133	0,9	44	0,3	33,1	89	1,1	66,9	44	35	10	11,2
Demande tendant à la réouverture des locaux de travail	7	0,3	2	0,0	28,6	5	0,4	71,4	1	2	2	40,0
Autres demandes de l'employeur relatives à un mouvement collectif	59	0,4	12	0,5	20,3	47	0,4	79,7	16	19	12	25,5
Autres demandes d'un syndicat ou d'un salarié en matière de conflits collectifs	54	1,2	18	1,5	33,3	36	1,1	66,7	11	10	15	41,7
Négociation collective	78	1,4	26	1,8	33,3	52	1,1	66,7	11	22	19	36,5
Dont :												
Demande en exécution d'engagements conventionnels, ou tendant à sanctionner leur inexécution	25	2,1	10	2,1	40,0	15	2,1	60,0	4	5	6	40,0
Demande en nullité d'une clause, d'une convention ou d'un accord collectif	10	1,1	1	1,3	10,0	9	1,1	90,0	2	5	2	22,2
* Hors jonctions												
** Les demandes relatives à la désignation, au mandat ou à la rémunération d'un expert ont été exclues en raison d'une erreur de codage.												
Source : S/DSED RGC												
D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches												

On relèvera, toujours en raison de leur caractère emblématique, les demandes formées par les représentants du personnel, qui incluent les demandes de nullité des plans sociaux. On a vu que 44 affaires avaient été formées au fond. Les demandes sont un peu plus nombreuses en référé (76), sans que cela contribue à augmenter significativement le nombre de ces litiges. Il est évident que les litiges qui visent directement la procédure de licenciement collectif pour motif économique sont en nombre infime, contrairement à l'idée communément véhiculée par les commentateurs de jurisprudence et les nombreux rapports consacrés au marché du travail. Les raisons de cette désaffection sont sans doute à rechercher dans le très fort encadrement procédural des plans de sauvegarde, qui réduit la « fenêtre d'action » ouverte aux comités d'entreprise. Cependant, si elles sont rares, ces affaires sont plus âprement discutées. Ainsi, en référé, les abandons de procédure y sont les moins fréquents de l'ensemble des litiges du travail devant les TGI, (14,5% contre 27,4%), et le taux de rejet est supérieur à la moyenne des autres affaires (35,4%, contre 29,9%).

✓ Des durées de traitement très brèves

Le référé du tribunal de grande instance est très rapidement traité, en 1,2 mois, plus rapidement encore qu'aux prud'hommes, où la durée moyenne est de 1,5 mois. On notera la brièveté exceptionnelle de la délivrance des ordonnances en matière de conflits collectifs (0,8 mois, soit 24 jours en moyenne), et en matière de plan social (0,9 mois, soit 27 jours). Ces durées impliquent le recours aux formes rapides du référé (comme l'assignation à heure

indiquée, prévue à l'article 485 NCPC), et en tout cas, une célérité du président de la juridiction dans la production du titre exécutoire.

- ✓ Des ordonnances plus nombreuses, et des demandes plus souvent satisfaites

D'accès limité, la procédure en référé peut se conclure par un refus de prendre une mesure pour défaut de pouvoir, ce qui accroît les risques d'échec. On a vu qu'en matière prud'homale, ces refus de statuer augmentaient de plus de 5% le nombre d'affaires terminées sans ordonnance. Il n'en va pas de même ici, puisque dans 72,6% des cas, les présidents de tribunaux de grande instance ont considéré qu'il y avait bien matière à référé. Et cette ordonnance a été positive dans 70% des cas. Ces données générales recouvrent cependant des situations particulières, révélées par la lecture ligne à ligne du tableau. Pour ne prendre que deux exemples, si les 133 demandes d'expulsion de grévistes de l'année 2003 n'ont donné lieu qu'à 89 ordonnances, 79 d'entre elles étaient positives ; et les 78 demandes de tous ordres relatives à la négociation collective ont donné lieu à 52 ordonnances, dont 33 seulement étaient positives.

Des affaires au-delà du premier degré

Le constat a été fait de longue date que les décisions rendues en matière prud'homale donnaient lieu à des cascades de recours, allant des prud'hommes aux cours d'appel et dans une moindre mesure, à la Cour de cassation, puis des cours d'appel à la Cour de cassation, ce qui atteste du haut degré de conflictualité de cette catégorie de litiges¹.

⇒ Taux d'appel et de pourvoi

Seul le suivi longitudinal d'une promotion d'affaires terminées au cours d'une année donnée permettrait de mesurer exactement leur progression tout au long de la chaîne judiciaire. Mais il serait nécessaire de partir d'une année très ancienne pour être sûr d'avoir épuisé tous les recours possibles. Pour éviter cet effet de calendrier, nous proposons de définir successivement deux taux de recours :

- On calculera d'abord un taux d'appel sur les décisions du premier degré. Au dénominateur, on placera le nombre d'affaires terminées en premier ressort au cours d'une année donnée par une catégorie de juridiction donnée, (2002 pour les décisions au fond des prud'hommes, 2003 pour le fond des tribunaux de grande instance et le référé prud'homal), et au numérateur, les décisions de cette même année qui ont été déférées en appel au cours des années 2002-2003.
- On calculera ensuite un taux de cassation, distinct selon la décision attaquée :
 - les décisions rendues au fond en dernier ressort en 2002 par les prud'hommes seront placées au dénominateur, et le nombre de pourvois reçus en 2002 et 2003, au numérateur. On exclura de cette analyse les ordonnances de référé rendues en dernier ressort, en raison du très petit nombre de pourvois formés contre elles² ;
 - pour les arrêts d'appel, c'est le nombre d'arrêts rendus en matière prud'homale 2002 qui sera placé au dénominateur, et au numérateur, le nombre de pourvois formés en matière prud'homale au cours des années 2002 et 2003 contre les arrêts 2002. Sont exclus les pourvois formés devant la Chambre sociale contre les arrêts d'appel qui font suite à des décisions provenant des tribunaux de grande instance.

¹ « L'exercice des voies de recours en matière prud'homale », *op.cit.*, tableau 1.

² La Chambre sociale a reçu 318 pourvois formés contre des ordonnances de référé rendues en 2002. A titre de comparaison, on rappellera qu'en 2003, 32.431 ordonnances de référé prud'homales avaient été rendues en dernier ressort. V. *supra*, tableau 31.

- Un taux d'appel partout élevé pour les décisions rendues au fond

La matière du travail est riche en recours, en taux comme en nombre, tant contre les décisions prud'homales que contre celles des tribunaux de grande instance, mais sur le fond bien plus qu'en référé.

- ✓ Plus de six décisions prud'homales sur dix rendues au fond en 2002 ont fait l'objet d'un appel

63,8% des décisions rendues au fond en premier ressort par les conseils de prud'hommes en 2002 ont fait l'objet d'un appel -*tableau 35*-. Les taux d'appel les plus élevés se rencontrent dans les décisions impliquant la contestation du motif de la rupture : près de 70% de décisions rendues au fond par les conseils de prud'hommes sur ce motif ont fait l'objet d'un appel. Et comme ces décisions représentent une proportion très élevée de décisions rendues en premier ressort, (près de 90%), il en résulte que, devant les cours, ces litiges forment la grande majorité des affaires (71,4%).

En tendance sur vingt ans, le taux d'appel a crû de manière continue. Dans cette série, l'année 2002 forme un pic. Le taux le plus bas avait été relevé au cours de l'année 1987 (47,1%).

Tableau 35
Appels interjetés en 2002 et 2003 contre des décisions au fond prononcées en 2002 par les CPH

Type de litige	Décisions au fond premier ressort	Appels interjetés	Taux d'appel (%)
TOTAL	64 475	41 167	63,8
<i>dont :</i>			
Conflits individuels du travail	62 309	40 471	65,0
Liés à la rupture du contrat de travail	58 495	39 348	67,3
● <i>Contestation du motif du licenciement :</i>	46 048	31 972	69,4
- Hors motif économique	43 853	30 527	69,6
- Motif économique	2 195	1 445	65,8
● <i>Pas de contestation du licenciement</i>	12 447	7 376	59,3
En l'absence de rupture du contrat de travail	3 044	803	26,4
Source : S/DSED DACS Cellule Etudes et Recherches			

- ✓ Un taux d'appel trois fois moindre contre les ordonnances de référé

Le paysage est tout autre en référé, et l'appel est le reflet de la structure des ordonnances rendues en premier ressort. La majeure partie d'entre elles (54,1%), ne concerne pas le motif de licenciement, et le taux d'appel moyen tombe à 20,9% -*tableau 36*-.

A l'évidence, l'exécution provisoire dont est assorti le référé rend l'appel moins attractif, d'autant que la valeur des litiges y est en moyenne plus faible qu'au fond¹.

¹ « Les litiges du travail au temps du jugement prud'homal », op.cit., tableau 20. En 1996, la valeur médiane des demandes en référé était de 13850 F contre 57.100 au fond.

Tableau 36
Appels interjetés en 2002 et 2003 contre des décisions en référé rendues en 2002 par les CPH

Type de litige	Décisions rendues en premier ressort	Appels interjetés	Taux d'appel (%)
TOTAL	8 679	1 811	20,9
dont :			
Conflits individuels du travail	8 652	1 803	20,8
Liés à la rupture du contrat de travail	7 992	1 704	21,3
● <i>Contestation du motif du licenciement :</i>	3 288	892	20,5
● <i>Pas de contestation du licenciement</i>	4 704	812	17,3
En l'absence de rupture du contrat de travail	471	63	13,4
Source : S/DSED DACS Cellule Etudes et Recherches			

✓ Près de la moitié des décisions rendues au fond par les TGI ont fait l'objet d'un appel

Cette situation de haute conflictualité caractérise également le contentieux traité au fond par les tribunaux de grande instance, même si c'est à un niveau moindre –*tableau 37*–.

Les décisions au fond rendues en 2003 par les tribunaux de grande instance ont donné lieu à recours dans près de la moitié des cas (49%). Malgré ces taux élevés les cours d'appel ne sont guère encombrées par des affaires de ce type, en raison du très petit nombre de décisions rendues par les tribunaux de grande instance : 252 seulement leur sont parvenues en 2003.

Quant au référé, les taux d'appel relevés sont moindres (18,7%), et sont un peu inférieurs à ceux des prud'hommes (20,9%). Les cours d'appel en ont reçu 111 en 2003.

Tableau 37
Appels interjetés en 2003 contre des décisions rendues par les TGI en 2003

Origine de la décision	Décisions statuant sur la demande	Appels	Taux d'appel
Total décisions déferées	1 109	363	32,7
Fond	514	252	49,0
Référé*	595	111	18,7
* Hors demandes relatives à la désignation d'un expert			
Source : S/DSED DACS Cellule Etudes et Recherches			

- Des cours d'appel vouées au réexamen des contestations individuelles des motifs de la rupture

Du point de vue des cours d'appel, le contentieux du travail apparaît totalement centré sur les litiges prud'homaux, et sur certaines catégories de décisions –*tableau 38*–.

-Les appels sont formés massivement contre les décisions prud'homales (97%), et nous avons vu qu'ils se concentraient sur les contestations du motif de la rupture (75% de l'ensemble des appels reçus en 2003). Les 3% des appels restants se répartissent entre les différentes

juridictions, mais la moitié d'entre eux provient...des cours d'appel elles-mêmes, qui voient revenir 693 affaires pour différentes causes procédurales (omission de statuer, rectification, réinscription après radiation...).

Le répertoire des cours d'appel ne permet pas malheureusement d'identifier la qualité de l'auteur de l'appel (employeur ou salarié), ce qui exclut d'imputer le recours à l'appel à une des parties en présence. Il reste que c'est le licenciement, et ses motifs, qui occupe la quasi-totalité du temps consacré par les cours d'appel aux litiges du travail.

- Le ratio fond/référé est bien différent pour les prud'hommes et les tribunaux de grande instance. Les décisions contestées devant les cours d'appel sont pour 94,8% d'entre elles des décisions prud'homales rendues au fond. Les nombreuses ordonnances de référé rendues par les conseils de prud'hommes ne s'y retrouvent qu'à l'état de trace (4%).

A l'inverse, pour les tribunaux de grande instance, 33,8% des décisions portées en appel en 2003 étaient des ordonnances de référé.

Tableau 38
Appels 2003 selon la juridiction qui a rendu la décision attaquée et la nature de la décision

Juridiction ayant rendue la décision attaquée	Total	Fond	Référé	Avant dire droit	Mixte
Total	46 711	44 262	1 969	412	68
Conseil de prud'hommes	45 310	43 065	1 811	367	67
Tribunal de grande instance	393	252	133	8	0
Tribunal d'instance	108	104	4	0	0
Autres	900	841	21	37	1
dont					
Cour d'appel*	693	662	1	30	0
* Près de la moitié de ces affaires correspondent à des demandes en interprétation, en omission de statuer ou en rectification d'erreur de jugement.					
Source : S/DSED RGC D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches					

- *Un taux de pourvoi deux fois plus élevé pour les arrêts d'appel que pour les décisions prud'homales*

Les décisions rendues en dernier ressort sont soumises au risque d'un pourvoi, qu'elles proviennent des conseils de prud'hommes (fond ou référé), ou des cours d'appel. Le tableau 39 répartit selon leur origine les pourvois reçus contre des décisions rendues au fond en 2002. On voit que le risque de pourvoi le plus élevé concerne les arrêts rendus par les cours d'appel : 20,2% d'entre eux ont fait l'objet d'un pourvoi, contre seulement 7,4% des décisions prud'homales rendues en dernier ressort. Le taux de pourvoi contre les arrêts d'appel a augmenté de cinq points en vingt ans, tandis que celui des décisions prud'homales est resté inchangé: en 1986, 7,3% des décisions prud'homales en dernier ressort, et 15% des arrêts d'appel, avaient fait l'objet d'un pourvoi¹.

Pour autant, vu de la Cour de cassation, le paysage a été profondément modifié entre ces deux dates. La Chambre sociale, qui avait reçu 5 743 pourvois formés contre des décisions rendues en 1986, connaissait une proportion non négligeable de décisions prud'homales (41%). Cette

¹ « L'exercice des voies de recours contre les décisions prud'homales », *op. cit.*, tableau 1.

même chambre a reçu 37% de pourvois supplémentaires contre des décisions rendues en 2002 (7891), mais la part des décisions prud'homales n'est plus que de 23,5%. En chiffres bruts, le nombre de décisions prud'homales déférées a fortement décru, de 2373 à 1855 (dont 318 référés).

L'explication de cette évolution apparaît d'ordre mécanique plus que juridique : avec la croissance continue de la proportion de décisions prud'homales rendues à charge d'appel, et l'augmentation de la proportion des décisions frappées d'appel, le nombre d'arrêts rendus par les cours ne cesse d'augmenter, et avec lui, le risque de pourvois. Les efforts de la Cour de cassation pour réduire la part des décisions prud'homales rendues en dernier ressort n'ont fait que déplacer le problème dans le temps¹, et l'ont peut-être même aggravé : en effet, les décisions prud'homales ont toujours connu un risque plus faible que les arrêts d'appel d'être déférées en cassation, en raison notamment de la valeur réduite des demandes. En définitive, il semble bien que, comme pour l'exercice de l'appel, ce soit la valeur des sommes en jeu qui constitue le véritable moteur des recours, quelle que soit par ailleurs la partie qui l'exerce.

Tableau 39
Taux de pourvois formés contre les décisions en dernier ressort rendues en 2002

Juridiction qui a rendu la décision attaquée	Année réception du pourvoi formé contre une décision au fond rendue en 2002				Décisions rendues en dernier ressort en 2002	Taux de pourvois (%)
	2002	2003	2004	Total		
Total	5 787	1 776	10	7 573	50 708	14,9
Conseil de prud'hommes	909	624	4	1 537	20 785	7,4
Cour d'appel	4 878	1 152	6	6 036	29 923	20,2

Source : Cour de cassation D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches

⇒ ***Des abandons et des réformations des décisions prud'homales tout au long de la chaîne judiciaire***

Comme au premier degré de juridiction, les recours peuvent se conclure sans examen des moyens sur le fond. Le taux de réformation ne s'applique donc qu'à la fraction des affaires qui ont donné lieu à examen du fond des prétentions. Les tableaux qui suivent rendent compte du sort des demandes en appel -*tableau 40*-, et en cassation -*tableaux 41 à 44*-. Compte tenu du très petit nombre d'appels formés contre les décisions des tribunaux de grande instance (252 au fond, 111 en référé en 2003), nous les négligerons dans cette analyse.

- *Des décisions prud'homales confirmées en appel, par le double jeu des abandons et des arrêts confirmatifs*

Le phénomène d'abandon de procédure se retrouve en appel, quoique dans une proportion moindre que devant les conseils de prud'hommes : ce sont près de 30% des appels qui n'ont

¹ Notamment, par une interprétation extensive de la notion de « chef de demande », qui permet de regrouper les prétentions de même nature pour leur faire franchir le seuil du dernier ressort. V. sur ce point, Cass. Soc., 17 juillet 1996, *Bull.* V, n° 292 et 293.

pas fait l'objet d'un examen au fond, ce qui a pour résultat de conférer autorité de chose jugée aux décisions déferées. Cette proportion doit être prise en compte si on veut évaluer un taux final de réussite des appels.

En effet, si on s'en tient au taux de réformation des décisions déferées, le nombre de décisions prud'homales modifiées apparaît très élevé : toutes affaires confondues, 61% d'entre elles ont fait l'objet d'une réformation, dont près de 20% ont été totalement infirmées. Mais si on mesure la proportion de décisions déferées qui ne sont pas modifiées à l'issue de la procédure en appel, on doit ajouter les abandons de procédure (14 341) aux arrêts de confirmation (13 201), ce qui donne cette fois une majorité de décisions prud'homales confirmées (57,1%).

L'abandon de l'instance en appel est doublement favorable aux demandeurs : non seulement les arrêts de dessaisissement sont rendus plus rapidement (16,5 mois au lieu de 19,1), mais ils ne sont plus susceptibles de pourvoi, ce qui assure la clôture définitive de l'affaire.

Tableau 40
Affaires terminées devant les cours d'appel selon le type de litiges et le résultat (2003)

Type de contentieux	Total*		Sans statuer sur la demande			Statuant sur la demande						
	Nombre	Durée	Nombre	Durée	%	Nombre	Durée	%	Infirmation partielle	Infirmation totale	Confirmation	
											Nombre	%
TOTAL	48 212	18,2	14 341	16,5	29,7	33 871	19,1	70,3	13 911	6 759	13 201	39,0
Conflits individuels du travail	46 869	18,3	13 972	16,6	29,8	32 897	19,1	70,2	13 543	6 551	12 803	38,9
dont :												
Avec salarié ordinaire	46 477	18,3	13 822	16,6	29,7	32 655	19,1	70,3	13 461	6 492	12 702	38,9
Demandes liées à la rupture du contrat de travail	45 157	18,3	13 428	16,6	29,7	31 729	19,2	70,3	13 017	6 333	12 379	39,0
● Contestation du motif du licenciement :	36 766	18,7	11 009	16,9	29,9	25 757	19,6	70,1	10 760	5 082	9 915	38,5
Hors licenciement économique	34 991	18,8	10 667	17,0	30,5	24 324	19,7	69,5	10 243	4 703	9 378	38,6
Licenciement économique	1 775	17,6	342	14,9	19,3	1 433	18,4	80,7	517	379	537	37,5
● Pas de contestation du licenciement	8 391	16,6	2 419	15,3	28,8	5 972	17,3	71,2	2 257	1 251	2 464	41,3
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	1 320	16,3	394	17,0	29,8	926	16,1	70,2	444	159	323	34,9
Avec salarié protégé	69	12,6	23	10,2	33,3	46	14,6	66,7	18	11	17	37,0
Autres litiges du travail	1 343	16,4	369	13,0	27,5	974	18,0	72,5	368	208	398	40,9
Condition du personnel dans les procédures de RLJ	1 010	16,8	256	13,9	25,3	754	18,0	74,7	321	173	260	34,5
Représentation des intérêts des salariés	131	11,5	48	6,2	36,6	83	15,0	63,4	21	13	49	59,0
Formation et insertion professionnelle	90	17,8	32	14,5	35,6	58	19,7	64,4	22	12	24	41,4
Négociation collective	69	15,5	24	13,2	34,8	45	16,9	65,2	9	6	30	66,7
Conflits collectifs du travail	47	12,5	10	7,5	21,3	37	14,5	78,7	1	3	33	89,2
Elections professionnelles	28	11,7	12	8,6	42,9	16	14,5	57,1	2	7	7	43,8

* Hors jonctions, rectification et interprétation de décision

Source : S/DSED RGC

D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches

▪ *Des résultats variables selon les années devant la Cour de cassation*

Les arrêts rendus par la Cour de cassation sont en petit nombre, et leur croisement avec l'origine de la décision attaquée contribue à créer des effectifs encore plus petits. La conséquence en est une grande sensibilité des observations aux affaires en série. Pour éviter les écarts importants d'une année sur l'autre, nous proposons de retenir trois années d'observation au lieu d'une seule (2002,2003, 2004) –tableau 41-.

La lecture du tableau confirme cet effet de séries. Si on veut comparer le sort réservé aux pourvois selon leur origine, on constate que c'est l'année de référence, plus que la nature de la décision attaquée, qui influe sur les résultats.

- Ainsi, au cours de l'année 2002, on trouve une structure de fins d'affaires où la part des désistements est élevée contre les décisions d'appel (15,6% contre 20,5% pour les décisions prud'homales), celle des non admissions et rejets est plus élevée contre les arrêts d'appels

(53,4% pour les premiers, 35,8 pour les secondes), et les taux de cassation un peu plus élevés s'agissant des décisions prud'homales (24,6% contre 19,3%).

- L'année 2003 présente une structure de résultats bien différente tant pour l'appel que pour les prud'hommes : cette fois, les taux de désistements sont au plus bas pour les recours sur décisions prud'homales (7,2% contre 20,5% l'année précédente), les non admissions sur arrêts d'appel atteignent un niveau inégalé (41%), tandis que les décisions prud'homales connaissent un taux de cassation record (43,8%). Cette année est aussi celle d'une forte augmentation du nombre d'arrêts rendus sur des décisions prud'homales (2 018, contre 1 493 en 2002 et 1 486 en 2004), ce qui rend plausible l'hypothèse de l'existence de séries de demandes. Nous en avons identifié une au moins pour cette année, longue de 372 affaires¹.

- L'année 2004 diffère encore des deux précédentes : une très forte proportion de rejets des pourvois formés contre les arrêts d'appel (30% contre 21,4% en 2002 et 16,7% en 2003), comme pour les décisions prud'homales (19,7% contre 9,8 % en 2002), et les taux de cassation les plus bas pour les pourvois contre arrêts d'appel (12,9%), comme pour ceux formés contre les jugements prud'homaux (17,6%).

Bref, il semble bien que les affaires arrivent en séries, en provenance des cours d'appel comme des prud'hommes, conduisant à des résultats instables qui ne permettent pas de conclure à des différences de traitement selon les sources.

Une seule constante peut être trouvée sur les trois années, celle de la proportion d'irrecevabilités : elle est toujours plus élevée dans les affaires venues des prud'hommes, (entre 4,9% et 11,1%, contre moins de 0,5% en appel).

¹ Une vérification sur la base jurisprudentielle Lamy nous a permis de déceler cette série, qui concernait des retenues sur salaires pour faits de grève (Cass. Soc. 26 nov. 2003, pourvois n°s 03-40.917 à 03-41.288). En effet, un arrêt peut correspondre à une série de pourvois, formés contre une même décision, qui seront liés entre eux par une jonction. Le cas est fréquent en matière prud'homale lorsque des demandes individuelles sont formées en séries, comme dans l'affaire précitée. Quoiqu'il en soit, il s'instaure un décalage entre la statistique des *pourvois* (celle qui est présentée dans les rapports annuels), et celle des *arrêts*, tirée des bases de données jurisprudentielles.

Tableau 41
Cour de cassation : affaires terminées par catégorie de décision et origine de la décision
attaquée (%) 2002-2004

Catégorie de la décision	Origine de la décision attaquée					
	Cour d'appel			Conseil de prud'hommes		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004
TOTAL	5 599	6 199	6 984	1 493	2 018	1 486
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Déchéances	10,7	9,8	8,4	11,3	5,6	5,9
Irrecevabilités	0,4	0,2	0,3	6,0	4,9	11,1
Désistement total	15,6	13,9	12,1	20,5	7,2	11,2
Désistements par ordonnance	15,2	13,3	11,5	18,0	4,9	10,8
Désistements par arrêt	0,4	0,6	0,6	2,5	2,3	0,5
Total non admission, rejet	53,4	57,7	65,2	35,8	38,1	51,9
Non admission	32,0	41,0	35,2	26,0	27,6	32,2
Rejets	21,4	16,7	30,0	9,8	10,5	19,7
Total cassation	19,3	17,0	12,9	24,6	43,8	17,6
Cassation	17,4	13,7	10,5	22,3	40,7	12,9
Cassation sans renvoi	1,9	3,3	2,5	2,3	3,1	4,6
Autres	0,7	1,4	1,1	1,9	0,4	2,4
<i>Source : Cour de Cassation</i>						

▪ *L'influence de la défense sur les résultats devant la Cour de cassation*

Le tableau 42 répartit les affaires selon la représentation et les résultats obtenus par le demandeur.

On observe d'abord qu'en 2003, une majorité de pourvois a été formée par des avocats aux conseils. Ces derniers assistaient près de 58% des demandeurs en cassation contre des arrêts d'appel, et près de 51% de ceux qui contestent les décisions prud'homales. Cette forte présence des avocats aux conseils permet d'ores et déjà de limiter à moins de la moitié des pourvois la portée du décret du 20 août 2004, qui a supprimé à compter de 2005 le bénéfice de la dispense de représentation obligatoire en matière prud'homale.

On remarque ensuite que l'obtention d'un examen des moyens du pourvoi (rejet ou cassation) est clairement dépendante de la présence d'un avocat aux conseils, quelle que soit la décision attaquée : ces derniers sont surreprésentés dans les cassations (72,6% des avocats sur arrêts d'appel, 77,8% sur les décisions prud'homales), comme dans les rejets (respectivement 81% et 69,8%). Leur absence caractérise au contraire les décisions de non admission (63,5% de parties seules ou avec mandataire sur arrêts d'appel, 85,5% pour les décisions prud'homales), et également –mais les effectifs sont alors très réduits-, dans les irrecevabilités prononcées sur décision d'appel (86,7%). Autrement dit, si la présence d'un avocat aux conseils ne garantit pas un résultat positif, du moins elle assure que les moyens feront l'objet d'un examen

complet¹. La situation est tout à fait comparable à celle des prud'hommes, où l'on avait déjà observé que la présence d'un avocat assurait l'obtention d'une décision sur le fond, qu'elle soit ou non favorable – *supra* tableau 221-.

On remarquera enfin que la très grande majorité des désistements est effectuée sous l'égide d'un avocat aux conseils (90,2% pour les arrêts d'appel, 72,6% pour les décisions prud'homales).

Tableau 42
Cour de cassation : résultats selon la représentation des demandeurs aux pourvois (%)
(2003)

Catégorie de la décision	Origine de la décision attaquée							
	Cour d'appel				Conseil de prud'hommes			
	TOTAL	Avocat aux conseils	Partie seule ou avec mandataire	Représentant ^{**}	TOTAL	Avocat aux conseils	Partie seule ou avec mandataire	Représentant ^{**}
TOTAL*	6 199	3 585	2 587	27	2 018	1 027	963	28
Déchéances	610	271	334	5	113	15	98	
Irrecevabilités	13	7	6					
Désistement total	863	778	84	1	146	106	39	1
Désistements par ordonnance	826	747	78	1	99	68	30	1
Désistements par arrêt	37	31	6		47	38	9	
Total non admission, rejet	3 574	1 748	1 808	18	769	204	540	25
Non admission	2 540	910	1 614	16	557	56	476	25
Rejets	1 034	838	194	2	212	148	64	
Total cassation	1 055	766	286	3	884	688	194	2
Cassation	848	578	267	3	821	641	179	1
Cassation sans renvoi	207	188	19		63	47	15	1
Autres	84	15	69		8	3	5	
* hors décisions rectificatives								
** Le représentant est un mandataire, mandataire liquidateur, liquidateur, représentant d'une personne morale								
Source : Cour de Cassation								

- Des délais de traitement en décroissance, mais toujours plus longs contre les arrêts d'appel que contre les décisions prud'homales

Sur les trois années étudiées, les durées apparaissent en légère décroissance, pour les arrêts sur appel (20,5 mois en 2004 contre 22,9 en 2002), comme sur décisions prud'homales (18,3 mois en 2004 contre 20 en 2002) –tableau 43-. La durée moyenne est toujours sensiblement plus courte pour les arrêts pris sur décisions prud'homales (environ deux mois d'écart).

Dans le détail, on peut observer une partition des affaires en deux groupes selon la rapidité de leur traitement, partition qui se maintient quelle que soit l'année et la décision attaquée.

¹ Commentant les chiffres de la non admission pour l'ensemble des procédures sans représentation obligatoire, (64,9% de non admission en l'absence d'avocat aux conseils), le Premier président de la Cour de cassation concluait que « la technicité du pourvoi en cassation, à laquelle s'ajoute la complexité grandissante du droit, substantiel ou procédural, rend théorique, voire illusoire, une défense sans avocat, et même une défense sans avocat spécialisé ». Guy Canivet, « L'égalité d'accès à la Cour de cassation », *Rapport Annuel 2003, L'égalité*, Etudes et documents, La documentation Française, 2004.

- Une minorité des pourvois est rapidement éliminée, soit par déchéance (moins de huit mois), soit par désistement par ordonnances (moins de dix mois).
- La plus grande partie des autres arrêts est rendue entre un an et demi à deux ans plus tard, sans que des différences notables apparaissent entre les différentes modalités (irrecevabilités, désistements par arrêt, non admission, rejet, cassation).

Tableau 43
Cour de cassation : affaires terminées par catégorie de décision et durée (en mois)
2002-2004

Catégorie de la décision	Origine de la décision attaquée					
	Cour d'appel			Conseil de prud'hommes		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004
TOTAL	22,9	20,4	20,5	20,0	17,3	18,3
Déchéances	7,7	7,5	7,3	7,6	7,4	8,2
Irrecevabilités	26,4	23,9	26,5	25,0	17,6	19,0
Désistement total	5,4	5,5	5,4	10,8	9,2	5,8
Désistements par ordonnance	4,9	4,7	4,4	9,3	6,9	5,0
Désistements par arrêt	25,6	23,9	24,5	21,7	14,0	22,3
Total non admission, rejet	25,4	22,8	20,5	22,0	18,4	16,9
Non admission	24,6	21,7	21,1	21,1	17,8	16,1
Rejets	26,6	25,5	19,9	24,4	20,2	18,2
Total cassation	25,4	24,8	26,0	22,6	17,2	23,3
Cassation	25,2	25,5	26,8	22,1	16,4	22,5
Cassation sans renvoi	28,0	22,3	22,7	26,8	27,9	25,4
Autres	37,2	28,9	31,2	22,0	27,8	27,6
Source : Cour de Cassation						

Synthèse : le sort des demandes prud'homales en 2003

Une dernière figure synthétisera l'information rassemblée sur les différentes composantes de la filière contentieuse. Elle a été établie en suivant étape par étape le sort de 100 affaires au fond en 2003 - *figure 8*¹.

On constate que le devenir des demandes est déterminé, principalement, par l'usage que font les parties du temps de l'instance prud'homale et, accessoirement, par la valeur de leurs demandes.

1- Près de la moitié des demandes trouvent une issue sans examen au fond : 48,8 affaires terminent là leur carrière. Si l'on exclut les radiations, les caducités et les retraits du rôle ayant donné lieu à une reprise de l'instance, 45 affaires se terminent par des actes de procédure qui emporteront une clôture définitive. Ce résultat est obtenu dans un délai moyen de 9,6 mois, ce qui est bref si on se souvient que la majeure partie de ces actes est prise après renvoi au bureau de jugement. A l'évidence, le temps de l'instance prud'homale est consacré à la négociation, et ces négociations aboutissent près d'une fois sur deux.

2- La valeur des demandes forme un deuxième filtre : pour les 51,2 demandeurs qui ont introduit une demande devant le conseil de prud'hommes, l'affaire se termine devant cette juridiction par une décision qui tranche le litige et pour 7,5 d'entre eux, par un jugement rendu en dernier ressort. Pour moins d'un demandeur sur 100 (0,5), la décision du conseil fait alors l'objet d'un pourvoi. Pour celui là, il se sera écoulé 31,1 mois entre la saisine du conseil et la décision de la Cour de cassation.

Pour les 6,9 demandeurs dont les décisions prud'homales en dernier ressort n'ont pas été frappées de pourvoi, la situation est très favorable : l'instance se trouve définitivement clôturée en 13,8 mois. Il est à noter que cette durée moyenne intègre le supplément de temps nécessaire au traitement des 11 445 affaires rendues en départition. On rappelle que ces dernières requièrent 20,2 mois pour être rendues, contre 12,7 mois pour la formation paritaire –supra, tableau 24-.

Si on fait la somme des effectifs des deux filtres, on voit qu'un peu plus de 55 demandes sur 100 n'iront pas au-delà des prud'hommes, et se terminent dans un délai qui se situe entre 9,6 mois et 13,8 mois.

3- La situation devient très instable dès lors qu'un jugement a été rendu en premier ressort : si près de 44 demandeurs ont obtenu un jugement, une minorité va échapper à l'appel (16). Les autres vont entrer dans une phase de traitement longue et incertaine. Pour les 28 demandeurs dont l'instance s'est poursuivie en appel, l'affaire se terminera, pour une minorité d'entre eux (8,3), par un abandon de procédure 16,5 mois plus tard. Il se sera alors écoulé une durée totale de 30,3 mois entre la saisine du conseil de prud'hommes et la décision de la cour d'appel.

Pour 20 demandeurs, les affaires seront réglées par arrêt dans un délai de 19,1 mois après la déclaration d'appel, soit un total de 32,9 mois de procédure.

4- Mais pour quatre demandeurs sur les vingt pour lesquels un arrêt a été rendu, la procédure n'est pas encore terminée : un pourvoi en cassation sera formé, qui ajoutera 20,4 mois de procédure, soit un total de 53,3 mois en durée cumulée. A chaque étape, la durée

¹ La figure a été établie de la manière suivante : on considère 100 affaires terminées devant les conseils de prud'hommes en 2003. Puis on applique à chaque phase de procédure les proportions observées d'affaires terminées avec et sans jugement, les taux d'appel et de cassation contre ces décisions, et les résultats des recours. Pour chaque événement, on obtient un effectif que l'on rapporte à l'effectif initial des affaires terminées devant les conseils de prud'hommes. Chaque événement se voit affecter sa durée, et les durées sont ensuite cumulées tout au long de la chaîne pour obtenir une durée totale.

supplémentaire requise est plus élevée que la précédente : elle est de 19,1 mois en appel, et de 20,4 mois en cassation.

A partir de ce schéma, on peut dégager *quatre filières de traitement des affaires* pour les 100 demandeurs initiaux :

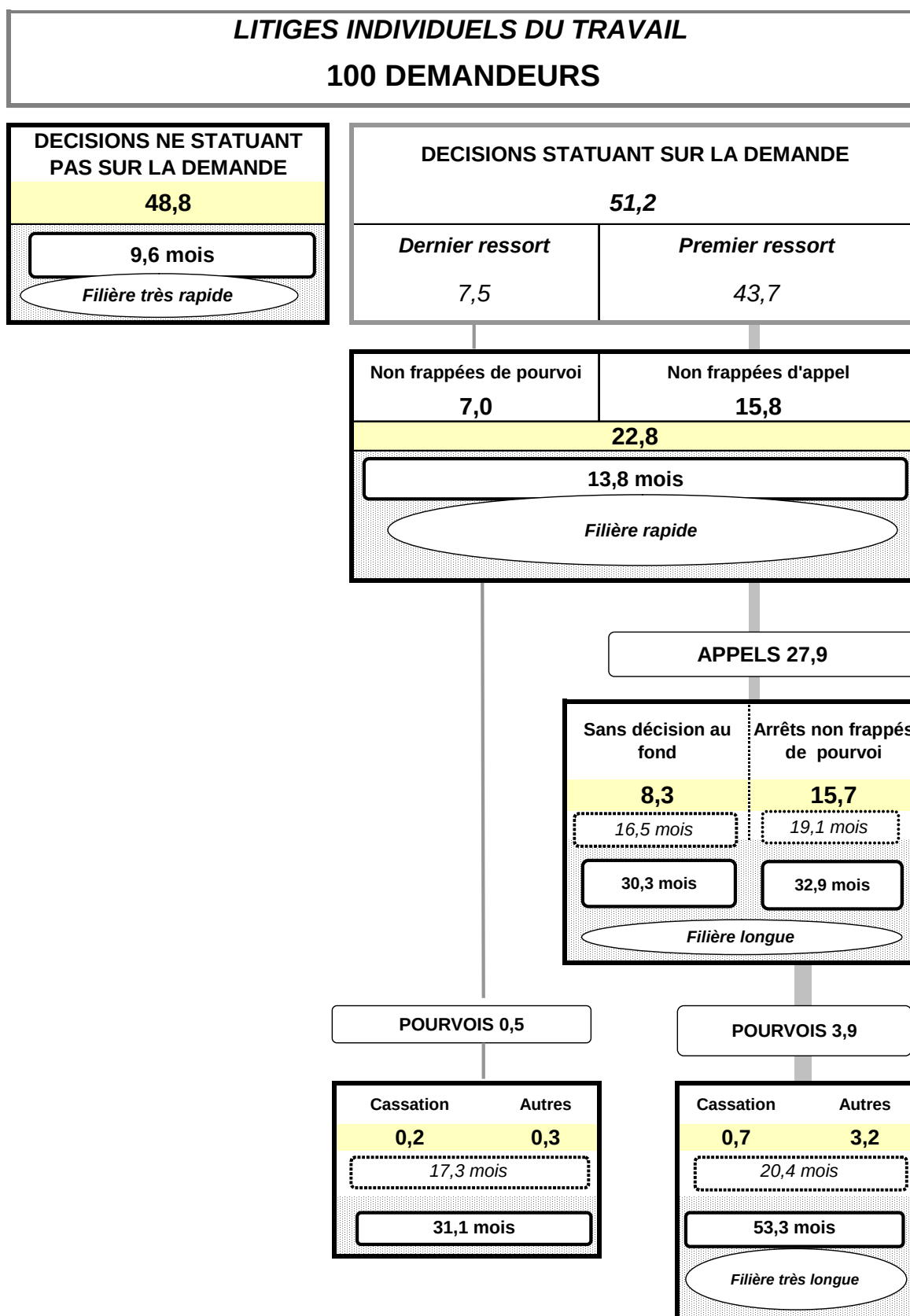
- une filière « très rapide » : les affaires sont terminées en 9,6 mois devant le conseil de prud'hommes, sans décision statuant sur le fond. Elle concerne près de 49 demandeurs.
- une filière « rapide » : les affaires sont terminées en 13,6 mois devant le conseil de prud'hommes, par jugement, mais sans voie de recours. 23 demandeurs sont dans ce cas.
- une filière « longue » : l'affaire s'est poursuivie en appel et ne fait pas l'objet d'un pourvoi. Il se sera écoulé 32,9 mois entre la saisine du conseil de prud'hommes et la décision de la cour d'appel. Cette situation concerne 24 demandeurs.
- enfin, une filière « très longue » : l'arrêt d'appel a été frappé de pourvoi. En durées cumulées depuis l'introduction de l'instance prud'homale, l'affaire aura duré 53,3 mois. C'est le sort connu par 4 demandeurs.

Le temps de la procédure est une donnée complexe dès lors qu'on l'appréhende en intégrant la diversité des modes de fin et l'enchaînement des séquences des recours. Vue du côté des demandeurs, la durée d'une affaire n'est pas celle de l'instance initiale, mais celle de son règlement définitif. C'est également le temps pertinent au regard des critères de la Cour européenne des droits de l'homme pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la procédure au regard de l'article 6, §1 de la CESDH¹. A cet égard, on peut regretter que les indicateurs de durée prévus par le programme « justice judiciaire » du Ministère de la justice pour la mise en place de la LOLF² aient été conçus sur la base de délais moyens par juridiction. La durée moyenne d'une instance n'est pas un indicateur pertinent de mesure du temps de la procédure. Il est moins important d'abaisser cette durée (de 11,8 mois à 10,8 mois pour 2003, selon le tableau annexé), que d'améliorer la durée pour le plus grand nombre, ce qui passe, dans l'exemple des prud'hommes, par l'amélioration du traitement en filière rapide, et par la limitation des appels purement dilatoires, par exemple en élargissant le périmètre de l'exécution provisoire de droit des décisions prud'homales. Les durées moyennes ne constituent à cet égard qu'un instrument très imparfait de mesure. Elles ne peuvent remplacer une analyse de la structure des actes de règlement et une réflexion sur les conditions d'exercice des voies de recours.

¹ Pour la CEDH, le point de départ de la période à considérer pour apprécier le caractère raisonnable de la durée d'une procédure civile est la date de l'assignation des requérants devant les premiers juges, le terme étant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. CEDH 20 févr.1991: *D.* 1992, Somm. 333, obs. Renucci. Plus encore, les conflits du travail doivent être traités avec une célérité toute particulière, dans la mesure où ils sont d'une importance capitale pour la situation d'une personne. V. pour une affaire où la durée de l'appel et de la cassation était supérieure à 2 ans, CEDH 8 avr.2003, *Procédures* 2003. comm.139, note Fricero.

² Projet de loi de finances pour 2005, avant-projets annuels de performance des programmes, Mission ministérielle justice, 2004, indicateur n°1, « Délai moyen de traitement des procédures par type de juridiction », p. 29.

Figure 8
Le sort des demandes introduites devant les CPH :
De la saisine du CPH à l'exercice des voies de recours



ANNEXE 1- La répartition des litiges du travail entre les juridictions judiciaires civiles

Selon leur objet ou la qualification du contrat existant entre les parties, les litiges nés de la relation de travail seront soumis à des juridictions judiciaires, (civiles ou pénales¹), ou administratives². Du point de vue quantitatif, ce sont les juridictions judiciaires civiles (c'est-à-dire non pénales et non administratives), qui sont amenées à connaître principalement de la relation contractuelle de travail. Pour autant, la compétence judiciaire civile en ce domaine elle loin d'être unifiée. Cette diversité résulte de la combinaison de règles attribuant à plusieurs juridictions une compétence d'attribution dans certains litiges du travail (I), et de règles générales de compétence de ces mêmes juridictions (II).

I- Les compétences d'attribution des juridictions civiles en matière de travail

Quatre catégories de juridictions disposent de compétences d'attribution en matière de litiges du travail : les conseils de prud'hommes, les tribunaux d'instance, de grande instance, et les tribunaux chargés des procédures collectives.

Compétence d'attribution des conseils de prud'hommes

Les conseils de prud'hommes font l'objet du titre 1 du Livre V du code du travail, intitulé « Conflits individuels ». L'article L.511-1 du code du travail donne compétence exclusive³ à ces « juridictions électives et paritaires », pour régler, « les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient [...] ». L'alinéa 3 de ce même article ajoute qu'il est compétent pour « les litiges relatifs aux licenciements ainsi qu'aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6 »⁴. L'alinéa 4 étend cette compétence aux « différends nés entre salariés à l'occasion du travail ».

¹ Les textes d'incrimination figurant au code du travail sont légion, même si les condamnations restent rares. Sur ce point, v. Evelyne Serverin, L'application des sanctions pénales en droit social : un traitement juridictionnel marginal, *Dr. soc.* 1994, 654-662.

² Dans certains emplois du secteur public, la répartition des compétences est loin d'être claire. Ainsi, l'article L. 511-1 du code du travail, dernier alinéa, précise que « Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes ». En revanche, les tribunaux administratifs restent compétents pour les litiges concernant les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique, quelle que soient leurs conditions d'emploi (arrêt Berkani, T. des conflits, 25 mars 1996, *Dr.soc.* 1996), sauf si une disposition spéciale en décide autrement (ainsi pour les contrats emploi solidarité, article L. 322-4-8, ou consolidé, article L. 322-4-8-1, qui sont des contrats de travail de droit privé). De même, les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition d'une entreprise du secteur privé, relèvent des conseils de prud'hommes (T. des conflits, 10 mars 1997, *Rec. Lebon*, Mme Foesser, pour un agent territorial mis à disposition d'une association). Les tribunaux administratifs sont par ailleurs compétents pour statuer sur la légalité d'une décision émanant de l'autorité publique, tels les décrets concernant le travail et l'emploi, les arrêtés étendant une convention collective, les actes administratifs pris par des agents de l'administration du travail comme les licenciements concernant les représentants du personnel ou les délégués syndicaux...

³ Quel que soit le chiffre de la demande, toute convention dérogatoire étant réputée non écrite.

⁴ L'alinéa 3 de l'article 321-6 a été abrogé par l'ordonnance de juin 2004. Il concernait le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de bénéficier d'une convention de conversion.

A cette attribution de compétence par le code du travail, il faut ajouter celle de l'article L.621-125 du code de commerce, qui fait du conseil de prud'hommes le juge des créances salariales dans les procédures collectives¹.

Reviennent donc aux conseils de prud'hommes tous les litiges individuels nés du contrat de travail, que celui-ci soit en cours ou rompu. A priori, l'intitulé du titre I semble exclure leur compétence pour tout différend collectif. L'interprétation doit être plus nuancée. Rien ne s'oppose à la recevabilité d'une série de demandes individuelles formées par plusieurs salariés et ayant le même objet, comme le paiement de salaires retenus pour faits de grève, ou la réclamation d'avantages revendiqués au titre d'une convention collective, quitte à procéder à leur jonction en cours d'instance. Un cas de ce type est d'ailleurs expressément prévu par l'article R.516-48 du code du travail en matière de licenciement économique².

La population des salariés inscrits sur les listes aux élections prud'homales était de 16 millions en 2002, (pour une population active de 26 millions en 2001), chiffre en augmentation de 1,4 millions par rapport à la précédente élection de 1997.

Compétence d'attribution des tribunaux d'instance

Les tribunaux d'instance détiennent trois chefs de compétence : un, aujourd'hui résiduel, à l'égard de certains contrats de travail, l'autre, de principe, en matière de désignation et d'élection de certains personnels, le dernier, de type procédural, au titre de la départition.

1- Avec la loi du 18 janvier 1979 qui a généralisé les conseils de prud'hommes sur le territoire, a été supprimée l'ancienne compétence des tribunaux d'instance destinée à combler les « trous » du maillage territorial. Le tribunal d'instance n'a plus aujourd'hui qu'une compétence résiduelle résultant de l'article R.321-6 du code de l'organisation judiciaire : le 3° de cet article vise les « contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient », et le 5° est relatif aux « contestations relatives au contrat d'engagement entre armateurs et marins »³. En ce qui concerne la compétence visée au 3° de cet article, il faut relever qu'elle n'est pas exclusive, et qu'elle ne s'est maintenue qu'au prix d'une jurisprudence controversée.

Une loi du 17 mai 1977 a en effet créé un régime spécifique pour les personnes qui, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un agrément (aujourd'hui prévu à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles), accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs qui leur sont confiés par des particuliers ou par des personnes morales de droit privé » (article L. 773-1 C. trav.). Or l'article L773-2 du code du travail déclare applicable à toutes ces personnes les dispositions du livre V du code du travail relatif aux conflits du travail. Par la double application du principe de spécialité (le contrat d'assistante maternelle agréée obéit à un régime spécifique), et de la hiérarchie des normes (ce régime spécial a été établi par la loi, tandis que le COJ est issu d'un décret), on eût dû considérer que l'article R.321-6 du COJ avait été implicitement abrogé en ce qui concerne les assistantes maternelles agréées. Tel n'a pas été l'avis de la Chambre sociale de la Cour de

¹ « Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale ».

² « Si, lors de la séance de conciliation, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation en ordonne la jonction ».

³ Toutes les décisions relevant de l'article R.321-6 sont rendues à charge d'appel, le décret n°2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles à la procédure civile et à l'organisation judiciaire ayant supprimé la compétence en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3800 € antérieurement prévue par ce texte.

cassation, qui dans un arrêt du 28 juin 1995 a fait prévaloir l'application de l'article R.321-6 du COJ sur celle de l'article L773-2 du code du travail, dans le cas d'une assistante maternelle agréé qui était salariée...d'une juge d'instance¹. Cette interprétation tend aujourd'hui à s'assouplir, un arrêt de Chambre sociale du 28 février 2001² ayant précisé que l'article R. 321-6.3° du COJ ne s'appliquait pas « aux relations liées entre les établissements auxquels sont remis des enfants en vue de leur placement et les nourrices ou les personnes auxquelles ceux-ci les confient ».

Il résulte de la combinaison de ces deux interprétations que les litiges du travail concernant ces salariés se distribuent aujourd'hui entre les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes, étant entendu que ces juridictions appliquent les mêmes règles substantielles de droit du travail.

2- Toujours dans le cadre de sa compétence d'attribution, le tribunal d'instance traite du contentieux de l'élection et de la désignation de certaines catégories de personnes : élections des représentants du personnel (art. L. 423-15 et L. 433-11 C. trav.), contestations relatives à l'éligibilité, à la régularité et à la recevabilité des listes de candidats à l'élection des conseillers prud'hommes et régularité des opérations électorales, (article L513-11 C. trav.), désignation des délégués syndicaux (art. L. 412-15 C. trav.), et des représentants syndicaux aux comités d'entreprise (art. L. 433-11 C. trav.).

3- Enfin, il ne faut pas oublier que le juge d'instance est aussi juge départiteur en cas de partage de voix devant les conseils de prud'hommes, quelle que soit la formation concernée. Selon l'article L. 515-3 C. trav., « En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes ». Le même article précise que « Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance ».

Compétence d'attribution des tribunaux de grande instance

De très nombreux textes spéciaux, internes ou externes au code du travail, prévoient dans le domaine du travail la saisine du tribunal de grande instance, ou de son président, statuant en référé, ou en la forme des référés. Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, le tribunal de grande instance statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande, déterminé dans les conditions prévues par le nouveau code de procédure civile, est inférieur ou égal à 4000 € (art. R.311-2 du COJ)³.

- *Au fond*, sont notamment de la compétence des TGI, les contestations concernant la consultation des salariés en vue de mesurer la représentativité des organisations syndicales de salariés de la branche (article L.132-2-2 C. trav.) la demande d'inclusion d'une entreprise dans un groupe formée par un comité d'entreprise (article L.439-1 C. trav.), les litiges nés de l'interprétation des conventions collectives lors de la rupture du contrat (article R.122-4 C. trav.), la fixation du juste prix de l'invention de salarié (article L.611-7 C. propr. intell.). Ce dernier cas relève d'une autre partie de la nomenclature des affaires civiles.

- *En référé*, le président du tribunal de grande instance peut être saisi, notamment : par l'inspecteur du travail, en matière de travail temporaire (article L.124-13-1 C. trav.), et sur le travail dans les établissements de vente au détail et de prestations de services au

¹ Bull. 1995 V N° 221 p. 161

² Bull. 2001 V N° 65 p. 48

³ Depuis le décret n°2005-460 du 13 mai 2005 relatif aux compétences des juridictions civiles à la procédure civile et à l'organisation judiciaire.

consommateur (article L.221-16-1 C. trav.), par l'employeur qui a fait l'objet d'une mesure d'arrêt temporaire de l'activité dans le bâtiment (article L.231-12 C. trav.), par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'une demande d'expertise (article L.236-9 C. trav.), par le comité d'entreprise, du choix d'un médiateur en cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois (article L.432-1-3 C. trav.), ou du choix d'un expert dans les entreprises d'au moins trois cents salariés à l'occasion de tout projet important (article L.434-6 C. trav.), ainsi que sur les objets les plus divers, comme l'autorisation de visites pour la constatation de certaines infractions (article L.611-13 C. trav.), la désignation d'un arbitre en cas de congédiement des journalistes salariés (article L.761-5 C. trav.), ou le prononcé de la démission d'un conseiller prud'hommes (article R.512-16 C. trav.). Ce dernier cas relève d'une autre partie de la nomenclature des affaires civiles, et ne fait pas partie de l'étude.

Compétence d'attribution des tribunaux statuant en matière de procédures collectives

Depuis les lois du 1^{er} mars 1984 sur la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, et du 25 janvier 1985 pour le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, les tribunaux de commerce, et les tribunaux de grande instance à compétence commerciale, sont amenés à intervenir dans les relations de travail¹. C'est le cas notamment pour le prononcé des licenciements économiques. Ainsi, pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. (art. L.621-37 C. com.). Le plan de redressement peut prévoir des licenciements pour motif économique, qui seront décidés par le tribunal, après information et consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente (article L.621-64 C. com.). En cas de liquidation, les licenciements sont prononcés par le liquidateur en application de la décision (article L.622-5 C. com.). Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, avec faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive (article L.627-5 C. com.). L'activité des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance dans leur compétence en matière de procédures collectives ne font pas partie de l'étude. Cependant, certaines décisions prises au cours de ces procédures peuvent donner lieu à des actions spécifiques qui se retrouveront devant les juridictions compétentes en matière de travail. Elles sont retenues à ce titre dans l'étude, selon des modalités indiquées en *Annexe 2*.

II Les compétences non spéciales des juridictions civiles

En-dehors des attributions spéciales concernant certains litiges du travail, les tribunaux civils peuvent être amenés à traiter des litiges relevant de ce domaine : c'est le cas, au premier degré, pour les tribunaux d'instance et de grande instance, et sur voie de recours, ordinaire et extraordinaire, pour la Cour d'appel et la Cour de cassation.

Compétence d'attribution non spéciale des tribunaux d'instance

En dehors des cas d'attribution spéciale de compétence, les tribunaux d'instance peuvent connaître de certains litiges du travail, dans des conditions fixées, jusqu'à la loi du 26 janvier 2005, aux articles R. 311-1 et R. 321-1 du COJ².

Selon l'article R321-1 du COJ, le tribunal d'instance est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3 800 € et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 7 600 € (10.000 € à compter du 26

¹ Cette compétence sera élargie avec la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui s'étend aux professions libérales.

² Il s'agit aujourd'hui des articles L. 321-2, et L. 321-2-1 à L. 321-2-4 du COJ.

janvier 2005, art. L. 321-2). Sous les mêmes réserves, il connaît aussi, à charge d'appel, des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 7 600 € (10.000 € à compter du 26 janvier 2005, art. L. 321-2). Au-delà de 7600 € (10.000 € à compter du 26 janvier 2005), c'est le tribunal de grande instance qui est compétent.

Ces règles ont vocation à s'appliquer, notamment, au contentieux de la participation (art. L. 442-13 et L. 442-14, art. R.442-26 C. trav.), au contentieux des prestations de travail sans contrat, comme les stages de formation professionnelle, au contentieux de l'assurance – chômage impliquant les ASSEDIC.

Compétence de droit commun des tribunaux de grande instance

Dans le cadre de sa compétence de droit commun, le tribunal de grande instance a vocation à connaître de toutes sortes de litiges. Selon l'article R.311-1 du COJ, « Le tribunal de grande instance connaît, à *charge d'appel*, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande ». Sous ce chapeau de compétence, le TGI peut donc être conduit, au fond comme en référé, à traiter de contestations relatives aux consultations du comité d'entreprise ou les délégués du personnel en cas de projet de licenciement collectif pour motif économique, de contestations relatives au plan de reclassement des salariés (article L.321-4-1 C. trav.), de faits de grève, de litiges concernant les subventions de fonctionnement des syndicats, le règlement intérieur etc.

L'accès aux juridictions de recours

Dans le domaine du droit social, les chambres sociales des cours d'appel (l'article R.221-1 COJ indique qu'il en existe au moins une par cour), et la Chambre sociale de la Cour de cassation offrent les voies de recours ordinaires et extraordinaire, selon les règles (générales ou spéciales), propres à chaque catégorie de juridiction. Ces règles sont restées relativement stables au cours de la période étudiée. Pour l'avenir, on notera que le décret du 20 août 2004 a supprimé pour la matière prud'homale devant la Cour de cassation le bénéfice du régime dérogatoire applicable dans les matières sans représentation obligatoire (abrogation de l'article R. 517-10 du code du travail). Cette suppression est applicable aux pourvois formés contre les décisions rendues à partir du 1^{er} janvier 2005.

- *Le conseil de prud'hommes* statue en dernier ressort : « 1° Lorsque le chiffre de la demande n'excède pas un taux fixé par décret ; 2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes (art. R.517-3 C.trav.). L'article L. 511-1 du code du travail prévoyait la révision annuelle de ce taux. Pour l'année 2004, il était de 3 980 €¹. En application de la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004, et notamment de son article 58, cet article a été modifié, et le taux est désormais fixé par décret. Il a été aligné sur le taux de dernier ressort des tribunaux d'instance (4000 € pour les instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2005)². Diverses dispositions spéciales prévoient par ailleurs qu'il sera statué en dernier ressort sur certains litiges. Ainsi, l'article L.122-32-23 C.trav., relatif au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique, prévoit que le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. Il en va de même pour les litiges relatifs au temps qui doit être alloué à un salarié membre d'une association (art. L.225-8 C. trav, art. L.225-10 C.trav.).

¹ Décret n° 2003-1287 du 26 décembre 2003, article D.517-1 du code du travail.

² Décret n° 2005-1190 du 2 septembre 2005, article D.517-1 du code du travail.

- Comme on a l'a indiqué, jusqu'à la loi du 26 janvier 2005, en matière personnelle ou mobilière, le *tribunal d'instance* était compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3 800 € et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 7 600 € (respectivement 4000 et 10 000€ depuis). Mais certaines contestations sont tranchées en dernier ressort : désignation des représentants du personnel au comité (art. L.236-5 C. trav.), conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels (Article L.412-15), de même pour les délégués du personnel (art. L. 423-15 C. trav.), désignation des représentants syndicaux (art.L.433-11 C. trav.), des conseillers prud'hommes (art. L.513-11 C. trav.).

- Le *tribunal de grande instance* connaît, à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande (art. R.311-1 COJ). Par hypothèse, il statue toujours à charge d'appel sur la compétence partagée avec le tribunal d'instance en matière personnelle ou mobilière (à partir de 7600 € jusqu'au 26 janvier 2005, à partir de 10.000 € depuis cette date). Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l'affaire, il statue en dernier ressort lorsque le montant de la demande est inférieur ou égal à 4000 €. (art. R.311-2 COJ).

ANNEXE 2- Situation du personnel dans les procédures relatives aux difficultés des entreprises

Des litiges peuvent opposer les salariés à leur employeur alors que l'entreprise connaît des difficultés économiques et se trouve placée, ou risque de l'être, sous un des régimes prévus par le Livre VI du code de commerce (Des difficultés des entreprises). Pour la période couverte par l'exploitation statistique, et jusqu'au 31 décembre 2005, ces régimes sont ceux qui figurent au titre premier du Livre sixième du code de commerce (règlement amiable) et au titre deuxième du Livre sixième du code de commerce (du redressement et de la liquidation judiciaires des entreprises)¹. La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dont l'entrée en vigueur est fixée au premier janvier 2006, a modifié profondément le régime des entreprises en difficulté, en instaurant quatre procédures distinctes : la conciliation, la sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire. On s'en tiendra dans cette présentation au droit en vigueur au cours de la période observée, en nous bornant à signaler en note les principaux points réformés par la nouvelle loi.

Avant comme après la réforme, on peut distinguer les litiges du travail selon qu'ils sont *nés avant ou après, l'ouverture* d'une procédure collective.

Litiges du travail nés avant l'ouverture d'une procédure collective

Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date d'ouverture du redressement judiciaire (art L. 621-126 code de commerce), ou de la liquidation judiciaire (art. L.622-14 code de commerce), sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés². L'article L. 621-126 al.2 ajoute que les « institutions mentionnées à l'article L.143-11-4 du code du travail, sont mises en cause par le représentant des créanciers ou à défaut, les salariés requérants (...) »³. Les décisions de la juridiction prud'hommes sont portées sur l'état des créances déposé au greffe procédures comme les autres créances résultant d'un contrat de travail (art. L. 621-129 code de commerce), mais elles ne sont pas soumises à vérification (Soc.10 déc.1996, Bull.civ. V, n°434). Il en résulte que les condamnations prononcées par les juridictions du travail de ces procédures seront payées par l'AGS sans possibilité d'en discuter le montant⁴. En cas de refus de paiement par l'AGS, les salariés pourront à nouveau saisir le conseil de prud'hommes pour en poursuivre le règlement, sans que puisse leur être opposé le principe de l'unicité de l'instance⁵, ni la forclusion¹.

¹ On écartera également de ce propos le cas du règlement amiable, qui n'a pas d'incidence sur la situation des salariés

² Avec la réforme, cette disposition a été étendue à la procédure de sauvegarde (art. 625-3 nouveau code de commerce) « Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture de la sauvegarde sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire celui-ci dûment appelé ». Par envoi à cet article, cette mise en cause est prévue pour les procédures de redressement judiciaire (art. L.631-18 nouveau code de commerce), et de liquidation judiciaire (art. L.641-13 dernier alinéa nouveau code de commerce). Dans ces deux procédures, la mise en cause peut également être faite par le mandataire judiciaire ou par les créanciers requérants dans les dix jours de l'ouverture ou du prononcé des mesures.

³ Il s'agit du régime d'assurance « mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréées par le ministre du travail », qui passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi. Cette association a pris le nom d'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS). Cette garantie a été étendue aux sommes dues dans le cadre de la procédure de sauvegarde (art. L. 625-9 nouveau code de commerce).

⁴ L'art. L. 625-9 nouveau code de commerce reproduit l'article L. 143-11-1 code du travail : « L'assurance couvre : 1° Les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire (...).

⁵ Cass. Soc. 23 mars 2005, pourvoi n° 03-40356, inédit.

Ces dispositions sont très favorables aux salariés qui ont des prétentions à faire valoir dans un contexte latent de difficulté de l'entreprise. Ils auront tout intérêt à saisir au plus vite le conseil de prud'hommes pour bénéficier de la garantie de paiement en cas de condamnation.

Litiges nés après l'ouverture une procédure collective

Une fois ouvertes les procédures de liquidation ou de redressement judiciaire², les relations de travail peuvent donner lieu à deux grandes catégories de litiges, portant sur les créances salariales, ou sur le licenciement.

Litiges portant sur les créances salariales

Ces litiges relèvent tous de la compétence des conseils de prud'hommes, et sont portés directement devant le bureau de jugement (art. L. 621-128 code commerce). Trois catégories de demandes peuvent être formées. Aux termes de l'article art. L.621-125 al.2 code commerce, « le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans le délai de deux mois (...) »³. Ensuite, en cas de refus de l'AGS de régler une créance figurant sur le relevé, le salarié concerné « peut saisir du litige le conseil de prud'hommes » (art. L. 621-128 al. 2 du code de commerce)⁴. Enfin le salarié peut demander à être relevé de la forclusion par le conseil de prud'hommes dans le délai de deux mois à compter de la publicité du relevé des créances (art. L. 621-125 code de commerce, art.78 al. 1 décret du 27 décembre 1985)⁵. Toutes sortes de créances peuvent être réclamées dans ce cadre, et les recours formés n'impliquent pas nécessairement la rupture du contrat de travail. Notons que les créances salariales qui naissent dans postérieurement au jugement d'ouverture, et dont le montant n'a pas été avancé, suivent le régime des créances « nées régulièrement après le jugement d'ouverture » et doivent être payées à leur échéance, (article L. 621-32 I de commerce), par priorité à toute autre (l'article L. 621-32 III, 1° code de commerce)⁶.

Litiges portant sur les licenciements économiques

Des licenciements *pour motif économique* peuvent être autorisés en cours de procédure de redressement et de liquidation judiciaire. Ces licenciements seront ensuite prononcés dans des conditions qui varient selon l'étape de la procédure. Pendant la période d'observation, les licenciements qui présentent « un caractère urgent, inévitable et indispensable » (art. L. 621-37 code de commerce) sont prononcés par l'administrateur autorisé par le juge –commissaire, et après les consultations et informations prévues par les articles L. 321-9 et L. 321-8 code du travail⁷. En cas de liquidation judiciaire, et sous les mêmes conditions de consultation et d'information, (en l'absence de période d'observation, art. L. 622-4 code de commerce ou au

¹ Cass. Soc. 12 décembre 2001, pourvoi n° 99-45166, inédit

² Et pour les procédures de sauvegarde introduites à partir du 1^{er} janvier 2006.

³ Devenu l'article L. 625-1 nouveau code de commerce.

⁴ Devenu l'article L. 625-4 nouveau code de commerce.

⁵ Repris dans le décret d'application de la loi du 26 juillet 2005.

⁶ Cass. Soc. 12 mars 2003, n° de pourvoi 01-41277.

⁷ Devenu l'article L. 631-17 al 2 nouveau code de commerce: « Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé à procéder à ces licenciements ». Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel doivent être consultés conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, et l'autorité administrative compétente doit être informée conformément à l'article L.321-8 du code du travail.

cours de la période d'observation, art. L. 622-5 code de commerce ¹), ils sont prononcés par le liquidateur. Si un plan de continuation ou de cession de l'entreprise est établi, le tribunal précise le nombre de licenciements à intervenir après consultation et information, et l'administrateur les notifie ensuite aux intéressés et (art. L. 621-64 code de commerce ²)³.

Cependant, même prononcés dans ces circonstances, ces licenciements peuvent donner lieu à des procédures prud'homales parallèles, indépendamment des recours prévus dans le cadre de la procédure.

En effet, les ordonnances du juge-commissaire autorisant un licenciement pour motif économique sont susceptibles de recours portés devant le *tribunal saisi de la procédure*. Lorsqu'un plan arrêté par le tribunal comporte des licenciements pour motif économique, la *cour d'appel* est compétente pour les recours formés contre cette décision⁴. Mais la jurisprudence a apporté de sérieuses limitations à ces recours en réservant la compétence des conseils de prud'hommes pour apprécier les licenciements prononcés.

Pour la Cour de cassation (Soc., 14 octobre 1997, Bulletin 1997 V N° 312 p. 227), « le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire n'est compétent que pour connaître des contestations nées de la procédure collective ou sur lesquelles cette procédure exerce une influence juridique ». Ainsi, la Cour a considéré que l'action en annulation d'un plan social autorisé par le juge commissaire, formée par un syndicat, était fondée sur l'inexécution d'obligations résultant de l'article L. 321-4-1 du code du travail et, que, par suite, elle pouvait être engagée en l'absence du redressement judiciaire « qui en a été seulement l'occasion ». C'est donc « sans méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du juge-commissaire autorisant l'administrateur à procéder à des licenciements pour motif économique pendant la période d'observation », que la Cour d'appel a pu considérer que la contestation « relevait de la compétence du juge civil de droit commun ».

De même, les salariés conservent le droit de saisir individuellement le conseil de prud'hommes pour contester leur licenciement, qu'il intervienne à la suite d'une autorisation du juge-commissaire (article 63 du décret du 27 décembre 1985), ou d'un plan de cession ou de continuation arrêté par le tribunal (art. 64 décret du 27 décembre 1985). Il revient aux prud'hommes de vérifier le respect des modalités individuelles du licenciement, qu'il s'agisse de l'ordre des licenciements (Soc., 8 avril 1992, Bull.civ. V, n°260), de l'obligation de reclassement (Soc. 3 mars 1998, Bull. civ. V, n°112), de la régularité de la procédure pour un salarié inclus dans un licenciement collectif (Soc. 12 janv.1999, Bull.civ. V, n°11), de la créance de dommages-intérêts pour non proposition d'une convention de conversion (4 juillet 2000, Bulletin 2000 V N° 266 p. 210).

¹ Dans la nouvelle procédure de liquidation il n'existe plus de période d'observation. Selon l'article L. 641-4 dernier alinéa, « Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L.321-9 du code du travail.

² Devenu l'article L. 631-19 II nouveau du code de commerce pour le plan de redressement, et l'article L.641-10 al.3 en cas de cession partielle ou totale de l'entreprise.

³ La loi du 26 juillet 2005 a prévu également des licenciements pour motif économique dans le cadre du plan de sauvegarde (article L.626-2 al. 3 nouveau code de commerce) : « Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues, et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé ».

⁴ Aujourd'hui, article L.661-1, 2°, ouvre l'appel et le pourvoi aux débiteur, administrateur mandataire judiciaire comité d'entreprise, ou à défaut, délégués du personnel ainsi que du ministère public, « sur les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de sauvegarde ou le plan de redressement (...) ».

ANNEXE 3- SOURCE ET METHODE

1. Les sources statistiques

1.1. Le répertoire général civil (RGC)

Le RGC, dont la tenue constitue une obligation pour toutes les juridictions judiciaires (article 726 du NCPC), a été mis en place au début des années quatre vingt. Limité dans sa première version aux seules procédures introduites au fond devant les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, le champ du répertoire général civil a été progressivement étendu aux tribunaux spécialisés (dont les conseils de prud'hommes en 1986) et aux juges spécialisés rattachés aux tribunaux de grande instance et d'instance et couvert les procédures de référé et d'ordonnance sur requête. Depuis 1980, toutes les statistiques produites par le ministère de la justice sur l'activité des juridictions civiles sont obtenues en sous-produit du répertoire général civil.

Chaque procédure inscrite au RGC y est décrite à l'aide de plusieurs variables, énumérées par l'article 726 du NCPC : lors de son « *entrée* » dans la juridiction, l'affaire est identifiée par sa date, son numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, et s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée ; au moment de sa « *sortie* », lui sont affectées la nature de la décision rendue et sa date.

Le codage des demandes s'effectue à partir d'une nomenclature unifiée. Recouvrant l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles, la nomenclature des affaires civiles (NAC)¹ a pour objectif de décrire les demandes dont sont saisies les juridictions à titre principal, dans les différents secteurs des relations juridiques. Elle comprend aujourd'hui 529 postes dont 55 sont consacrés à la description des litiges du travail. Elle constitue à ce titre la source exclusive d'informations sur les aspects juridiques des demandes en justice.

L'enregistrement de l'affaire inscrite au RGC est clos lorsque la juridiction prononce la décision qui la dessaisit². Cet acte fait également l'objet d'un codage à partir de la nomenclature des décisions³.

Les deux variables - clés du répertoire général civil se situent donc à chaque extrémité de la chaîne d'enregistrement : la nature d'affaire et la nature de la décision qui correspondent à la double interrogation : de quelle catégorie de demande la juridiction est-elle saisie ? Par quel type d'acte y répond-elle ? Ces deux nomenclatures sont présentées en annexe 3.

¹ La nomenclature des affaires civiles mise en place en 1980 a fait l'objet d'une profonde réforme en 1988 et d'une mise à jour en 2002.

² Par convention, l'enregistrement de l'affaire est clos lorsque la juridiction rend une décision qui interrompt ou suspend le cours de l'instance en faisant dépendre sa reprise d'un événement indépendant de la volonté du juge saisi tel que le retrait du rôle et la radiation. La jonction donne également lieu à un enregistrement de « fin d'affaire ».

³ La nomenclature des décisions qui dessaisissent la juridiction mise en place au début des années quatre-vingt a fait l'objet d'une réforme, entrée en application le 1^{er} janvier 2003 devant les conseils de prud'hommes, le 1^{er} janvier 2004 devant les TGI. Cette refonte a permis d'améliorer la description de l'affaire « sortante ».

Outre les renseignements sur les demandes et les décisions, des informations sur les caractéristiques des procédures sont également collectées, parmi lesquelles figurent, entre autres, les dates qui permettent le calcul de la durée des affaires.

A l'occasion de la réforme du RGC des conseils de prud'hommes, entrée en application le 1er janvier 2003, de nouvelles variables descriptives des procédures ont été introduites parmi lesquelles figure la formation qui prononce la décision. Grâce à cette donnée, on peut désormais connaître le nombre des affaires qui se terminent devant le bureau de conciliation, le bureau de jugement et celui des affaires qui sont renvoyées à la formation de départage.

1.2. Les statistiques de la Cour de cassation

A partir de son système informatique, la Cour de cassation a réalisé à notre demande plusieurs exploitations spécifiques isolant les affaires nouvelles et terminées en matière prud'homales entrant dans le champ de l'étude. Il a ainsi été possible de disposer de statistiques comparables à celles qui sont produites annuellement en sous-produit de la gestion du répertoire général civil pour les juridictions du fond :

- Série statistique sur du nombre de pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les conseils de prud'hommes et contre les arrêts d'appel en matière prud'homale,
- Répartition des affaires terminées selon le mode de règlement et la durée de la procédure,
- Répartition des affaires terminées selon la représentation des parties

2. Champ de l'étude.

Pour les affaires enregistrées au répertoire général civil par les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes, toutes les demandes introduites au fond et en référé codées dans les secteurs 80 à 87 de la nomenclature des affaires civiles ont été prises en compte (voir nomenclature des affaires civiles annexe 3).

- ***Exclusion du champ de l'étude ou recodage d'un petit nombre d'affaires ayant fait l'objet d'erreurs de codage***

Entre 1993 et 2003, devant le tribunal de grande instance, on constate une progression très importante des demandes formées en référé (4 239, contre 1 071 dix ans plus tôt). Cette hausse n'est imputable qu'aux demandes relatives à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert relevant du secteur de la représentation des intérêts des salariés¹ (poste 82C de la nomenclature des affaires civiles). La forte concentration géographique de ces demandes observée plusieurs années consécutives nous a amené à procéder à des

¹ Ex : demande par la C.H.S.C.T., de désignation d'un expert en présence d'un risque pour la santé des salariés ; demande, par la majorité du comité d'entreprise, de désignation d'un expert ou de fixation de sa mission d'expertise en présence d'un projet de changement technologique ; demande de désignation d'un expert par le comité d'entreprise en présence d'un projet de licenciement économique ; demande de fixation de la rémunération de l'expert en technologie ou de l'expert-comptable du comité d'entreprise, etc.

vérifications auprès des juridictions concernées. Celles-ci nous ont permis de mettre en évidence des erreurs de codage (toutes les demandes de commission d'expert étant codées par erreur sous ce poste). Dans la statistique sur l'évolution des litiges du travail devant les tribunaux de grande instance, les affaires de référé codées sous ce poste ont donc été exclues. Devant cette même juridiction, un petit nombre d'affaires a été codé par erreur dans le secteur des relations individuelles du travail. Celles-ci ont été classées dans un poste rebut « litige du travail sans autres indications ».

3. Les exploitations statistiques

Les exploitations statistiques spécifiques répondant aux besoins de l'étude ont été réalisées par le *centre d'exploitation statistique de Nantes* (sous-direction de la statistique, des études et de la documentation), ainsi que par le *service informatique de la Cour de cassation*. Nous tenons à leur adresser nos remerciements pour le soutien qu'ils nous ont apporté.

ANNEXE 4- LES NOMENCLATURES DESCRIPTIVES DES DEMANDES ET DES DECISIONS DESSAISISSANT LES JURIDICTIONS

La description des litiges du travail par la nomenclature des affaires civiles

Recouvrant l'ensemble des domaines juridiques qui relèvent de la compétence des juridictions civiles, la nomenclature des affaires civiles (NAC) a pour objectif de décrire les demandes dont sont saisies les juridictions à titre principal, dans les différents secteurs des relations juridiques. Elle comprend aujourd'hui 529 postes dont 55 sont consacrés à la description des litiges du travail .

Remarques :

La nomenclature des affaires civiles ne permet de connaître la situation des entreprises que dans les cas où la contestation porte sur le relevé des créances salariales.

On doit distinguer selon que les juridictions sont saisies avant ou après l'ouverture d'une procédure.

- Les demandes formées antérieurement à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sont codées dans les différents postes correspondant à l'objet du litige porté devant les conseils de prud'hommes (postes 80A et suivants de la nomenclature), sans référence à la procédure collective – voir annexe 4-.

- Les demandes formées postérieurement à l'ouverture de la procédure collective sont codées différemment selon leur objet. S'il s'agit de créances salariales, les demandes sont formées devant les conseils de prud'hommes et elles sont codées dans deux postes distincts : le 84 F pour toutes les demandes d'indemnité ou de salaires présentées après l'ouverture d'une procédure collective, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail ; le 84G pour les demandes de relevé de forclusion.

- Si ce sont les licenciements économiques accordés sous le visa de l'article L. 621-37 code de commerce qui sont contestés, plusieurs recours sont possibles. Les décisions accordant ces licenciements sont codées sous le poste 84E lorsqu'elles ont fait l'objet d'un recours devant le tribunal (tribunal de commerce ou TGI selon les cas). Les tribunaux de commerce n'étant pas couverts par l'étude, ces recours n'ont pas été intégrés à l'exploitation. Mais ils sont en très faible nombre (164 en 2003), ce qui sera sans influence sur les résultats. Lorsque la contestation vise un plan de sauvegarde pour l'emploi, elle est portée devant un tribunal de grande instance dans sa compétence de droit commun. C'est alors le poste 82E qui devrait être renseigné, mais on ignore dans ce cas s'il y a ou non une procédure collective. Enfin, lorsqu'un salarié conteste devant le conseil de prud'hommes les modalités de son licenciement économique, ou pour motif personnel, prononcé à son égard après l'ouverture de la procédure, ce sont les postes 80 A et 80 B qui seront renseignés, là encore sans référence à la procédure collective.

8 Relations du travail et protection sociale

Avertissement :

Les postes 8 "Relations du travail et protection sociale" de la NAC sont communs à l'ensemble des juridictions civiles. Suivant la compétence matérielle de chaque juridiction, il ne sera utilisé que certains postes de niveau 2 ou 3.

La nomenclature complète est donnée à titre informatif.

Ainsi le Conseil de Prud'hommes n'a vocation aujourd'hui que d'utiliser les postes suivants : 80, 83, 84, 85, 87.

Afin de faciliter les recherches, les postes de niveau 3 utilisables par les CPH sont précédés du symbole 

Hiérarchie des postes :

Lorsque l'acte de saisine comporte plusieurs chefs de demande : il convient de prendre en considération la demande qui occupe la première place dans la liste des postes 80A

Les demandes dirigées contre un employeur en RJ ou LJ relèvent des postes 84.

Les demandes portant sur le statut de salarié protégé ou du contrat d'apprentissage relèvent des postes 83 et 87.

- 80 Relations individuelles de travail
- 81 Élections professionnelles
- 82 Représentation des intérêts des salariés
- 83 Statut des salariés protégés
- 84 Condition du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaires
- 85 Conflits collectifs du travail
- 86 Négociation collective
- 87 Formation et insertion professionnelles
- 88 Protection sociale
- 89 Risques professionnels

80 Relations individuelles de travail

Remarques :

*Relèvent de ces postes la plupart des demandes dérivant de la conclusion, de l'exécution, de la suspension ou de la rupture d'un contrat de travail. Pour les contrats d'apprentissage, **voir postes 87** ; pour les demandes formées en cours de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, **voir postes 84** ; pour les demandes formées par un salarié protégé, **voir postes 83**.*

*Le demandeur "salarié" peut être, juridiquement, un salarié par contrat de travail, y compris par contrat expressément qualifié tel par la loi (ex : V.R.P., journaliste), ou un travailleur assimilé à un salarié (ex : gérant succursaliste ou gérant libre de station-
En cas de demandes multiples dans un même acte de saisine, coder la demande qui occupe la première place dans la liste des postes 80A à 80G.*

80A Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution

Ex : - Dommages intérêts pour rupture abusive (y compris pendant l'essai),

- Indemnité pour non respect de la procédure,
- Résolution judiciaire du contrat de travail CDI ou CDD,
- Nullité du licenciement,
- Dommages intérêts pour pertes de salaires, irrégularité ou défaut de remise de documents obligatoires,
- Nullité de transaction.

80B Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique

Ex : - Dommages intérêts pour rupture abusive ,

- Réintégration,
- Nullité de la rupture,
- Dommages intérêts pour non proposition de convention de conversion.

80C Demande d'indemnités ou de salaires

Ex : - Paiement de salaires, heures supplémentaires, commissions, primes gratifications,

- Remboursement de frais,
- Sommes dues au titre de la participation ou actionnariat,
- Indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence,
- Indemnité compensatrice de préavis, de congés payés, de repos compensateur,
- Indemnité de licenciement, de clientèle,
- Indemnité de fin de contrat, précarité, départ à la retraite.
- Dommages intérêts pour harcèlement moral contre employeur, si le refus de subir un harcèlement a donné lieu à un licenciement, **coder 80A**.

80D Demande d'annulation d'une sanction disciplinaire

Pour les sanctions concernant un salarié protégé, **coder 83B** , concernant un apprenti, **coder 87A**.

80E Demande d'autorisation judiciaire de congé particulier

Ex : - Demande de bénéfice d'un congé parental d'éducation,

- Demande de bénéfice d'un congé sabbatique,
- Demande de bénéfice d'un congé création d'entreprise,
- Demande de bénéfice d'un congé de formation sociale, syndicale et économique. Pour les salariés protégés, **coder 83E**.

80F Demande de remise de documents

Ex : - Demande de remise d'une lettre de licenciement,

- Demande de remise d'un certificat de travail,
- Demande de remise de bulletins de paie,
- Demande de remise d'attestation pour l'ASSEDIC, etc.

80G Demande en paiement de créances salariales en l'absence de rupture du contrat de travail

Ex : - Nullité d'une clause d'un contrat de travail,

- Reconnaissance d'une qualification professionnelle,
- Affiliation à un organisme,
- Refus d'embauche,
- Violation d'une priorité de réembauchage.
- Requalification d'un CDD en CDI.
- Demande en paiement des salaires des marins (art. 56 du C. trav. maritime).
- Demande relative au retrait de cautionnement des salariés et employés (art. R.126-5 du C. trav.).

80H Demande présentée par un employeur liée à la rupture du contrat de travail ou à des créances salariales

Ex : - Dommage intérêt pour rupture abusive ou pour brusque rupture du contrat de travail imputable au salarié,

- Résolution judiciaire du contrat de travail,
- Violation d'une clause de non-concurrence,
- Répétition de l'indû.

Pour les demandes relatives au contrat d'apprentissage, **coder 87B**.

80I Demande dirigée par un salarié contre un autre salarié

Ex : demande de dommages et intérêts pour harcèlement moral (Art. L 511-1 al. 4 du C. trav.).

81 Elections professionnelles

Remarques :

*Relèvent de ces postes les demandes relatives à la constitution des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise (délégués du personnel, comité d'entreprise, d'établissement, comité central d'entreprise, C.H.S.C.T.) ou le groupe ou à la présence d'élus des salariés dans les organes sociaux des entreprises (loi de démocratisation du secteur public de 1983, ordonnance sur la participation facultative de 1986), que l'élection ait lieu au suffrage universel ou qu'il s'agisse d'une désignation par des élus ou parmi des élus (C.H.S.C.T., comité central d'entreprise, comité de groupe). Les demandes tendant à la contestation de la désignation de représentants des organisations syndicales (délégués syndicaux représentants syndicaux aux comités d'entreprise ou d'établissement) sont **codées 82I**, tandis que celles intéressant la désignation, par les syndicats, des représentants du personnel au comité de groupe,*

81A Demande relative à l'organisation des élections des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

Ex : demande d'instauration d'un dispositif de contrôle des élections, demande de fixation des modalités de déroulement des opérations électorales, demande en nullité d'un accord pré-électoral, etc.

81B Demande relative à l'inscription sur les listes électorales pour l'élection des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

Ex : demande d'inscription, demande de radiation.

81C Demande d'annulation du scrutin d'élection d'une institution représentative du personnel de l'entreprise ou d'un scrutin de révocation

81D Demande d'annulation de la désignation élective de représentants du personnel des institutions représentatives ou d'un scrutin de révocation

Y compris les délégués mineurs (art. L 712-1 et s. du C. trav.).

Ex : demande d'annulation de la désignation des représentants du personnel au comité central d'entreprise, demande d'annulation de la désignation des représentants du personnel au C.H.S.C.T., demande d'annulation de la désignation des représentants du comité d'entreprise au conseil de la société anonyme.

81E Demande d'inclusion d'une entreprise dans un groupe pour la constitution d'un comité de groupe

81F Demande d'annulation de la désignation de membres d'un comité de groupe

81G Demande relative à l'élection de représentants des salariés au conseil d'une entreprise du secteur public ou d'une société privée

Ex : demande d'inscription sur la liste électorale, demande de radiation de la liste électorale, demande d'annulation d'une élection.

81H Demande en révocation d'un administrateur salarié pour faute

Administrateur salarié d'une entreprise du secteur public ou d'une société privée.

81I Demande relative à l'élection d'autres représentants du personnel

Ex : demande d'annulation de l'élection à une commission paritaire du personnel d'une entreprise publique.

81J Demande relative aux élections des conseillers prud'hommes

Ex : demande d'inscription sur les listes électorales, demande de modification d'inscription électorale, demande d'annulation d'une élection, etc.

82 Représentation des intérêts des salariés

Remarque :

*En ce qui concerne les demandes relatives au fonctionnement interne du syndicat (demande en paiement de cotisations, **coder 34G** ; demande de dissolution, **coder***

82A Demande de moyens de fonctionnement d'une institution représentative du personnel

Ex : demande tendant à obtenir les moyens matériels dûs à un comité d'entreprise, demande en paiement de la subvention de fonctionnement d'un comité d'entreprise, demande en paiement de la contribution patronale au financement des institutions

82B Demande en exécution d'obligations corrélatives aux attributions de représentants du personnel

Ex : demande tendant à obtenir la communication d'informations ou de documents dûs au comité d'entreprise ou à une de ses commissions ; demande tendant à imposer une consultation obligatoire du comité d'entreprise ; demande tendant à imposer la réception des délégués du personnel ; demande tendant à obtenir du chef d'entreprise des explications dans le cadre de l'exercice du « droit d'alerte », etc.

82C Demande relative à la désignation, au mandat ou la rémunération d'un expert

Ex : demande par la C.H.S.C.T., de désignation d'un expert en présence d'un risque pour la santé des salariés ; demande, par la majorité du comité d'entreprise, de désignation d'un expert ou de fixation de sa mission d'expertise en présence d'un projet de changement technologique ; demande de désignation d'un expert par le comité d'entreprise en présence d'un projet de licenciement économique ; demande de fixation de la rémunération de l'expert en technologie ou de l'expert-comptable du comité

82D Demande en nullité d'une délibération d'une institution représentative

Ex : demande, par l'employeur ou par un salarié, relative à une délibération du comité d'entreprise, etc.

82E Autres demandes des représentants du personnel

Ex : demande en nullité d'une procédure de licenciement pour motif économique pour absence ou insuffisance du plan social, demande de dommages-intérêts du comité d'entreprise contre l'employeur en raison d'une entrave à son fonctionnement ; demande d'un délégué du personnel ou d'un comité d'entreprise en nullité de dispositions du

82F Autres demandes contre une institution représentative en raison de son fonctionnement

Ex : demande de l'employeur en dommages-intérêts en raison du dommage causé par une initiative du comité d'entreprise ; demande de l'employeur tendant à faire interdire la tenue d'une réunion organisée par le comité d'entreprise ; demande de l'employeur en remboursement des cotisations de sécurité sociale pour des prestations fournies par le

82G Demande relative à l'expression directe des salariés

82H Demande relative à la personnalité juridique d'un syndicat

Ex : demande d'un syndicat pour la défense de ses attributs.

82I Demande d'annulation de la désignation ou de la révocation d'un délégué syndical ou d'un représentant syndical au comité d'entreprise

82J Autres demandes contre un syndicat

Ex : demande de dommages-intérêts en raison de la tenue du matériel syndical (tracts, journaux, affiches) ; demande tendant à l'enlèvement d'une affiche apposée au titre du droit syndical dans l'entreprise ; autres demandes de dommages-intérêts contre un syndicat. Pour les demandes relatives à un fait relevant d'un conflit collectif du travail,

83 Statut des salariés protégés

Remarques :

- Les salariés protégés sont : les délégués du personnel, les membres des comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe, les membres des C.H.S.C.T., les représentants syndicaux au comité d'entreprise ou d'établissement, les délégués syndicaux, les représentants élus des salariés aux organes des entreprises du secteur public ou des sociétés privées, les salariés administrateurs d'organismes de sécurité sociale (et les salariés assimilés : candidats ou anciens représentants), les conseillers prud'hommes, les représentants des salariés dans les procédures de redressement judiciaire.

*- Les contestations d'actes de révocation, ou de demandes de révocation de mandat de certains des salariés concernés, touchant davantage l'organisation de la représentation que le statut ou l'emploi des représentants, sont **codées 81C, 81D, 81H ou 82I**.*

83A Demande en paiement d'heures consacrées aux fonctions

Ex : demande en paiement d'heures de délégation d'un délégué syndical ou d'un représentant du personnel, etc.

83B Demande d'annulation d'une sanction disciplinaire frappant un salarié notifié

83C Demande d'indemnités ou de salaires liée à la rupture autorisée ou non d'un contrat de travail d'un salarié protégé

Ex : - Réintégration,

- Nullité du licenciement,

- dommages intérêts pour rupture abusive,

- Indemnité compensatrice de préavis, congés payés,

- Indemnité de licenciement.

83D Demande en résiliation du contrat de travail d'un administrateur salarié de société

Art. 97-7 de la L. de juillet 1966, introduit par une Ord. du 21 octobre 1986.

83E Autres demandes d'un salarié protégé

Ex : - Demande tendant à faire cesser un trouble à l'exercice du mandat,

- Demande de dommages intérêts en réparation du préjudice causé par un trouble à l'exercice du mandat,

- Demande tendant à l'autorisation judiciaire d'un congé de formation refusé par l'employeur (formation économique spéciale des membres du comité d'entreprise, formation de membres du C.H.S.C.T., formation économique, sociale et syndicale de représentants du personnel ou d'un syndicat...), etc.

83F Demande d'un employeur contre un salarié protégé

Ex : - Demande en répétition d'heures de délégation contestées,

- Demande de dommages-intérêts en raison d'un fait dommageable d'un salarié protégé.

Pour un fait dommageable causé par des faits de grève, **coder 85C**.

84 Condition du personnel dans les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires

84A Demande en annulation de la désignation du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel

84B Autres demandes relatives à la désignation du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel

84C Demande en annulation de la décision de remplacement du représentant des salariés ou des institutions représentatives du personnel

84D Action en responsabilité civile exercée contre le représentant des salariés, des institutions représentatives ou des représentants du personnel, pour manquement à l'obligation de discrétion

84E Demande d'autorisation de licenciement(s)

Art. L. 621-37 du C. commerce (nouveau).

Ou demande contre ordonnance du juge commissaire.

84F Demande d'indemnités ou de salaires liée ou non à la rupture du contrat de travail, présentée après l'ouverture d'une procédure collective

84G Demande en relevé de forclusion opposable à un salarié

Art. 78 du D. du 27 décembre 1985.

84H Demande de l'A.G.S. en paiement des cotisations contre un employeur soumis à l'obligation d'assurance des créances salariales

84I Demande de l'A.G.S. d'un administrateur judiciaire, d'un représentant des créanciers, ou mandataire liquidateur contre un salarié

Concernant la rupture, l'exécution, l'inexécution, la validité d'un contrat de travail.

Y compris demande de l'A.G.S. en répétition de sommes versées à un salarié.

85 Conflits collectifs du travail

Remarque :

Pour les demandes formées par des tiers victimes des conséquences des conflits collectifs, voir postes 5 "CONTRATS" et 64 "Dommages causés par l'action directe d'une personne".

85A Demande d'expulsion d'occupants des lieux de travail

85B Demande tendant à la réouverture des locaux de travail

85C Autres demandes de l'employeur relatives à un mouvement collectif

Ex : - Demande d'un employeur en dommages-intérêts pour préjudice causé par un mouvement collectif contre des salariés, ou un syndicat,
- Demande de suspension d'un préavis de grève dans le secteur public.

85D Autres demandes d'un syndicat ou d'un salarié en matière de conflits collectifs

Ex : - Demande d'un salarié en dommages-intérêts pour préjudice causé par un mouvement collectif contre des salariés, ou un syndicat.
- Demande de désignation d'un expert pour analyser l'origine d'un conflit.

86 Négociation collective

86A Demande relative à l'ouverture ou au déroulement d'une négociation collective

Ex : demande aux fins d'ouverture d'une négociation obligatoire, demande aux fins d'obtention d'informations dues à la partie syndicale.

86B Demande en nullité d'une clause, d'une convention ou d'un accord collectif

86C Demande en appréciation de validité d'une clause conventionnelle

Sur question préjudicielle devant la juridiction administrative saisie d'un recours contre un arrêté d'extension d'une convention ou d'un accord.

86D Demande en exécution d'engagements conventionnels, ou tendant à sanctionner leur inexécution

Demande d'une organisation liée par une convention ou un accord collectif contre une autre organisation signataire.

86E Demande relative au fonctionnement d'un organisme créé par une convention ou un accord collectif de travail

Ex: demande aux fins de réunion d'une commission paritaire d'interprétation, etc.

86F Demande en exécution d'un accord de conciliation, d'un accord sur une recommandation de médiateur, d'une sentence arbitrale, ou tendant à sanctionner leur inexécution

86G Demande relative à la validité d'une clause d'un accord ou d'un accord de conciliation ou d'un accord sur une recommandation de médiateur

87 Formation et insertion professionnelles

Remarques :

Pour les demandes relatives aux attributions des institutions représentatives du personnel en matière de formation professionnelle, voir postes 82 "Représentation des intérêts des salariés".

87A Demande relative à la validité, l'exécution ou la résiliation du contrat d'apprentissage formée par l'apprenti

Ex : - Demande en appréciation de validité du contrat, consécutive à un refus d'enregistrement (art. L. 117.16 du C. trav.),

- Demande en nullité du contrat,
- Demande en dommages-intérêts pour rupture unilatérale abusive du contrat,
- Demande en nullité d'une résiliation conventionnelle,
- Demande en résiliation judiciaire du contrat (art. L.117.17 du C. trav.),
- Demande en paiement d'indemnités consécutive à la résiliation du contrat,
- Demande en paiement de salaire ou d'heures supplémentaires,
- Demande en nullité d'une sanction disciplinaire, etc.

87B Demande relative à la validité, l'exécution ou la résiliation du contrat d'apprentissage formée par l'employeur

Ex : demande en répétition de l'indû (trop payé), etc.

87C Demande formée par un employeur contre un organisme de formation ou un fonds d'assurance-formation

87D Demande formée par un organisme de formation ou d'un fonds d'assurance-formation

Ex : - Demande en paiement d'un organisme de formation (de salariés protégés),

- Demandes dirigées contre un employeur, débiteur de frais de formation,
- Demandes dirigées contre un comité d'entreprise, débiteur de frais de formation, etc.

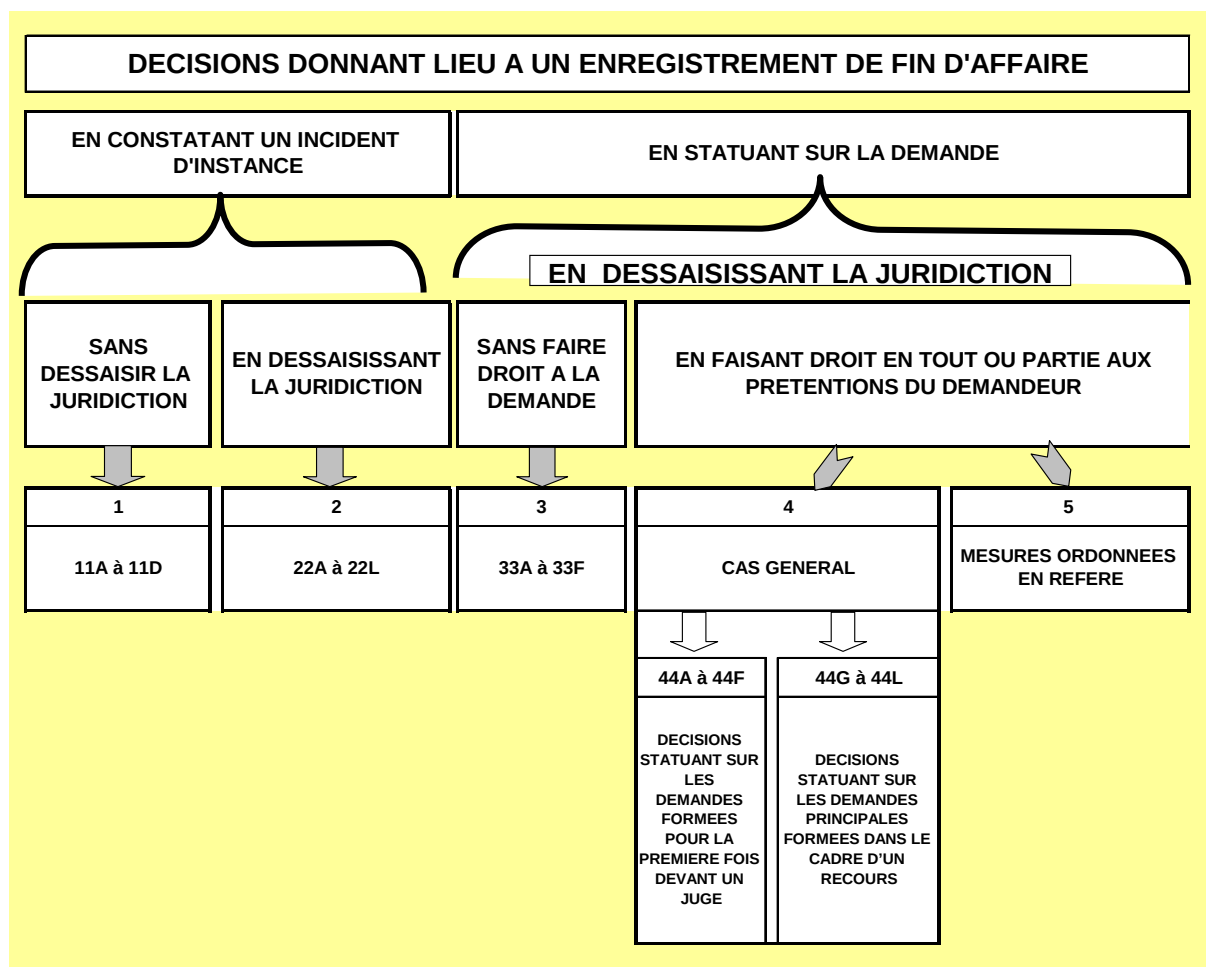
87E Demande relative au fonctionnement d'un organisme de formation professionnelle

87F Autres demandes en matière d'apprentissage

Ex : demande relative à l'accueil des apprentis (art. L111-10 du C. trav.).

La description du sort des demandes par la nomenclature des décisions

⇒ *SCHEMA DE CONCEPTION GENERALE*



1. DECISIONS CONSTATANT UN INCIDENT D'INSTANCE SANS DESSAISIR LA JURIDICTION

Remarques :

Sont répertoriées dans les postes de la rubrique 1, les décisions qui interrompent ou suspendent le cours de l'instance, en faisant dépendre sa reprise d'un événement indépendant de la volonté du juge saisi.

Ces décisions sont inscrites au répertoire général par convention, bien qu'elles n'emportent pas dessaisissement de la juridiction, pour éviter la prise en compte de délais non imputables au juge.

11A Retire l'affaire du rôle sur demande conjointe des parties

Art. 382 du NCPC.

11B Radie l'affaire pour défaut de diligence des parties

Art. 381 et 470 NCPC, ou par défaut de dépôt des conclusions par l'avoué en appel (art. 915 NCPC).

11C Constate une interruption de l'instance

Art 369 à 376 NCPC :

- à la suite de la majorité d'une partie,
- à la suite de la cessation de fonctions de l'avocat ou de l'avoué (matière avec représentation obligatoire),
- à la suite d'un jugement de redressement judiciaire,
- à la suite du décès d'une partie dans les actions transmissibles,
- à la suite de la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable,
- à la suite du recouvrement ou de la perte de la capacité d'ester en justice d'une partie.

11D Prononce la jonction entre plusieurs instances

Art. 367 NCPC.

2. DECISIONS CONSTATANT UN INCIDENT D'INSTANCE EN DESSAISISSANT LA JURIDICTION

Remarques :

Sont prises en compte dans cette rubrique 2, toutes les décisions, quelle qu'en soit la qualification (jugement, ordonnance, mesure d'administration judiciaire, procès-verbal) qui dessaisissent le juge avant qu'il ait pu se prononcer sur les exceptions, fins de non-recevoir ou demandes au principal formées par les parties.

Ces décisions peuvent être prises sur initiative du juge ou à la demande des parties.

S'il existe plusieurs demandeurs ou défendeurs dans la cause, ces postes ne doivent être utilisés que si l'acte en cause met fin à l'instance à l'égard de toutes les parties. Par exemple, en cas de désistement partiel, et si une décision est rendue à l'égard des autres demandeurs, on se reportera aux postes des rubriques 4 et suivantes.

Si plusieurs actes appartenant à la rubrique 2 sont visés concurremment dans le dispositif de la décision, coder le premier acte figurant dans la décision.

22A Déclare l'instance périmée

Art. 386 NCPC.

22B Constate ou prononce le désistement d'instance et/ou d'action

Art. 395 al. 1 et 2 et 396 et 400 du NCPC.

22C Déclare l'acte de saisine caduc

- Pour défaut de remise d'une copie de l'assignation dans les délais (art. 757, 905 NCPC),
- Pour défaut de comparution du demandeur (art. 468 NCPC et R. 516-17 C. trav.),
- Pour défaut d'accomplissement, par une partie, des actes de procédure dans les délais requis (art. 469 NCPC et R. 516-16 C. du trav.).

22D Prononce la nullité de l'assignation

Art. 56 du NCPC.

22E Constate l'existence d'une transaction ou d'un accord, sans donner force exécutoire à l'acte

Art. 384. al. 1 NCPC. Il s'agit du cas où le texte de l'accord n'a pas été soumis au juge.

22F Constate ou homologue l'accord des parties et donne force exécutoire à l'acte

Art. 131-12 et 384 al. 3 NCPC, art. 36 al. 8 de la loi du 1er mars 1984.

22G Constate la conciliation et établit un procès-verbal

Que le constat d'accord soit établi par le juge saisi, le juge de la mise en état, le juge rapporteur ou un conciliateur (art. 130, 768, 832-8 et 863 du NCPC, art. R 516-24 du C. trav.).

22H Constate la non conciliation des parties

Tentative préalable de conciliation (art. 830 et suivants du NCPC).

22I Donne force exécutoire à la transaction soumise au juge saisi sur requête

Art. 1441-4 du NCPC.

22J Constate l'acquiescement du défendeur à la demande

Art. 384 al. 1 NCPC.

22K Se dessaisit ou est dessaisi au profit d'une autre juridiction

- à la suite de la récusation de plusieurs juges (art. 341 et 364 NCPC),
- à la suite d'un renvoi au fond, par exemple par une juridiction de référé comme dans le cas de l'art. 811 du NCPC ou de l'art. R 516- 33 al. 2 du C. trav.,
- à la suite d'un renvoi pour cause de suspicion légitime (art. 356 NCPC), ou pour abstention de plusieurs juges (art. 340 du NCPC),
- à la suite d'un renvoi pour cause de sûreté publique (art. 365 NCPC),
- à la suite de l'évocation de l'affaire par la Cour d'appel (art. 568 NCPC),
- à la suite de la cassation sans renvoi par la Cour de cassation (art. L. 131-5 NCPC), par exemple, en cas de pourvoi en cassation formé contre un jugement mixte,
- au profit du juge du nouveau domicile (art. 394 du code civil),
- en raison de la litispendance (art. 100 NCPC),
- en raison de la connexité (art. 101 NCPC).
- Art. 47 NCPC
- Lorsque le premier juge s'est déclaré compétent et que la cour d'appel est saisie sur contredit.

22L Autres décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance et à l'action

Art. 384 NCPC :

- Constate le décès d'une partie dans le cas des actions non transmissibles (art. 384 al. 1 NCPC),
- Constate qu'un serment décisoire a été déféré ou référé (art. 317 NCPC et 1358 Code civil).

3. DECISIONS DESSAISISSANT LA JURIDICTION SANS FAIRE DROIT A LA DEMANDE

Remarques :

Cette rubrique 3 concerne :

Les décisions de dessaisissement fondées sur l'irrecevabilité ou sur l'incompétence, qu'elles soient prises par les premiers juges ou sur recours.

Ces décisions constituent des jugements au fond aux termes de l'article 480 du NCPC. Elles ne sont décrites que si elles ont pour effet de dessaisir la juridiction.

En cas de pluralité de demandeurs, cette rubrique n'est utilisée que s'il n'est fait droit à aucune des demandes. Il n'est pas tenu compte du sort des demandes reconventionnelles.

33A Déclare la demande ou le recours irrecevable

Quelle que soit la cause de cette irrecevabilité. Il peut s'agir d'une des fins de non-recevoir visées aux articles 122 et 125 du NCPC : défaut de qualité, défaut d'intérêt, prescription, délai préfix, chose jugée, inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours, défaut d'ouverture d'une voie de recours.

Il peut également s'agir d'une des nombreuses causes d'irrecevabilité des demandes ou des recours édictées par un texte spécial, qu'il s'agisse d'une irrecevabilité de fond ou de procédure :

par exemple, irrecevabilité des différentes requêtes relatives au divorce qui ne sont pas accompagnées des documents nécessaires (articles 1085, 1090, 1091, 1097, 1124 du NCPC), irrecevabilité des recours qui ne comportent pas les pièces ou les mentions nécessaires (par exemple, article 715 du NCPC pour le recours contre les ordonnances de taxe, article 927 du NCPC pour l'appel par requête conjointe, unicité de l'instance art. R 516-1 C. trav.).

33B Se déclare incompétent

- territorialement,
- en raison de la matière ou du montant de la demande,
- en raison de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère (art. 96 du NCPC).

33C Dit n'y avoir lieu à prendre une mesure en raison du défaut de pouvoir

Il s'agit des cas où le juge dispose de pouvoirs limités par un texte, notamment en matière de référé.

33D Déboute le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

33E Statue à nouveau en déboutant le ou les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes

Dans le cadre d'une opposition (art 571 du NCPC).

33F Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sont considérées comme telles, les décisions qui confirment tous les chefs de décision déférés, même lorsque le recours n'a été que partiel. Si la décision modifie le montant des demandes ou les modalités d'exécution des condamnations, tout en confirmant sur le principe, **coder 4L**.

4. DECISIONS DESSAISISSANT LA JURIDICTION EN FAISANT DROIT EN TOUT OU PARTIE AUX PRETENTIONS DU DEMANDEUR - CAS GENERAL -

Remarques :

Cette rubrique 4 doit être utilisée dès lors qu'est rendue une décision faisant droit en tout ou partie à la demande introductive d'instance, sans qu'il soit tenu compte du sort des demandes reconventionnelles.

Cependant, sont exclues de cette rubrique 4 certaines décisions positives limitativement énumérées dans les postes des rubriques 5 et suivantes (mesures ordonnées en référé, prononcé du divorce ou de la séparation de corps, adoption, etc.).

Cette rubrique doit être utilisée dès lors que le juge fait droit à au moins une des demandes au fond formée par au moins un des demandeurs à l'instance.

Ne sont pas considérées comme demandes au fond, les demandes relatives aux dépens, ou les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Ainsi, lorsque le juge se borne à statuer sur les dépens en même temps qu'il prend un des actes énumérés aux rubriques 1, 2 ou 3, ce sont ces dernières qui doivent être codées.

Cette rubrique 4 comporte deux parties. La première - postes 4A à 4F - est réservée aux décisions prises par les premiers juges. La deuxième - postes 4G à 4L - concerne toutes les décisions sur recours quelle que soit la juridiction qui statue sur recours.

● DECISIONS FAISANT DROIT EN TOUT OU PARTIE AUX DEMANDES FORMEES POUR LA PREMIERE FOIS DEVANT UN JUGE :

Remarques :

Le dispositif n'est pas décrit dans toutes ses parties : la description ne s'applique qu'aux éléments qui ont trait au résultat de la procédure pour les seuls demandeurs. Le résultat des demandes relatives aux dépens ou aux dommages-intérêts du fait de la procédure ne fait pas l'objet d'une description.

- 44A Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur**
Dans le cas où le défendeur obtient des délais, **coder 4B**.
Dans le cas où une expulsion a été ordonnée sans accorder de délais, **coder 4E**.
- 44B Fait droit à l'ensemble des demandes du ou des demandeurs en accordant des délais d'exécution au défendeur**
Dans le cas où une expulsion a été ordonnée en accordant des délais (de paiement et/ou pour l'évacuation des locaux), **coder 4F**.
- 44C Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs sans accorder de délais d'exécution au défendeur**
Il s'agit des cas où le juge réduit la valeur et/ou la nature des prétentions du ou des demandeurs.
Dans le cas où une expulsion a été ordonnée sans accorder de délais, **coder 4E**.
- 44D Fait droit à une partie des demandes du ou des demandeurs en accordant des délais d'exécution au défendeur**
Il s'agit des cas où le juge réduit la valeur et/ou la nature des prétentions du ou des demandeurs.
Dans le cas où une expulsion a été ordonnée en accordant des délais (de paiement et/ou pour l'évacuation des locaux), **coder 4F**.
- 44E Ordonne l'expulsion au fond sans accorder de délais de paiement ni de délais pour l'évacuation des locaux**
Il s'agit des cas où le juge constate le jeu de la clause résolutoire ou prononce la résiliation du bail et ordonne l'expulsion sans accorder des délais.
Dans le cas où le défendeur obtient des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux, **coder 4F**.
- 44F Ordonne l'expulsion au fond en accordant des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux**
Il s'agit des cas où le juge suspend les effets de la clause résolutoire en accordant des délais de paiement ou de ceux où il ordonne l'expulsion en accordant des délais d'évacuation des locaux.

● DECISIONS FAISANT DROIT EN TOUT OU PARTIE AUX DEMANDES FORMÉES SUR RECOURS :

Remarques :

Les décisions rendues sont de toute nature. Il peut s'agir :

- des décisions rendues en appel,
- des décisions rendues sur opposition (contre une décision rendue par défaut ou rendue dans des matières spéciales - injonction de payer, oppositions à contrainte...),
- des décisions rendues par le tribunal sur recours contentieux (en matière de redressement judiciaire par exemple),
- des décisions rendues sur recours formés en matière gracieuse, sur recours contre une ordonnance de référé ou en référé pour l'appel des ordonnances rendues sur requête,
- des décisions rendues sur recours formés contre certains actes administratifs (ordonnance de taxe, dépens, aide juridictionnelle).

S'agissant de recours, l'objet de la description se limite au sort fait par la seconde décision à la première, et non aux condamnations subséquentes.

*Les décisions qui confirment tous les chefs de décision déferés (rejet de l'appel interjeté) sont **codées 3F**.*

44G Rétracte une décision antérieure

Ordonnance sur requête (art. 497 du NCPC), recours en matière gracieuse (art. 952 du NCPC).

44H Statue à nouveau en faisant droit à la demande en tout ou partie

Dans le cadre d'une opposition (art 571 du NCPC)

Si le juge déclare l'opposition irrecevable, **coder 3A**, si le juge déboute le demandeur, **coder 3E**.

44I Interprète la décision, rectifie ou complète le dispositif d'une décision antérieure

Art. 462 et 463 du NCPC.

44J Annule la décision déferée

Pour une des causes de nullité prévue par les textes, notamment l'article 458 du NCPC.

44K Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sont considérées comme réformant en totalité, les décisions qui modifient tous les chefs de décision déferés, même si le recours n'a été que partiel.

Dans le cas où la décision confirme tous les chefs de décision déferés, **coder 3F**.

44L Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Ce poste concerne les cas où la décision modifie le montant des demandes ou les modalités d'exécution des condamnations, tout en confirmant sur le principe. Il concerne également les cas où la décision attaquée a statué sur des demandes multiples (formées par le demandeur ou le défendeur), et où la juridiction saisie sur recours ne confirme la décision que sur certains points.

Dans le cas où la décision confirme tous les chefs de décision déferés, **coder 3F**.

MESURES ORDONNEES ET DECISIONS PRISES DANS CERTAINES PROCEDURES

Remarques :

Ces rubriques contiennent une liste limitative de décisions statuant sur la demande introductive d'instance, dont l'objet doit être connu précisément.

Cette liste a été établie pour des besoins de connaissance et intègre diverses listes qui figuraient dans les systèmes statistiques antérieurs. Il s'agit toujours de décisions positives, soit qu'elles ordonnent une mesure de référé (rubrique 5), soit qu'elles modifient l'état ou la capacité des personnes (rubrique 6) ou la situation des entreprises (rubrique 7).

Seules les décisions ordonnant une mesure en première instance sont décrites.

Les décisions prises en première instance et rejetant la demande, soit en raison de l'absence de pouvoirs (pour le juge des référés), soit en raison de l'inutilité ou du mal fondé de la mesure demandée, seront codées dans la rubrique générale 3.

5. MESURES ORDONNEES EN REFERE

Remarques :

Les postes de cette rubrique doivent être utilisés dès qu'une mesure est ordonnée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont ordonnées, coder la première dans la liste. Les décisions prises en première instance qui ne font droit à aucune des demandes, soit en raison de l'absence de pouvoirs, soit en raison de l'inutilité ou du mal fondé de la mesure demandée, seront codées dans la rubrique générale 3.

55A Ordonne l'expulsion en référé sans accorder de délais de paiement ni de délais pour l'évacuation des locaux

Il s'agit des cas où le juge constate le jeu de la clause résolutoire ou prononce la résiliation du bail et ordonne l'expulsion sans accorder des délais.

Dans le cas où le défendeur obtient des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux, **coder 5B**.

55B Ordonne l'expulsion en référé en accordant des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux

Il s'agit des cas où le juge suspend les effets de la clause résolutoire en accordant des délais de paiement ou de ceux où il ordonne l'expulsion en accordant des délais d'évacuation.

55C Accorde une provision

Si le paiement d'une provision est ordonné en même temps que la désignation d'un expert ou d'un autre technicien, **coder 5E**.

Sont recensées sous cette rubrique toutes les décisions qui ordonnent le paiement d'une provision : en matière contractuelle, délictuelle, indemnitaire en vertu des textes généraux (art. 809, 848, 872 et 956 du NCPC),

en matière familiale (art.1084 du NCPC : pension alimentaire, prestation compensatoire, contribution aux charges du mariage), en matière de droit du travail (art. R.515-4 du code du trav. : salaires et accessoires), en matière de copropriété, en matière de baux de toutes sortes, en matière de terrorisme (Loi 86-1020, L.422 et R.421-68 du code des assurances).

55D Désigne un expert ou un autre technicien

Si le paiement d'une provision est ordonné en même temps que la désignation d'un expert ou d'un autre technicien, **coder 5E**.

Technicien : il peut s'agir d'un consultant ou d'un constatant.

55E Accorde une provision et désigne un expert ou un autre technicien

55F Statue sur un incident survenant au cours d'une mesure d'instruction ou d'information

Il s'agit des prorogations de délais, des extensions de mission d'expertise, des changements d'experts, et des déclarations d'ordonnance commune.

Si le paiement d'une provision est ordonné en même temps, **coder 5C**.

55G Suspend l'exécution provisoire

Il s'agit des référés du premier président de la cour d'appel (art.524, 526 du NCPC).

55H Accorde ou proroge des délais

Il s'agit des délais accordés à titre principal : délais de paiement, délais pour l'exécution d'une obligation de faire, report d'échéances (art.613-1 du code de la construction et de l'urbanisme, loi 79-596, loi 48-1360), délai pour faire inventaire (art.1484 du code civil), etc.

55I Ordonne la liquidation d'une astreinte

Art. 491 du NCPC.

55J Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose avec ou sans astreinte

Peuvent être citées à titre d'exemple les décisions qui ordonnent des réparations, des travaux, une restitution, une suspension de préavis de grève, la réintégration d'un salarié, une annulation, une autre remise en état, des mesures de fermeture, de retrait, de publication, d'affichage, de diffusion, d'accès, de consultation de documents, de pièces ou de support,

ou qui interdisent des travaux, un accès, un passage, une exploitation, une utilisation, la délivrance d'un bien ou d'un produit, une publication ou une reproduction, une diffusion, une fabrication, une distribution, une réunion ou une manifestation, etc.

Ces mesures peuvent être prises en vertu de textes généraux (art. 808, 809, 848, 849, 850 et 893 du NCPC) ou de textes spéciaux (L. 79-1150 en matière d'enseignes, L. 125-4 du code de la santé publique, ordonnance 85-1181 en matière d'hygiène et sécurité du travail, L. 51-59 en matière de nantissement d'outillage, L. 67-561 en matière d'amélioration de l'habitat etc.)

55K Autorise à faire ou à ne pas faire quelque chose

Peuvent être citées à titre d'exemple les décisions qui autorisent à faire un acte, à remettre des fonds, à percevoir des fonds, à prendre possession, à user, à délivrer, distribuer, qui autorisent des élections, une réunion, un passage, un accès, etc.

Ces mesures sont prises en vertu de textes généraux ou de textes spéciaux, comme la loi 65-498 relative aux transports de produits chimiques.

55L Autres mesures ordonnées en référé

ANNEXE 5- LES REPARTITIONS GEOGRAPHIQUES

Tableau A 1
Répartition géographique des appels interjetés en 2003

(CLASSEMENT PAR NOMBRE DE DEMANDES DECROISSANT)

Siège de la cour d'appel	Nombre	%	<i>Cumul</i>
TOTAL	46 709	100,0	
Paris	9 016	19,3	19,3
Aix-en-Provence	4 973	10,6	29,9
Versailles	4 365	9,3	39,3
Douai	3 372	7,2	46,5
Lyon	1 973	4,2	50,7
Montpellier	1 567	3,4	54,1
Rennes	1 488	3,2	57,3
Rouen	1 394	3,0	60,3
Bordeaux	1 333	2,9	63,1
Toulouse	1 249	2,7	65,8
Colmar	1 178	2,5	68,3
Grenoble	1 076	2,3	70,6
Amiens	946	2,0	72,6
Nancy	939	2,0	74,6
Reims	917	2,0	76,6
Poitiers	904	1,9	78,5
Nîmes	896	1,9	80,5
Orléans	881	1,9	82,4
Metz	874	1,9	84,2
Pau	823	1,8	86,0
Dijon	809	1,7	87,7
Caen	765	1,6	89,4
Riom	684	1,5	90,8
Chambéry	676	1,4	92,3
Saint-Denis-de-la-Réunion	643	1,4	93,6
Angers	577	1,2	94,9
Besançon	497	1,1	95,9
Bourges	422	0,9	96,8
Limoges	380	0,8	97,7
Basse-Terre	335	0,7	98,4
Agen	326	0,7	99,1
Fort-de-France	267	0,6	99,6
Bastia	164	0,4	100,0
Source : SDSSED RGC		DACS Cellule Etudes et Recherches	

Tableau A 2
Répartition géographique des demandes (fond et référé) devant les TGI 2003
(CLASSEMENT PAR NOMBRE DE DEMANDES DECROISSANT)

Siège du tribunal de grande instance	TOTAL			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
Total	1 893	100,0		1 046	847	44,7
PARIS	195	10,3	10,3	173	22	11,5
MARSEILLE	136	7,2	17,5	118	18	13,5
NANTERRE	89	4,7	22,2	37	52	58,4
BOBIGNY	69	3,7	25,9	44	25	36,7
TOULON	65	3,4	29,3	55	10	15,6
CRETEIL	50	2,6	31,9	14	36	71,8
POINTE-A-PITRE	48	2,6	34,5	31	17	35,9
LYON	47	2,5	37,0	12	35	74,3
LILLE	44	2,3	39,3	21	23	52,7
THIONVILLE	37	2,0	41,3	30	7	19,2
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	35	1,9	43,1	26	9	26,1
VERSAILLES	34	1,8	44,9	11	23	68,1
EVRY	31	1,7	46,6	17	14	45,6
GRENOBLE	27	1,4	48,0	7	20	74,4
ROUEN	27	1,4	49,5	9	18	67,1
RENNES	27	1,4	50,9	13	14	52,3
BORDEAUX	24	1,3	52,2	11	13	54,6
TOULOUSE	23	1,2	53,4	11	12	52,6
NANTES	22	1,2	54,6	6	16	73,1
AIX-EN-PROVENCE	21	1,1	55,7	10	11	52,9
CLERMONT-FERRAND	21	1,1	56,9	10	11	52,9
VALENCE	21	1,1	58,0	10	11	52,9
SAINT-ETIENNE	19	1,0	59,0	6	13	68,8
STRASBOURG	17	0,9	59,9	10	7	41,6
NICE	16	0,9	60,8	6	10	62,9
METZ	16	0,9	61,6	7	9	56,7
MONTPELLIER	16	0,9	62,5	8	8	50,5
NANCY	15	0,8	63,3	4	11	73,7
PONTOISE	15	0,8	64,1	6	9	60,5
CAEN	15	0,8	64,9	9	6	40,5
PAU	14	0,7	65,6	7	7	50,5
MULHOUSE	14	0,7	66,4	11	3	21,8
MEAUX	13	0,7	67,1	1	12	92,4
MANS (LE)	13	0,7	67,7	9	4	31,2
CHARTRES	12	0,6	68,4	4	8	67,1
FORT-DE-FRANCE	12	0,6	69,0	6	6	50,5
BREST	12	0,6	69,7	6	6	50,5
TARBES	12	0,6	70,3	10	2	16,9
TOURS	11	0,6	70,9	2	9	82,1
DIJON	11	0,6	71,5	4	7	64,1
AMIENS	11	0,6	72,1	5	6	55,0
BOULOGNE-SUR-MER	11	0,6	72,7	5	6	55,0
SARREGUEMINES	11	0,6	73,2	6	5	45,9
BRIEY	11	0,6	73,8	9	2	18,5
ORLEANS	10	0,5	74,4	1	9	90,2
SENLIS	10	0,5	74,9	3	7	70,4

Tableau A2 (suite)

Siège du tribunal de grande instance	TOTAL			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
AVIGNON	9	0,5	75,4	3	6	67,1
DUNKERQUE	9	0,5	75,9	3	6	67,1
REIMS	9	0,5	76,3	5	4	44,9
BAYONNE	9	0,5	76,8	6	3	33,8
ANGERS	8	0,4	77,3	0	8	100,0
ANGOULEME	8	0,4	77,7	2	6	75,4
HAVRE (LE)	8	0,4	78,1	3	5	62,9
NIMES	8	0,4	78,5	3	5	62,9
BETHUNE	8	0,4	79,0	4	4	50,5
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	8	0,4	79,4	4	4	50,5
MELUN	8	0,4	79,8	5	3	37,9
CHALON-SUR-SAONE	7	0,4	80,2	1	6	85,9
BESANCON	7	0,4	80,6	2	5	71,8
CHAUMONT	7	0,4	80,9	2	5	71,8
VALENCIENNES	7	0,4	81,3	2	5	71,8
COLMAR	7	0,4	81,7	3	4	57,6
EVREUX	7	0,4	82,1	3	4	57,6
AGEN	7	0,4	82,4	4	3	43,3
BLOIS	7	0,4	82,8	4	3	43,3
MONTAUBAN	7	0,4	83,2	5	2	29,0
AJACCIO	7	0,4	83,6	5	2	29,0
ARRAS	7	0,4	83,9	5	2	29,0
MONTBELIARD	7	0,4	84,3	7	0	0,0
RIOM	6	0,3	84,6	0	6	100,0
CHERBOURG	6	0,3	84,9	1	5	83,6
BEAUVAIS	6	0,3	85,3	2	4	67,1
EPINAL	6	0,3	85,6	2	4	67,1
AVESNES-SUR-HELPE	6	0,3	85,9	3	3	50,5
ANNECY	6	0,3	86,2	3	3	50,5
MACON	6	0,3	86,5	5	1	16,9
SAINT-MALO	6	0,3	86,9	6	0	0,0
POITIERS	5	0,3	87,1	0	5	100,0
BEZIERS	5	0,3	87,4	1	4	80,3
SENS	5	0,3	87,7	1	4	80,3
DRAGUIGNAN	5	0,3	87,9	1	4	80,3
ROANNE	5	0,3	88,2	2	3	60,5
THONON-LES-BAINS	5	0,3	88,5	2	3	60,5
BOURG-EN-BRESSE	5	0,3	88,7	2	3	60,5
GRASSE	5	0,3	89,0	2	3	60,5
CHARLEVILLE-MEZIERES	5	0,3	89,3	3	2	40,5
CARPENTRAS	5	0,3	89,5	5	0	0,0
CAYENNE	4	0,2	89,7	0	4	100,0
DOUAI	4	0,2	90,0	1	3	75,4
BONNEVILLE	4	0,2	90,2	1	3	75,4
DIEPPE	4	0,2	90,4	1	3	75,4
PRIVAS	4	0,2	90,6	1	3	75,4
QUIMPER	4	0,2	90,8	1	3	75,4
BELLEY	4	0,2	91,0	2	2	50,5
BOURGES	4	0,2	91,2	2	2	50,5
CASTRES	4	0,2	91,5	2	2	50,5

Tableau A 2 (suite)

Siège du tribunal de grande instance	TOTAL			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
RODEZ	4	0,2	91,7	2	2	50,5
SAINTES	4	0,2	91,9	2	2	50,5
MOULINS	4	0,2	92,1	3	1	25,4
CARCASSONNE	4	0,2	92,3	3	1	25,4
BERGERAC	4	0,2	92,5	4	0	0,0
ALBI	4	0,2	92,7	4	0	0,0
SAINT-DIE	4	0,2	92,9	4	0	0,0
SAINT-BRIEUC	3	0,2	93,1	1	2	67,1
COUTANCES	3	0,2	93,3	1	2	67,1
TROYES	3	0,2	93,4	1	2	67,1
BASTIA	3	0,2	93,6	1	2	67,1
BRIVE-LA-GAILLARDE	3	0,2	93,7	1	2	67,1
GAP	3	0,2	93,9	1	2	67,1
LAVAL	3	0,2	94,1	1	2	67,1
LIMOGES	3	0,2	94,2	1	2	67,1
NEVERS	3	0,2	94,4	1	2	67,1
ROCHELLE (LA)	3	0,2	94,5	1	2	67,1
VIENNE	3	0,2	94,7	1	2	67,1
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	3	0,2	94,9	1	2	67,1
AUCH	3	0,2	95,0	2	1	33,8
LISIEUX	3	0,2	95,2	2	1	33,8
SAINT-NAZAIRE	3	0,2	95,3	2	1	33,8
ARGENTAN	3	0,2	95,5	2	1	33,8
CUSSET	3	0,2	95,7	2	1	33,8
LIBOURNE	3	0,2	95,8	2	1	33,8
MARMANDE	3	0,2	96,0	2	1	33,8
SAVERNE	3	0,2	96,1	2	1	33,8
COMPIEGNE	3	0,2	96,3	3	0	0,0
ABBEVILLE	3	0,2	96,5	3	0	0,0
LORIENT	3	0,2	96,6	3	0	0,0
PERPIGNAN	3	0,2	96,8	3	0	0,0
ALBERTVILLE	3	0,2	96,9	3	0	0,0
BASSE-TERRE	3	0,2	97,1	3	0	0,0
PUY (LE)	3	0,2	97,3	3	0	0,0
SAINT-QUENTIN	2	0,1	97,4	0	2	100,0
PERONNE	2	0,1	97,5	0	2	100,0
BERNAY	2	0,1	97,6	0	2	100,0
ROCHEFORT	2	0,1	97,7	0	2	100,0
ROCHE-SUR-YON (LA)	2	0,1	97,8	1	1	50,5
ALENCON	2	0,1	97,9	1	1	50,5
CAMBRAI	2	0,1	98,0	1	1	50,5
CHATEAUROUX	2	0,1	98,1	1	1	50,5
DAX	2	0,1	98,2	1	1	50,5
MONTARGIS	2	0,1	98,3	1	1	50,5
MONTBRISON	2	0,1	98,4	1	1	50,5
MONTLUCON	2	0,1	98,5	1	1	50,5
NIORT	2	0,1	98,6	1	1	50,5
PERIGUEUX	2	0,1	98,7	1	1	50,5
VANNES	2	0,1	98,9	1	1	50,5
ALES	2	0,1	99,0	2	0	0,0
NARBONNE	2	0,1	99,1	2	0	0,0

Tableau A 2 (suite et fin)

Siège du tribunal de grande instance	TOTAL			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
AURILLAC	1	0,1	99,1	0	1	100,0
BELFORT	1	0,1	99,2	0	1	100,0
BOURGOIN-JALLIEU	1	0,1	99,2	0	1	100,0
CHAMBERY	1	0,1	99,3	0	1	100,0
GUERET	1	0,1	99,3	0	1	100,0
LONS-LE-SAUNIER	1	0,1	99,4	0	1	100,0
MENDE	1	0,1	99,4	0	1	100,0
MONT-DE-MARSAN	1	0,1	99,5	0	1	100,0
MORLAIX	1	0,1	99,6	0	1	100,0
VERDUN	1	0,1	99,6	0	1	100,0
VESOUL	1	0,1	99,7	0	1	100,0
DIGNE-LES-BAINS	1	0,1	99,7	1	0	0,0
FOIX	1	0,1	99,8	1	0	0,0
SAINT-GAUDENS	1	0,1	99,8	1	0	0,0
BAR-LE-DUC	1	0,1	99,9	1	0	0,0
SAINT-PIERRE	1	0,1	99,9	1	0	0,0
SOISSONS	1	0,1	100,0	1	0	0,0
Les demandes relatives à la désignation, au mandat ou à la rémunération d'un expert formées en référé ont été exclues en raison d'une erreur de codage.						
Source : S/DSED RGC				DACS Cellule Etudes et Recherches		

Sur les 181 tribunaux de grande instance, 153 ont été saisis d'au moins une demande au fond et ou en référé en 2003. Les demandes sont à la fois concentrées sur un petit nombre de TGI et très dispersées par ailleurs. Ainsi, le TGI de paris a reçu à lui seul 10,3 % de l'ensemble des demandes, ceux de Marseille, Nanterre, Bobigny, Toulon, Créteil et Pointe-à-Pitre, près d'un quart. 118 TGI ont reçu moins de dix demandes, dont 17 une seule. Enfin, 17 n'ont eu à connaître d'aucun litige du travail.

Tableau A 3
Répartition des conseils de prud'hommes selon leur volume d'activité en 2003

Nombre d'affaires	TOTAL FOND ET REFERE	%	FOND	REFERE		Nombre CPH
				Nombre	% référé	
TOTAL	212 143	100,0	165 291	46 852	28,3	270
Plus de 5000 :	40 991	19,3	32 229	8 762	21,4	4
<i>Paris</i>	21 313	10,0	17 327	3 986	18,7	1
<i>Lyon</i>	7 861	3,7	5 367	2 494	31,7	1
<i>Bobigny</i>	6 649	3,1	5 574	1 075	16,2	1
<i>Nanterre</i>	5 168	2,4	3 961	1 207	23,4	1
De 3000 à moins de 5000	17 320	8,2	13 232	4 088	23,6	4
De 2000 à moins de 3000	21 253	10,0	15 964	5 289	24,9	9
De 1500 à moins de 2000	25 812	12,2	20 025	5 787	22,4	15
De 1000 à moins de 1500	19 122	9,0	15 111	4 011	21,0	16
De 900 à moins de 1000	10 332	4,9	8 016	2 316	22,4	11
De 800 à moins de 900	5 838	2,8	4 500	1 338	22,9	7
De 700 à moins de 800	7 524	3,5	5 829	1 695	22,5	10
De 600 à moins de 700	10 350	4,9	7 992	2 358	22,8	16
De 500 à moins de 600	9 564	4,5	7 640	1 924	20,1	17
De 400 à moins de 500	15 303	7,2	11 722	3 581	23,4	34
De 300 à moins de 400	9 925	4,7	7 883	2 042	20,6	29
De 200 à moins de 300	11 987	5,7	9 665	2 322	19,4	49
De Moins de 200	6 826	3,2	5 487	1 339	19,6	49
<i>Source : S/DSED RGC</i> <i>D.A.C.S. Cellule Etudes et Recherches</i>						

Lecture du tableau :

Sur les 270 conseils de prud'hommes, 4 ont reçu 19,3% de l'ensemble des demandes formées au fond et en référé en 2003, Celui de Paris concentre à lui seul 10% du total. A l'autre extrême, 98 CPH ont reçu moins de 400 demandes, dont 39 moins de 200 ; au total ces 98 CPH ont eu à connaître de 8,9% de l'ensemble des demandes.

Tableau A 4
CPH : Répartition géographique des demandes introduites (fond et référé) en 2003

CLASSEMENT PAR NOMBRE DE DEMANDES DECROISSANT

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
Total	212 143	100,0		165 291	46 852	22,1
PARIS	21 313	10,0	10,0	17 327	3 986	18,7
LYON	7 861	3,7	13,7	5 367	2 494	31,7
BOBIGNY	6 649	3,1	16,8	5 574	1 075	16,2
NANTERRE	5 168	2,4	19,3	3 961	1 207	23,4
MARSEILLE	4 524	2,1	21,4	3 749	775	17,1
CRETEIL	4 498	2,1	23,5	3 274	1 224	27,2
BORDEAUX	4 407	2,1	25,6	3 146	1 261	28,6
TOULOUSE	3 891	1,8	27,4	3 063	828	21,3
BOULOGNE-BILLANCOURT	2 867	1,4	28,8	2 075	792	27,6
MONTPELLIER	2 830	1,3	30,1	2 062	768	27,1
NICE	2 678	1,3	31,4	2 027	651	24,3
LILLE	2 440	1,2	32,5	1 899	541	22,2
NANTES	2 268	1,1	33,6	1 475	793	35,0
STRASBOURG	2 078	1,0	34,6	1 640	438	21,1
MEAUX	2 061	1,0	35,6	1 546	515	25,0
TOURS	2 021	1,0	36,5	1 708	313	15,5
ROUEN	2 010	0,9	37,5	1 532	478	23,8
LONGJUMEAU	1 974	0,9	38,4	1 607	367	18,6
VERSAILLES	1 914	0,9	39,3	1 443	471	24,6
GRENOBLE	1 905	0,9	40,2	1 469	436	22,9
EVRY	1 897	0,9	41,1	1 292	605	31,9
AIX-EN-PROVENCE	1 768	0,8	41,9	1 450	318	18,0
GRASSE	1 759	0,8	42,7	1 388	371	21,1
METZ	1 729	0,8	43,6	1 303	426	24,6
TOULON	1 674	0,8	44,3	1 200	474	28,3
PERPIGNAN	1 648	0,8	45,1	1 359	289	17,5
CAEN	1 622	0,8	45,9	1 262	360	22,2
MELUN	1 605	0,8	46,6	1 328	277	17,3
MULHOUSE	1 602	0,8	47,4	1 332	270	16,9
NANCY	1 595	0,8	48,2	1 224	371	23,3
NIMES	1 560	0,7	48,9	1 174	386	24,7
MONTMORENCY	1 560	0,7	49,6	1 194	366	23,5
DIJON	1 497	0,7	50,3	1 164	333	22,2
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	1 421	0,7	51,0	1 009	412	29,0
ORLEANS	1 363	0,6	51,6	1 054	309	22,7
CLERMONT-FERRAND	1 341	0,6	52,3	1 113	228	17,0
RENNES	1 330	0,6	52,9	1 085	245	18,4
MARTIGUES	1 260	0,6	53,5	1 060	200	15,9

Tableau A4 (suite)

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
HAVRE (LE)	1 202	0,6	54,1	917	285	23,7
CERGY	1 148	0,5	54,6	951	197	17,2
AVIGNON	1 143	0,5	55,1	951	192	16,8
ANNECY	1 124	0,5	55,7	992	132	11,7
EPINAL	1 121	0,5	56,2	972	149	13,3
FORT-DE-FRANCE	1 067	0,5	56,7	823	244	22,9
BOURG-EN-BRESSE	1 052	0,5	57,2	988	64	6,1
REIMS	1 040	0,5	57,7	652	388	37,3
SAINT-ETIENNE	1 012	0,5	58,2	764	248	24,5
POINTE-A-PITRE	1 001	0,5	58,6	616	385	38,5
AMIENS	983	0,5	59,1	803	180	18,3
EVREUX	973	0,5	59,6	840	133	13,7
LIMOGES	956	0,5	60,0	684	272	28,5
ANGERS	955	0,5	60,5	766	189	19,8
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	949	0,4	60,9	661	288	30,3
BEZIERS	944	0,4	61,4	695	249	26,4
PAU	937	0,4	61,8	754	183	19,5
FREJUS	915	0,4	62,2	628	287	31,4
MANS (LE)	912	0,4	62,7	767	145	15,9
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	905	0,4	63,1	740	165	18,2
CANNES	903	0,4	63,5	678	225	24,9
SAINT-PIERRE	892	0,4	63,9	678	214	24,0
VALENCE	859	0,4	64,3	565	294	34,2
DUNKERQUE	839	0,4	64,7	718	121	14,4
BAYONNE	828	0,4	65,1	615	213	25,7
CHARLEVILLE-MEZIERES	816	0,4	65,5	620	196	24,0
BOURGES	803	0,4	65,9	645	158	19,7
ARRAS	801	0,4	66,3	659	142	17,7
CREIL	791	0,4	66,6	627	164	20,7
ROUBAIX	778	0,4	67,0	589	189	24,3
COLMAR	773	0,4	67,4	660	113	14,6
POISSY	760	0,4	67,7	565	195	25,7
BREST	756	0,4	68,1	662	94	12,4
LORIENT	752	0,4	68,4	525	227	30,2
SAINTES	746	0,4	68,8	506	240	32,2
BETHUNE	735	0,3	69,1	588	147	20,0

Tableau A4 (suite)

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
VALENCIENNES	729	0,3	69,5	614	115	15,8
MONTAUBAN	704	0,3	69,8	493	211	30,0
BESANCON	682	0,3	70,1	501	181	26,5
ALBERTVILLE	681	0,3	70,4	560	121	17,8
THIONVILLE	678	0,3	71,1	514	164	24,2
CHARTRES	678	0,3	70,8	518	160	23,6
SCHILTIGHEIM	677	0,3	71,4	517	160	23,6
LANNOY	672	0,3	71,7	593	79	11,8
SAINT-NAZAIRE	671	0,3	72,0	400	271	40,4
VANNES	651	0,3	72,3	548	103	15,8
TOURCOING	645	0,3	72,7	526	119	18,4
ARGENTEUIL	632	0,3	72,9	522	110	17,4
BLOIS	631	0,3	73,2	491	140	22,2
VIENNE	621	0,3	73,5	519	102	16,4
RAMBOUILLET	611	0,3	73,8	459	152	24,9
QUIMPER	609	0,3	74,1	441	168	27,6
ARLES	608	0,3	74,4	467	141	23,2
BEAUVAIS	603	0,3	74,7	416	187	31,0
NARBONNE	596	0,3	75,0	446	150	25,2
LENS	589	0,3	75,2	484	105	17,8
TARBES	587	0,3	75,5	431	156	26,6
POITIERS	582	0,3	75,8	486	96	16,5
MANTES-LA-JOLIE	582	0,3	76,1	487	95	16,3
DRAGUIGNAN	579	0,3	76,3	426	153	26,4
CALAIS	578	0,3	76,6	463	115	19,9
SOISSONS	574	0,3	76,9	495	79	13,8
NEVERS	572	0,3	77,2	456	116	20,3
FORBACH	571	0,3	77,4	443	128	22,4
AGEN	564	0,3	77,7	424	140	24,8
DOUAI	547	0,3	77,9	424	123	22,5
TROYES	544	0,3	78,2	436	108	19,9
PERIGUEUX	535	0,3	78,5	424	111	20,7
ROCHELLE (LA)	531	0,3	78,7	431	100	18,8
CHALON-SUR-SAONE	530	0,2	79,0	440	90	17,0
ALENCON	503	0,2	79,2	444	59	11,7
ROCHE-SUR-YON (LA)	496	0,2	79,4	358	138	27,8

Tableau A4 (suite)

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
LOUVIERS	494	0,2	79,7	428	66	13,4
MACON	493	0,2	79,9	384	109	22,1
CHAMBERY	485	0,2	80,1	406	79	16,3
DAX	484	0,2	80,3	326	158	32,6
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	482	0,2	80,6	373	109	22,6
SAINT-OMER	477	0,2	80,8	412	65	13,6
BELFORT	476	0,2	81,0	316	160	33,6
TULLE	471	0,2	81,2	436	35	7,4
CHERBOURG	468	0,2	81,5	290	178	38,0
MONTÉLIMAR	464	0,2	81,7	331	133	28,7
AUXERRE	464	0,2	81,9	397	67	14,4
CARCASSONNE	462	0,2	82,1	359	103	22,3
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	460	0,2	82,3	350	110	23,9
FONTAINEBLEAU	457	0,2	82,6	327	130	28,4
ANGOULEME	454	0,2	82,8	314	140	30,8
DIEPPE	451	0,2	83,0	420	31	6,9
CASTRES	450	0,2	83,2	313	137	30,4
SAINT-QUENTIN	449	0,2	83,4	337	112	24,9
MONTARGIS	448	0,2	83,6	336	112	25,0
LAVAL	447	0,2	83,8	258	189	42,3
ANNEMASSE	447	0,2	84,0	339	108	24,2
SENS	446	0,2	84,2	362	84	18,8
NIORT	444	0,2	84,5	376	68	15,3
MONTLUCON	428	0,2	84,7	295	133	31,1
BASSE-TERRE	423	0,2	84,9	278	145	34,3
CAMBRAI	418	0,2	85,1	399	19	4,5
ROCHEFORT	415	0,2	85,3	315	100	24,1
BONNEVILLE	414	0,2	85,4	350	64	15,5
AJACCIO	411	0,2	85,6	317	94	22,9
SAINT-BRIEUC	410	0,2	85,8	269	141	34,4
SETE	407	0,2	86,0	292	115	28,3
MONT-DE-MARSAN	406	0,2	86,2	279	127	31,3
LONGWY	402	0,2	86,4	380	22	5,5
BOULOGNE-SUR-MER	393	0,2	86,6	324	69	17,6
BRIVE-LA-GAILLARDE	392	0,2	86,8	307	85	21,7
GUINGAMP	382	0,2	87,0	322	60	15,7

Tableau A4 (suite)

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
HAGUENAU	379	0,2	87,1	271	108	28,5
COMPIEGNE	376	0,2	87,3	288	88	23,4
BASTIA	373	0,2	87,5	282	91	24,4
DECAZEVILLE	373	0,2	87,7	344	29	7,8
AUBENAS	365	0,2	87,8	256	109	29,9
CHATEAUROUX	363	0,2	88,0	306	57	15,7
MENTON	362	0,2	88,2	283	79	21,8
SABLES-D'OLONNE (LES)	354	0,2	88,3	274	80	22,6
CAYENNE	345	0,2	88,7	202	143	41,4
ALBI	345	0,2	88,5	248	97	28,1
BERGERAC	340	0,2	88,8	255	85	25,0
VOIRON	338	0,2	89,0	282	56	16,6
LIBOURNE	334	0,2	89,1	269	65	19,5
PUY (LE)	331	0,2	89,3	275	56	16,9
ORANGE	330	0,2	89,5	292	38	11,5
CREUSOT (LE)	328	0,2	89,6	317	11	3,4
SARREGUEMINES	327	0,2	89,8	256	71	21,7
VICHY	324	0,2	89,9	282	42	13,0
OYONNAX	321	0,2	90,1	235	86	26,8
ROANNE	321	0,2	90,2	304	17	5,3
MONTBELIARD	316	0,1	90,4	231	85	26,9
OLORON-SAINTE-MARIE	305	0,1	90,7	116	189	62,0
DREUX	305	0,1	90,5	239	66	21,6
BAR-LE-DUC	303	0,1	90,8	277	26	8,6
TROUVILLE-SUR-MER	300	0,1	91,1	265	35	11,7
COUTANCES	300	0,1	90,9	281	19	6,3
BERNAY	296	0,1	91,4	205	91	30,7
LAON	296	0,1	91,2	256	40	13,5
THONON-LES-BAINS	293	0,1	91,5	231	62	21,2
MONTREUIL-SUR-MER	291	0,1	91,6	233	58	19,9
THOUARS	288	0,1	91,8	187	101	35,1
SAINT-MALO	284	0,1	91,9	255	29	10,2
RODEZ	279	0,1	92,2	205	74	26,5
MANOSQUE	279	0,1	92,0	242	37	13,3
FOIX	278	0,1	92,3	213	65	23,4
GAP	277	0,1	92,4	236	41	14,8

Tableau A4 (suite)

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
HAZEBROUCK	277	0,1	92,6	238	39	14,1
CHOLET	276	0,1	92,7	204	72	26,1
SALON-DE-PROVENCE	271	0,1	92,8	211	60	22,1
EPERNAY	271	0,1	93,0	222	49	18,1
LUNEVILLE	267	0,1	93,1	214	53	19,9
SELESTAT	265	0,1	93,2	202	63	23,8
ETAMPES	262	0,1	93,3	199	63	24,0
SAUMUR	261	0,1	93,4	215	46	17,6
ALTKIRCH	251	0,1	93,6	216	35	13,9
BOLBEC	248	0,1	93,7	179	69	27,8
DIGNE-LES-BAINS	243	0,1	93,9	181	62	25,5
REMIREMONT	243	0,1	93,8	199	44	18,1
CHAUMONT	242	0,1	94,0	185	57	23,6
ROMORANTIN-LANTHENAY	241	0,1	94,1	201	40	16,6
VERDUN	240	0,1	94,3	196	44	18,3
ROMANS-SUR-ISERE	239	0,1	94,5	176	63	26,4
ALES	239	0,1	94,4	180	59	24,7
AUCH	236	0,1	94,6	185	51	21,6
MONTBRISON	231	0,1	94,7	194	37	16,0
SAINT-DIE	229	0,1	94,8	197	32	14,0
MOLSHEIM	228	0,1	94,9	180	48	21,1
MOULINS	228	0,1	95,0	195	33	14,5
CARPENTRAS	225	0,1	95,1	198	27	12,0
LISIEUX	223	0,1	95,2	175	48	21,5
HAUBOURDIN	222	0,1	95,3	206	16	7,2
ABBEVILLE	221	0,1	95,4	189	32	14,5
BOURGOIN-JALLIEU	220	0,1	95,5	177	43	19,5
SAVERNE	216	0,1	95,6	171	45	20,8
FOURMIES	215	0,1	95,8	160	55	25,6
MORLAIX	215	0,1	95,7	179	36	16,7
DOLE	214	0,1	96,1	158	56	26,2
VESOUL	214	0,1	96,2	160	54	25,2
BEAUNE	214	0,1	96,0	163	51	23,8
MAUBEUGE	211	0,1	96,3	183	28	13,3
SAINT-DIZIER	210	0,1	96,4	184	26	12,4
GUEBWILLER	209	0,1	96,4	183	26	12,4

Tableau A4 (suite)

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
RIOM	204	0,1	96,5	168	36	17,6
CHATEAUDUN	203	0,1	96,6	197	6	3,0
BRIEY	202	0,1	96,7	182	20	9,9
SARREBOURG	198	0,1	96,8	155	43	21,7
HIRSON	198	0,1	96,9	180	18	9,1
COGNAC	197	0,1	97,0	157	40	20,3
MARMANDE	197	0,1	97,1	163	34	17,3
CAHORS	195	0,1	97,2	148	47	24,1
ANNONAY	194	0,1	97,3	152	42	21,6
SEDAN	185	0,1	97,4	146	39	21,1
CHATELLERAULT	185	0,1	97,5	169	16	8,6
TOUR-DU-PIN (LA)	181	0,1	97,6	151	30	16,6
AURILLAC	178	0,1	97,6	136	42	23,6
PERONNE	177	0,1	97,7	142	35	19,8
GUERET	175	0,1	97,8	147	28	16,0
SAINT-GAUDENS	174	0,1	98,0	126	48	27,6
LURE	174	0,1	97,9	134	40	23,0
VIRE	172	0,1	98,2	116	56	32,6
ARGENTAN	172	0,1	98,0	145	27	15,7
ELBEUF	172	0,1	98,1	145	27	15,7
FECAMP	171	0,1	98,3	154	17	9,9
SAINT-CLAUDE	169	0,1	98,4	106	63	37,3
FOUGERES	156	0,1	98,4	109	47	30,1
AIX LES BAINS	154	0,1	98,6	116	38	24,7
NOGENT-LE-ROTHOU	154	0,1	98,5	140	14	9,1
LONS-LE-SAUNIER	151	0,1	98,7	113	38	25,2
THIERS	151	0,1	98,7	131	20	13,2
MILLAU	150	0,1	98,8	111	39	26,0
BELLEY	146	0,1	98,9	122	24	16,4
AVRANCHES	141	0,1	98,9	114	27	19,1
DINAN	137	0,1	99,0	111	26	19,0
FLERS	136	0,1	99,1	117	19	14,0
BRIANCON	133	0,1	99,2	97	36	27,1
ARMENTIERES	133	0,1	99,1	120	13	9,8
VIERZON	130	0,1	99,3	89	41	31,5
HALLUIN	130	0,1	99,3	104	26	20,0

Tableau A4 (suite et fin)

Siège du CPH	TOTAL*			FOND	REFERE	
	Nombre	%	Cumul		Nombre	%
MONTCEAU-LES-MINES	126	0,1	99,4	75	51	40,5
CHAUNY	119	0,1	99,4	105	14	11,8
CHATEAU-THIERRY	114	0,1	99,5	96	18	15,8
FIRMINY	112	0,1	99,5	90	22	19,6
FRIVILLE-ESCARBOTIN	108	0,1	99,6	98	10	9,3
MAZAMET	106	0,0	99,6	87	19	17,9
FIGEAC	101	0,0	99,7	88	13	12,9
MENDE	96	0,0	99,8	80	16	16,7
SAINT-CHAMOND	96	0,0	99,7	92	4	4,2
GIVORS	87	0,0	99,8	40	47	54,0
CLERMONT-L'HERAULT	72	0,0	99,8	72	0	0,0
ISSOUDUN	71	0,0	99,9	58	13	18,3
AUTUN	66	0,0	99,9	61	5	7,6
REDON	65	0,0	99,9	61	4	6,2
BEDARIEUX	21	0,0	100,0	18	3	14,3
* Les demandes codées par erreur dans les secteurs de la protection sociale et des risques professionnels ainsi que les demandes dont la nature de l'affaire n'est pas déclarée, dans le cas où l'objet de la demande est une procédure particulière, ont été exclues du champ de l'étude. En 2003, 5 666 demandes au fond (3,4%) et 105 référés (0,2%) ont été exclues à ce titre.						
Source : S/DSED RGC				DACS Cellule Etudes et Recherches		

Tableau A 5
Répartition des demandes introduites au fond devant les CPH en 2003 par département
Proportion pour 1000 actifs

Départements	Demandes au fond	%	% Référé	Nombre de CPH	Population active ayant un emploi*	Taux de demandes pour 1000 actifs
TOTAL*	165 295	100,0	22,1	270	23 055 202	7,2
AIN	1 345	0,7	0,0	3	223 759	6,0
AISNE	1 469	0,8	16,1	6	194 817	7,5
ALLIER	772	0,5	21,2	3	126 598	6,1
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	423	0,2	19,0	2	51 333	8,2
ALPES (HAUTES)	333	0,2	18,8	2	49 697	6,7
ALPES-MARITIMES	4 376	2,7	23,3	4	368 747	11,9
ARDECHE	408	0,3	27,0	2	108 305	3,8
ARDENNES	766	0,5	23,5	2	102 848	7,4
ARIEGE	213	0,1	23,4	1	48 785	4,4
AUBE	436	0,3	19,9	2	114 199	3,8
AUDE	805	0,5	23,9	2	104 001	7,7
AVEYRON	660	0,4	17,7	3	103 571	6,4
BOUCHES-DU-RHONE	6 937	4,0	17,7	5	640 906	10,8
CALVADOS	1 818	1,1	21,5	4	250 757	7,3
CANTAL	136	0,1	23,6	1	59 026	2,3
CHARENTE	471	0,3	27,6	2	129 403	3,6
CHARENTE-MARITIME	1 252	0,8	26,0	3	199 823	6,3
CHER	734	0,4	21,3	2	120 022	6,1
CORREZE	743	0,4	13,9	2	89 023	8,3
CORSE-DU-SUD	317	0,2	24,4	1	40 073	7,9
CORSE (HAUTE-)	282	0,2	22,9	1	45 913	6,1
COTE-D'OR	1 327	0,8	22,4	2	207 223	6,4
COTES-D'ARMOR	702	0,4	24,4	3	201 704	3,5
CREUSE	147	0,1	16,0	1	44 515	3,3
DORDOGNE	679	0,4	22,4	2	141 251	4,8
DOUBS	732	0,5	26,7	2	201 917	3,6
DROME	1 072	0,7	31,4	3	165 859	6,5
EURE	1 473	0,8	16,4	3	219 850	6,7
EURE-ET-LOIR	1 094	0,6	18,4	4	169 157	6,5
FINISTERE	1 282	0,7	18,9	3	321 585	4,0
GARD	1 354	0,8	24,7	2	214 108	6,3
GARONNE (HAUTE-)	3 189	1,9	21,5	2	421 559	7,6
GERS	185	0,1	21,6	1	66 962	2,8
GIRONDE	3 415	2,2	28,0	2	505 887	6,8
HERAULT	3 139	2,0	26,6	5	304 262	10,3

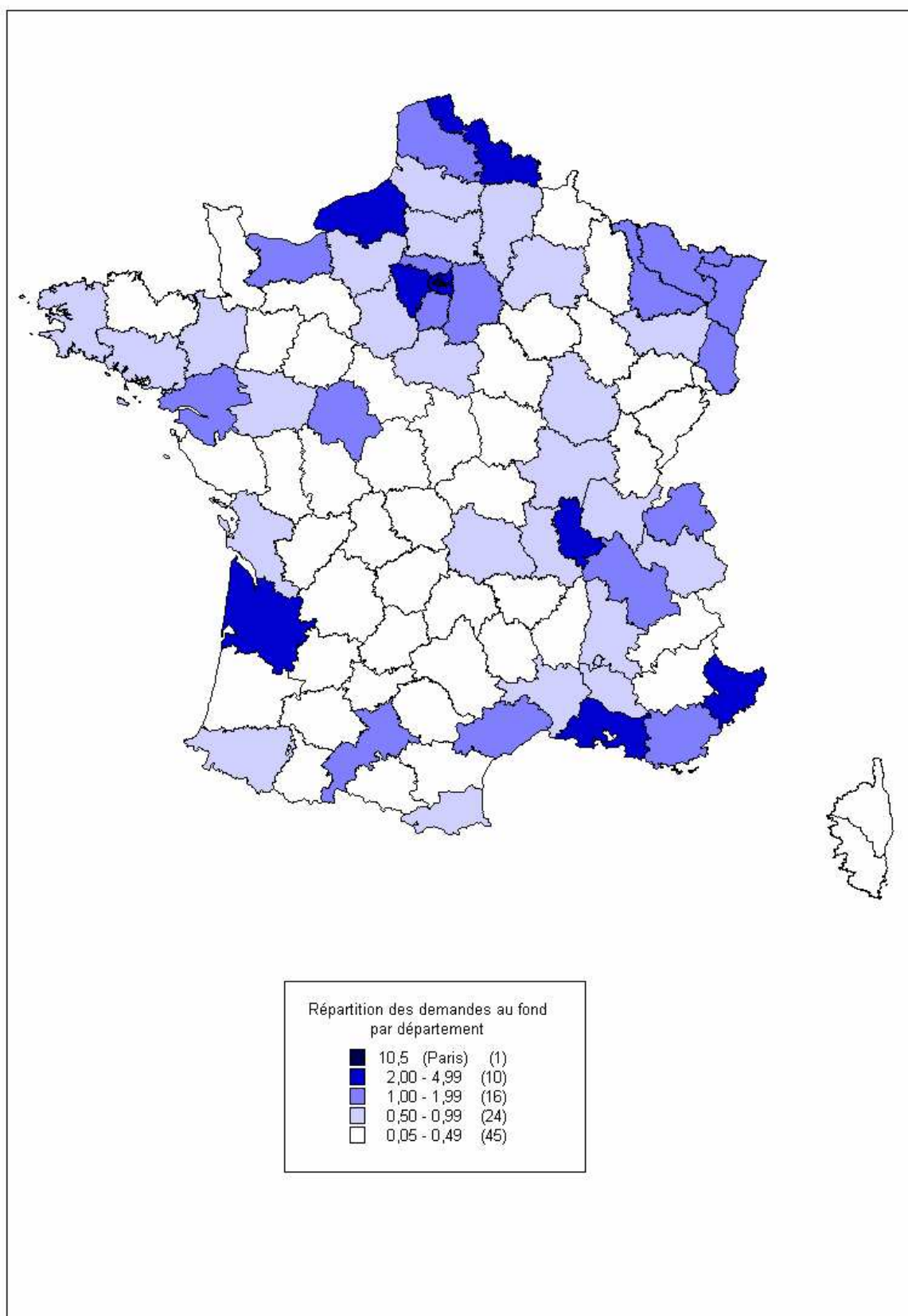
Tableau A5 (suite)

Départements	Demandes au fond	%	% Rétéré	Nombre de CPH	Population active ayant un emploi*	Taux de demandes pour 1000 actifs
ILLE-ET-VILAINE	1 510	0,9	17,7	4	354 402	4,3
INDRE	364	0,2	16,1	2	88 993	4,1
INDRE-ET-LOIRE	1 708	1,0	15,5	1	218 104	7,8
ISERE	2 598	1,5	20,4	5	446 109	5,8
JURA	377	0,3	29,4	3	102 378	3,7
LANDES	605	0,4	32,0	2	126 454	4,8
LOIR-ET-CHER	692	0,4	20,6	2	124 327	5,6
LOIRE	1 444	0,8	18,5	5	278 187	5,2
LOIRE (HAUTE-)	275	0,2	16,9	1	81 934	3,4
LOIRE-ATLANTIQUE	1 875	1,4	36,2	2	448 964	4,2
LOIRET	1 390	0,9	23,2	2	257 152	5,4
LOT	236	0,1	20,3	2	60 179	3,9
LOT-ET-GARONNE	587	0,4	22,9	2	111 752	5,3
LOZERE	80	0,0	16,7	1	29 072	2,8
MAINE-ET-LOIRE	1 185	0,7	20,6	3	293 415	4,0
MANCHE	685	0,4	24,6	3	183 464	3,7
MARNE	1 247	0,8	30,5	3	228 233	5,5
MARNE (HAUTE-)	369	0,2	18,4	2	73 992	5,0
MAYENNE	258	0,2	42,3	1	120 678	2,1
MEURTHE-ET-MOSELLE	2 000	1,2	18,9	4	272 821	7,3
MEUSE	473	0,3	12,9	2	71 853	6,6
MORBIHAN	1 073	0,7	23,5	2	245 355	4,4
MOSELLE	2 671	1,7	23,8	5	395 062	6,8
NIEVRE	456	0,3	20,3	1	81 847	5,6
NORD	6 773	3,9	18,0	14	890 484	7,6
OISE	1 331	0,8	24,8	3	315 716	4,2
ORNE	706	0,4	12,9	3	112 296	6,3
PAS-DE-CALAIS	3 163	1,8	18,1	7	482 149	6,6
PUY-DE-DOME	1 412	0,8	16,7	3	242 345	5,8
PYRENEES-ATLANTIQUES	1 485	1,0	28,3	3	230 003	6,5
PYRENEES (HAUTES-)	431	0,3	26,6	1	83 673	5,2
PYRENEES-ORIENTALES	1 359	0,8	17,5	1	125 005	10,9
RHIN (BAS-)	2 981	1,8	22,4	6	446 317	6,7
RHIN (HAUT-)	2 391	1,3	15,7	4	304 806	7,8
RHONE	5 757	4,0	31,5	3	644 615	8,9
SAONE (HAUTE-)	294	0,2	24,2	2	89 354	3,3
SAONE-ET-LOIRE	1 277	0,7	17,2	5	208 030	6,1
SARTHE	767	0,4	15,9	1	212 279	3,6
SAVOIE	1 082	0,6	18,0	3	156 724	6,9
SAVOIE (HAUTE-)	1 912	1,1	16,1	4	284 878	6,7
PARIS	17 327	10,0	18,7	1	991 003	17,5
SEINE-MARITIME	3 347	2,0	21,3	6	466 476	7,2
SEINE-ET-MARNE	3 201	1,9	22,4	3	525 786	6,1
YVELINES	3 694	2,2	22,6	5	598 757	6,2
DEUX-SEVRES	563	0,3	23,1	2	137 542	4,1
SOMME	1 232	0,7	17,3	4	206 001	6,0

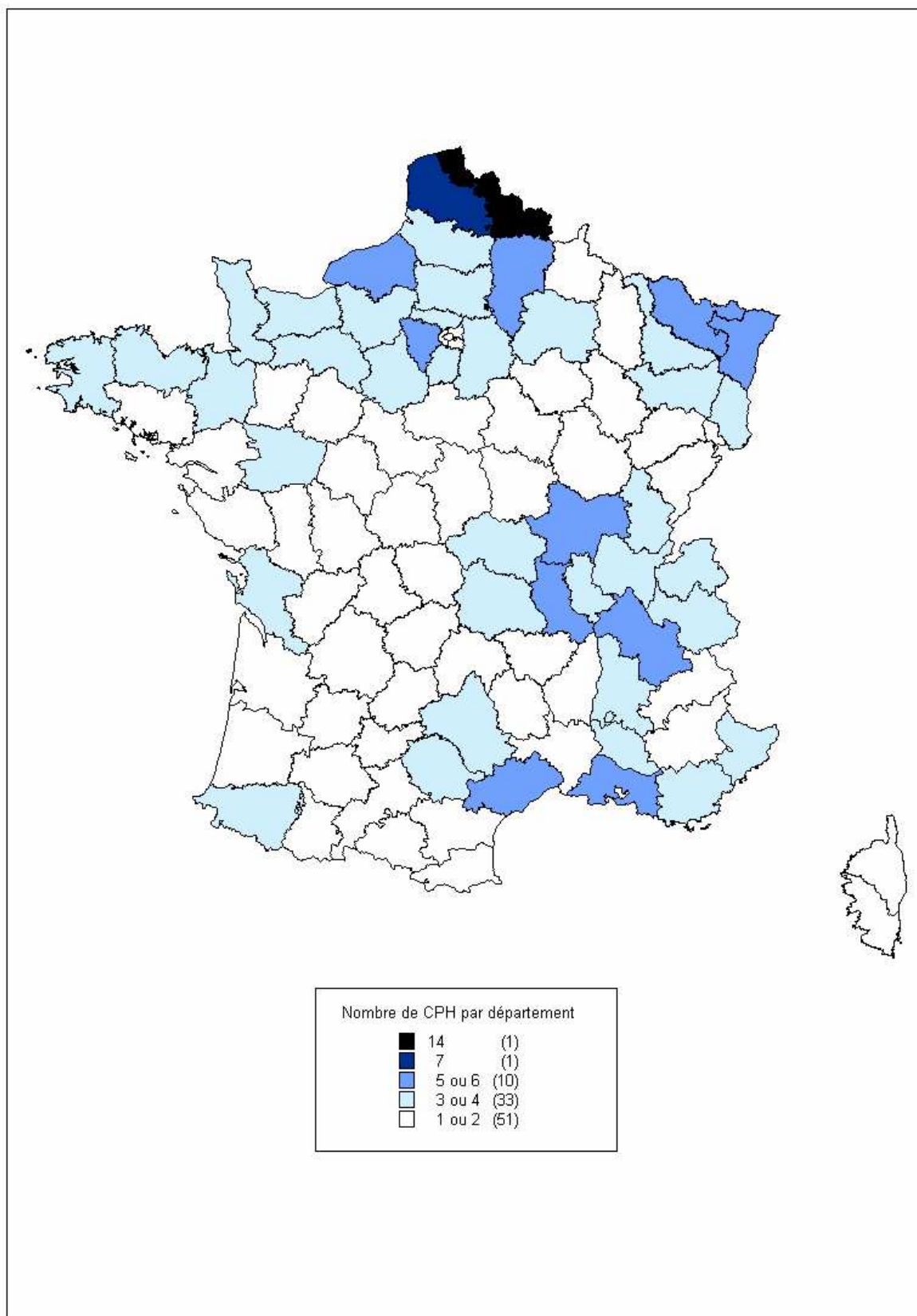
Tableau A5 (suite et fin)

Départements	Demandes au fond	%	% Référé	Nombre de CPH	Population active ayant un emploi*	Taux de demandes pour 1000 actifs
TARN	648	0,4	28,1	3	124 772	5,2
TARN-ET-GARONNE	493	0,3	30,0	1	76 040	6,5
VAR	2 254	1,5	28,9	3	299 121	7,5
VAUCLUSE	1 441	0,8	15,1	3	179 217	8,0
VENDEE	632	0,4	25,6	2	215 803	2,9
Vienne	655	0,4	14,6	2	153 904	4,3
Vienne (HAUTE-)	684	0,5	28,5	1	137 973	5,0
VOSGES	1 368	0,8	14,1	3	148 239	9,2
Yonne	759	0,4	16,6	2	127 623	5,9
TERRITOIRE DE BELFORT	316	0,2	33,6	1	55 081	5,7
ESSONNE	3 098	1,9	25,0	3	507 722	6,1
HAUTS-DE-SEINE	6 036	3,8	24,9	2	651 004	9,3
SEINE-SAINT-DENIS	5 574	3,1	16,2	1	556 628	10,0
VAL-DE-MARNE	3 935	2,6	27,8	2	542 775	7,2
VAL-D'OISE	2 667	1,6	20,1	3	472 889	5,6
GUADELOUPE	894	0,7	37,2	2	ND	ND
MARTINIQUE	823	0,5	22,9	1	ND	ND
GUYANNE	202	0,2	41,4	1	ND	ND
LA REUNION	1 687	1,1	27,1	2	ND	ND
* Les demandes codées par erreur dans les secteurs de la protection sociale et des risques professionnels ainsi que les demandes dont la nature de l'affaire n'est pas déclarée, dans le cas où l'objet de la demande est une procédure particulière, ont été exclues du champ de l'étude. En 2003, 5 666 demandes au fond (3,4%) et 105 référés (0,2%) ont été exclues à ce titre.						
Source S/SED RGC,*INSEE, recensement de la population de 1999					DACS Cellule Etudes et Recherches	

Carte A 1
CPH : demandes introduites au fond en 2003 par département (%)

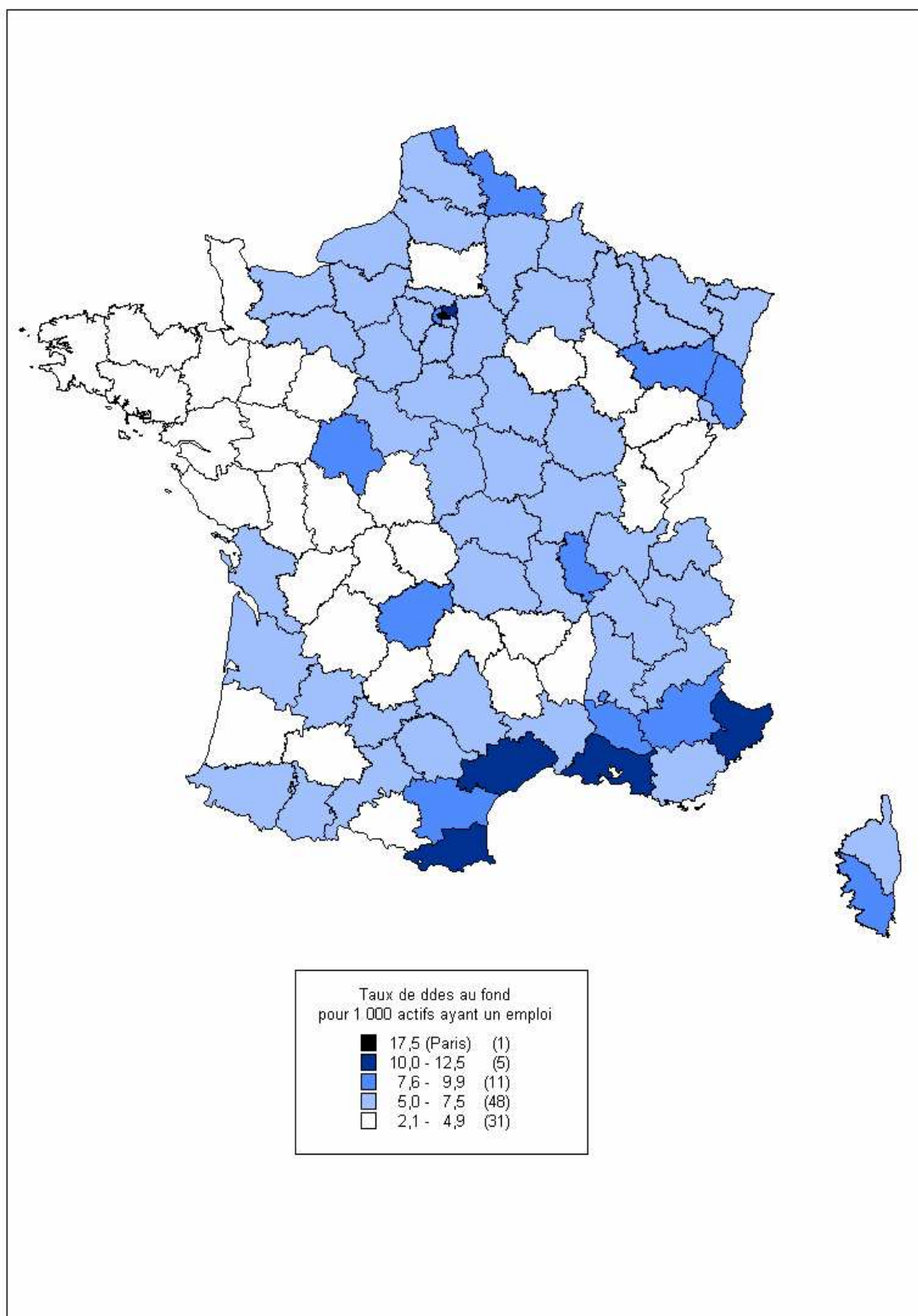


Carte A 2
Nombre de CPH par département (2003)



Carte A 3

CPH : Taux de demandes au fond par département 2003(pour 1000 actifs)



ANNEXE 6- Liste des tableaux et figures

Tableau 1	13
Evolution du nombre des litiges du travail selon le type de juridiction 1993-2004.....	
Tableau 2	15
Evolution des litiges du travail selon le type de juridiction de première instance 1993-2004.....	
Tableau 3	16
Evolution des demandes nouvelles en appel 1988-2004.....	
Tableau 4	17
Litiges individuels du travail et autres litiges : Evolution par type de juridiction 1993-2004	17
Figure 1	18
Litiges individuels du travail et autres litiges :	
Evolution par type de juridiction (fond et référé) 1993-2004	
Tableau 5	20
Evolution des demandes au fond par section 1993 – 2004	20
Figure 2A.....	20
Evolution 1993-2004 de la répartition des demandes au fond par section (%).....	
Figure 2B.....	20
Evolution 1993-2004 du nombre des demandes au fond par section.....	
Tableau 6	22
Evolution du taux de recours aux prud'hommes en cas de licenciement 1993-2004 (%)	
Figure 3A.....	24
Evolution du taux de recours au CPH après licenciement 1993-2004	24
Figure 3B.....	24
Evolution du nombre des licenciements et des recours au CPH après licenciement	24
Base 100 = 1993	
Tableau 7	26
Evolution des demandes formées au fond devant le TGI par nature d'affaire 1993-2003	
Tableau 8	26
Evolution des demandes en référé devant le TGI par nature d'affaire 1993-2003	
Tableau 9	27
Evolution des demandes formées en appel par nature d'affaire 1993-2004	
Tableau 10	30
Demandes formées en 2003 par juridiction saisie, qualité du demandeur	
et objet de la demande	
Figure 4	31
Typologie des litiges du travail devant les conseils de prud'hommes (2003)	
Tableau 11	32
Situation économique des entreprises dans les litiges individuels	
Tableau 12	33
Demandes introduites en 2003 devant les CPH selon la section et le sexe des demandeurs	
Tableau 13	35
Répartition des demandeurs femmes par section et par âge (Pour 100 femmes).....	
Tableau 14	35
Répartition des demandeurs hommes par section et par âge (Pour 100 hommes).....	
Tableau 15	35
Répartition des demandeurs aux prud'hommes par sexe et âge (%).....	
Figure 5	36
Répartition des demandeurs femmes et hommes par section et par âge (%)	

Tableau 16	38
Procédures au fond terminées en 2003 devant les CPH selon la représentation ou l'assistance du demandeur et l'aide juridictionnelle	
Tableau 17	39
Procédures de référé terminées en 2003 devant les CPH selon la représentation ou l'assistance du demandeur et l'aide juridictionnelle	
Tableau 18	40
Procédures au fond et en référé terminées en 2003 selon l'assistance ou la représentation du demandeur par section %	
Tableau 19	41
Représentation ou assistance du demandeur dans les procédures au fond terminées en 2003 devant les CPH selon le sexe et la section	41
Tableau 20	42
Procédures terminées en 2003 Assistance ou représentation du défendeur devant les CPH	
Tableau 21	43
Comparution du défendeur dans les procédures terminées par une décision statuant sur la demande devant les CPH (2003)	
Tableau 22	45
procédures au fond et en référé terminées en 2003 selon le mode de fin	
Tableau 23	47
Répartition des affaires introduites au fond devant les CPH en procédure particulière (2003)...	
Tableau 24	50
Affaires terminées au fond par formation, mode de fin et durée de la procédure (2003)	
Tableau 25	52
Affaires terminées en référé par formation, mode de fin et durée de la procédure (2003)	
Tableau 26	53
Affaires terminées par les CPH selon le résultat des actions et la formation (2003)	
Figure 6	54
Le règlement des litiges individuels du travail devant les CPH (2003)	
Tableau 27	55
Affaires terminées au fond en 2003 devant le CPH selon l'issue de la procédure et l'assistance ou la représentation du demandeur	
Tableau 28	57
Affaires terminées en référé en 2003 devant le CPH selon l'issue de la procédure et l'assistance ou la représentation du demandeur	
Tableau 29	58
Objet des mesures ordonnées en référé (2003)	
Tableau 30	59
Evolution du nombre de décisions au fond rendues par les CPH selon le ressort 1988-2004	
Figure 7	59
Evolution du nombre de décisions au fond rendues par les CPH selon le ressort (1988-2004) ..	
Tableau 31	60
Décisions au fond prononcées par les CPH selon la qualité du demandeur, l'objet de la demande et le ressort (2003)	
Tableau 32	61
Décisions en référé selon le ressort (2003)	
Tableau 33	63
TGI : procédures terminées au fond par type de litiges, mode de fin et durée de l'affaire (2003)	
Tableau 34	64
TGI : procédures terminées en référé par type de litiges, mode de fin et durée de l'affaire (2003)	

Tableau 35	66
Appels interjetés en 2002 et 2003 contre des décisions au fond prononcées en 2002 par les CPH	
Tableau 36	67
Appels interjetés en 2002 et 2003 contre des décisions en référé rendues en 2002 par les CPH	
Tableau 37	67
Appels interjetés en 2003 contre des décisions rendues par les TGI en 2003	
Tableau 38	68
Appels 2003 selon la juridiction qui a rendu la décision attaquée et la nature de la décision	
Tableau 39	69
Taux de pourvois formés contre les décisions en dernier ressort rendues en 2002	
Tableau 40	70
Affaires terminées devant les cours d'appel selon le type de litiges et le résultat (2003)	
Tableau 41	72
Cour de cassation : affaires terminées par catégorie de décision et origine de la décision attaquée (%) 2002-2004	
Tableau 42	73
Cour de cassation : résultats selon la représentation des demandeurs aux pourvois (%) (2003).	
Tableau 43	74
Cour de cassation : affaires terminées par catégorie de décision et durée (en mois) 2002-2004.	
Figure 8	77
Le sort des demandes introduites devant les CPH :	77
<i>De la saisine du CPH à l'exercice des voies de recours</i>	